

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

**NUMERO SPECIAL-DOUBLE**  
**PRIX DE VENTE : 1.600 F.CFA**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS	
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire . . . . .				12.000	22.000	Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, C.C.P. 12301154208-10-04.  Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.  Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ».	
voie aérienne . . . . .				18.000	29.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire . . . . .				15.000	25.000		
voie aérienne . . . . .				20.000	40.000		
autres pays : voie ordinaire . . . . .				15.000	25.000		
voie aérienne . . . . .				21.000	42.000		
Prix du numéro de l'année courante . . . . .					800		
au-delà du cinquième exemplaire . . . . .					500		
Prix du numéro d'une année antérieure . . . . .					1.000		
Prix du numéro légalisé . . . . .					1.200		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.							
						La ligne décomptée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris . . . . . 1.750 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne . . . . . 1.000 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 17.500 francs pour les annonces.  Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.	

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**2004 ACTES DU GOUVERNEMENT**

**2003**  
26 déc. . . . . Loi n° 2003-489 portant Régime financier, fiscal et domanial des Collectivités territoriales. 1

**2004**  
8 avril . . . . . Loi n° 2004-271 portant loi de Finances de l'année 2004. 20

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis et annonces. 47

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT**

LOI n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant Régime financier, fiscal et domanial des Collectivités territoriales.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**LIVRE I**

**LE REGIME FINANCIER**

**PREMIERE PARTIE**

**DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITE**

**TITRE PREMIER**

**BUDGET**

**CHAPITRE PREMIER**

*Dispositions générales*

**ARTICLE PREMIER**

Le Budget d'une Collectivité territoriale est la traduction financière annuelle du programme d'actions et de développement de cette Collectivité territoriale.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les règles relatives au processus de programmation et de budgétisation.

**ARTICLE 2**

Le Budget constitue un document unique comprenant deux titres.

Le titre II correspond au Budget de Fonctionnement et le titre III, au Budget d'Investissement.

Chaque titre du Budget est divisé en sections, chapitres, articles et paragraphes.

**ARTICLE 3**

Outre la prévision des recettes et des dépenses aux titres II et III, le budget des Collectivités territoriales comporte en annexe la prévision en recettes et dépenses des comptes hors budget déterminés à l'article 40 de la présente loi ou autorisés de manière expresse par le ministre chargé des Finances.

## ARTICLE 4

Le budget des Collectivités territoriales est présenté et exécuté conformément à la nomenclature budgétaire et comptable fixée par décret pris en Conseil des ministres.

## ARTICLE 5

Le budget des Collectivités territoriales couvre un exercice annuel qui coïncide avec l'exercice du Budget de l'Etat.

La période de gestion du Budget est la même que celle définie ci-avant.

Toutefois, aucun engagement de dépenses pour acquisition de travaux, fournitures ou services ne peut être effectué au delà d'une date fixée par le ministre chargé des Finances.

## ARTICLE 6

A la fin de la période d'exécution du Budget de chaque exercice, après la clôture des Comptes, le Budget de l'exercice en cours est modifié et complété par les opérations simultanées suivantes :

1° En recettes, après réévaluation, report des titres de recettes restant à recouvrer et des droits acquis n'ayant pas fait l'objet d'un titre de recettes ;

2° En dépenses, report des engagements restant à ordonnancer et des ordonnancements restant à exécuter ;

3° En dépenses, pour équilibre du Budget, inscription de l'excédent éventuellement prévu, après réalisation des opérations ci-dessus, au chapitre des versements au fonds de réserve.

Lorsque les recettes reportées comme ci-dessus ne suffisent pas à couvrir les dépenses ayant fait l'objet d'un report concomitant, l'équilibre du Budget modifié doit être réalisé, soit par réduction ou suppression de certaines dépenses, soit par inscription de recettes supplémentaires notamment des recettes provenant d'un prélèvement sur fonds de réserve ordinaire.

Les opérations décrites ci-dessus constituent des modifications budgétaires au sens de l'article 22 de la présente loi.

## ARTICLE 7

Un fonds de réserve ordinaire est constitué par la Collectivité territoriale.

Ce fonds est alimenté :

1° Par des versements portés spécialement à cet effet en prévision de dépenses au titre II du Budget ;

2° Par les versements complémentaires prévus en application des dispositions de l'article précédent ;

3° En fin d'exercice budgétaire, par versement, à la clôture, de l'excédent effectif des recettes sur les dépenses du titre II du Budget, sans préjudice des dispositions relatives au fonds d'Investissement.

## ARTICLE 8

Dans les conditions et limites fixées par décret pris en Conseil des ministres, le Fonds de réserve ordinaire est destiné :

1° A assurer par priorité l'équilibre du titre II du Budget ;

2° A contribuer aux dépenses du titre III du Budget.

## ARTICLE 9

Un Fonds d'Investissement est constitué par la Collectivité territoriale. Dans les conditions et limites fixées par décret pris en Conseil des ministres, le Fonds d'Investissement est destiné exclusivement à contribuer aux dépenses du titre III du Budget. Il est alimenté :

1° Par des versements spécialement portés à cet effet en dépenses du titre II du Budget ;

2° Par versement, en fin d'exercice budgétaire, de l'excédent effectif éventuel des recettes sur les dépenses du titre III du Budget.

## CHAPITRE 2

*Elaboration du Budget*

## ARTICLE 10

Le Budget est préparé par le Maire, le Bureau du Conseil ou le Bureau du District dans le cadre du Programme d'Actions et de Développement de la commune, de la Ville, du Département, de la Région ou du District dans le strict respect du calendrier de programmation et de budgétisation établi.

## ARTICLE 11

Toutes les recettes et toutes les dépenses de la Collectivité territoriale sont prévues annuellement et spécifiées au Budget.

L'évaluation des recettes incombe au Maire, au Président du Conseil général, au Président du Conseil régional ou au Gouverneur du District.

## ARTICLE 12

En conformité avec les dispositions de l'article 9 ci-dessus, des prélèvements peuvent être effectués au titre II au bénéfice du titre III.

Les recettes du titre III ne peuvent par contre, en aucun cas, couvrir les dépenses du titre II.

## ARTICLE 13

Les dépenses de personnel sont inscrites au projet de Budget dans la limite du cadre organique des emplois de la Collectivité territoriale fixé par délibération du Conseil concerné.

La part du Budget consacrée aux dépenses de personnel est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Le cadre organique des emplois de chacune des entités susmentionnées est établi conformément aux modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

## ARTICLE 14

L'équilibre entre les prévisions de recettes et de dépenses doit être réalisé pour chacun des deux titres du Budget.

Le Budget doit être sincère. Aucune recette fictive, ni aucune dépense surévaluée ou sous-évaluée, ne peut être inscrite au Budget en vue d'en réaliser l'équilibre apparent.

## CHAPITRE 3

*Vote du Budget*

## ARTICLE 15

Le projet de Budget, accompagné de ses annexes et d'un rapport de présentation, est soumis pour avis aux structures compétentes par le Maire, le Président du Conseil ou le Gouverneur du District, avant d'être transmis au Conseil pour être voté dans les délais fixés par décret pris en Conseil des ministres.

## ARTICLE 16

Le Budget doit être voté chapitre par chapitre et, si le Conseil le décide, par article ou paragraphe. Il est ensuite voté globalement en équilibre réel.

## ARTICLE 17

Les amendements apportés au projet de Budget par le Conseil ne sont recevables que s'ils :

- Respectent l'équilibre budgétaire ;
- N'ont pas pour effet de supprimer ou de rendre insuffisants les crédits destinés à pourvoir aux dépenses obligatoires. Tout amendement entraînant un accroissement des dépenses ou une diminution des recettes doit être assorti des mesures nécessaires en vue de rétablir l'équilibre réel du Budget.

## ARTICLE 18

Le Budget voté par le Conseil dans le strict respect du calendrier de programmation et de budgétisation des actions et des opérations de développement de la Collectivité territoriale est transmis par le Maire, le Président du Conseil ou le Gouverneur à l'Autorité de tutelle au plus tard dans les quinze jours francs à compter de la date du vote.

## ARTICLE 19

Le Budget est exécutoire quinze jours après sa transmission à l'Autorité de tutelle. Ce délai court à partir du premier janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

L'Autorité de tutelle peut effectuer d'office et sans renvoi du Budget, les corrections de forme. Elle en avise le Maire, le Président du Conseil ou le Gouverneur en même temps qu'elle lui adresse en retour un exemplaire du Budget corrigé.

## ARTICLE 20

L'Autorité de tutelle renvoie le Budget par lettre dans les quinze jours au Maire, au Président du Conseil ou au Gouverneur, à charge d'inviter le Conseil à le modifier ou à le compléter dans les cas ci-après :

- 1° Lorsqu'il a été omis d'y inscrire une ou plusieurs dépenses obligatoires ;
- 2° Lorsque les crédits ouverts pour faire face aux dépenses obligatoires sont insuffisants ;
- 3° Lorsqu'il apparaît une surestimation des recettes ou sous-estimation des dépenses réelles ;
- 4° Lorsqu'il n'existe pas de plan d'apurement du déficit constaté dans les comptes.

## ARTICLE 21

A défaut pour le Maire, le Président du Conseil ou le Gouverneur de retourner le Budget, ou pour le Conseil d'apporter les modifications trente jours après le renvoi par l'Autorité de tutelle, celle-ci peut se substituer au Conseil et prendre elle-même par arrêté les mesures demandées.

Après avoir modifié le Budget, l'Autorité de tutelle l'adresse ensuite en retour au Maire, au Président du Conseil ou au Gouverneur du District pour exécution.

Le Maire, le Président du Conseil, ou le Gouverneur informe le Conseil des modifications apportées d'office à sa prochaine réunion.

## CHAPITRE 4

*Modifications budgétaires en cours d'exercice*

## ARTICLE 22

Les modifications apportées au Budget doivent être préparées et votées dans les mêmes conditions que le Budget initial.

Toutefois, hors le cas où le Conseil a décidé que le Budget sera voté par article ou paragraphe, les virements à l'intérieur d'un même chapitre du Budget peuvent être opérés par décision du Maire, du Président du Conseil ou du Gouverneur du District après autorisation préalable du Conseil.

## ARTICLE 23

Aucune modification du Budget ne peut être effectuée au cours du dernier mois de l'exercice.

## CHAPITRE 5

*Exécution du Budget**Section 1. — Dispositions générales*

## ARTICLE 24

En sa qualité d'ordonnateur du Budget de sa Collectivité, le Maire, le Président du Conseil ou le Gouverneur tient une comptabilité administrative selon les modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres. Il est personnellement responsable :

1° En matière de recettes, de l'émission des titres de recettes de toute nature et, dans les conditions précisées à l'article 27 ci-après.

2° En matière de dépenses, de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement de toute dépense imputable au Budget de la Collectivité territoriale :

Le Maire, le Président du Conseil ou le Gouverneur demeure responsable des mêmes opérations nonobstant les délégations de pouvoirs qu'il pourrait donner à cet effet, en conformité de la loi à un membre du bureau ou à un adjoint selon le cas ou à un conseiller et quel que soit l'agent chargé matériellement de l'exécution des opérations.

En aucun cas, les opérations relatives à l'émission des titres de recettes, à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses ne peuvent être confiées au trésorier ou à tout autre agent affecté à la Recette.

## ARTICLE 25

Sans préjudice des dispositions particulières aux gestions de fait qui pourraient être appliquées dans le cadre des dispositions de la loi déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour des Comptes, le Maire, le Président du Conseil ou le Gouverneur encourt, en raison des fautes de gestion qui lui seraient imputables, les sanctions prévues par les dispositions de la même loi.

*Section 2. — Recettes*

## ARTICLE 26

Les recettes des Collectivités territoriales sont perçues sur ordre de recettes ou par voie de rôles d'impôts ordonnancés par le Maire, le Président du Conseil ou le Gouverneur.

Les ordres de recettes et les rôles d'impôts ainsi ordonnancés ont force exécutoire.

## ARTICLE 27

Sans préjudice des attributions et des responsabilités qui sont propres au comptable public en matière de recouvrement, le Maire, le Président du Conseil ou le Gouverneur doit, en liaison avec le trésorier, engager les procédures appropriées en vue de recouvrer les recettes de toute nature prévues au Budget.

Il suit régulièrement les opérations de perception et les poursuites éventuelles entreprises par le trésorier. Il apporte son concours en vue d'assurer le recouvrement rapide et intégral de toutes les recettes de la Collectivité territoriale.

## ARTICLE 28

L'apurement de la prise en charge par le trésorier des rôles d'impôts donne lieu de sa part à l'établissement d'états de cotes irrécouvrables qu'il communique au Maire, au Président du Conseil ou au Gouverneur du District en vue de leur admission en non-valeur par délibération du Conseil. Ces états sont accompagnés des motifs sommaires et des justifications qui s'y rapportent.

Dans les mêmes conditions et aux mêmes fins, il communique au Maire, au Président du Conseil ou au Gouverneur des états des restes à recouvrer.

## ARTICLE 29

Les recettes des Collectivités territoriales dont la perception doit s'effectuer par voie de rôle sont déterminées par la loi, de même que les règles relatives à l'établissement et à l'apurement des rôles ainsi que les modalités de recouvrement et de perception.

*Section 3. — Dépenses*

## ARTICLE 30

Le Maire, le Président du Conseil ou le Gouverneur ne peut engager une dépense que dans la limite des montants inscrits au Budget de l'exercice.

Avant de signer un acte d'engagement, le Maire, le Président du Conseil ou le Gouverneur vérifie la réalité des coûts. Il s'assure que la dépense est prévue et spécifiée au Budget de l'exercice et que des crédits restent effectivement disponibles compte tenu des engagements antérieurs éventuels.

Le Maire, le Président du Conseil ou le Gouverneur veille également à la stricte application des textes législatifs et réglementaires régissant la matière.

## ARTICLE 31

Dans les limites d'un plafond fixé par l'Autorité de tutelle, le Maire, le Président du Conseil ou le Gouverneur peut procéder seul à l'engagement des dépenses.

Pour toute dépense d'un montant supérieur au plafond fixé, le Maire, le Président du Conseil ou le Gouverneur doit recueillir l'avis favorable de la municipalité, du bureau du Conseil sur l'opportunité de la dépense.

Toutes les opérations préliminaires à l'attribution d'un marché par les Collectivités territoriales, au delà d'un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des Marchés publics sont effectuées conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

## ARTICLE 32

Sous réserve des dispositions de la présente loi relative aux crédits provisoires, les dépenses de personnel permanent sont engagées dès le 1<sup>er</sup> janvier pour les douze mois de l'exercice en fonction de la situation des effectifs réels à la charge de la Collectivité territoriale.

Toute décision donnant lieu par la suite à une modification dans la situation des effectifs fait l'objet, selon le cas, d'un engagement complémentaire ou d'un dégageant. Il en est de même des charges sociales imposées par la loi ou les règlements.

## ARTICLE 33

Les dépenses dont la couverture est assurée par un fonds de concours ne peuvent être engagées avant la mobilisation de ce fonds.

## ARTICLE 34

Les dépenses financées sur emprunt ne peuvent faire l'objet d'un engagement budgétaire que dans la limite des montants effectivement mobilisés.

## ARTICLE 35

Lorsqu'une dépense prévue au titre III du Budget doit être financée, selon le cas, par prélèvement sur le fonds d'investissement, par emprunt ou par subvention, son engagement ne peut être effectué que si les fonds correspondants ont été régulièrement et effectivement pris en recettes au même titre du Budget.

## ARTICLE 36

Les mandatements doivent rester dans la limite des engagements conformes au Budget. Au cas où les dépenses réelles comportent des différences avec les engagements, l'ordonnateur effectue les écritures complémentaires d'engagement ou de dégageant, selon le cas.

## ARTICLE 37

Les prises de participation, les acquisitions de valeurs de portefeuille, les placements de fonds à terme ainsi que les versements en vue de la constitution de fonds de dotation des Etablissements ou Services de la commune, de la Ville, du département, de la Région ou du District organisés en régies autonomes sont des immobilisations de capital et constituent en comptabilité des sorties réelles de fonds auxquelles s'appliquent en leur totalité les dispositions des articles 30 à 36 de la présente loi.

## ARTICLE 38

L'Autorité de tutelle détermine les registres et documents que doit tenir l'ordonnateur pour le suivi des diverses opérations d'exécution du Budget.

*Section 4. — Crédits provisoires*

## ARTICLE 39

Si le Budget de la Collectivité territoriale n'est pas voté par le Conseil avant le début de l'exercice pour cas de force majeure apprécié par l'Autorité de tutelle, le Maire, le Président du Conseil ou le Gouverneur engage et ordonnance les dépenses de caractère obligatoire strictement indispensables au fonctionnement des services, à la double condition :

1° Que ces dépenses aient été inscrites pour le même objet au Budget de l'exercice précédent ;

2° Qu'elles soient prévues au projet de Budget à transmettre à l'Autorité de tutelle.

Ces engagements et ordonnancements ne peuvent toutefois dépasser, pour chaque mois écoulé ou commencé, le douzième du montant total inscrit pour le même objet au Budget de l'exercice précédent.

#### Section 5. — Comptes hors budget

##### ARTICLE 40

Des comptes hors Budget peuvent, en cas de besoin, être ouverts dans les écritures du trésorier en vue, notamment, de décrire les opérations ci-après :

- a) Les opérations en deniers au titre :
- 1° Du Fonds de Réserve ordinaire ;
  - 2° Du Fonds d'Investissement ;
  - 3° Des Recettes des collecteurs à régulariser ;
  - 4° Des retenues pour paiement d'Impôts ;
  - 5° Des retenues pour cotisations légales à des organismes de retraite ou de sécurité sociale ;
  - 6° Des retenues pour le Service des Délégations de Solde souscrites par des personnels des Collectivités territoriales ;
  - 7° Des excédents de versements à rembourser ;
  - 8° Des consignations de Cautionnement ;
  - 9° Des oppositions et des cessions-transports ;
  - 10° Des rejets de chèques bancaires ou postaux ;
  - 11° Des restes à réaliser ;
  - 12° Des opérations à régulariser
- b) Les opérations en valeurs destinées à enregistrer les entrées et les sorties :
- 1° De titres détenus par les Collectivités territoriales ;
  - 2° De participations ;
  - 3° De tickets ;
  - 4° De vignettes.

Toute ouverture d'un compte hors budget n'entrant pas dans la liste des opérations ci-dessus doit être expressément autorisée par le ministre chargé des Finances.

Les montants prévisionnels inscrits aux comptes hors Budget en conformité des dispositions de l'article 3 de la présente loi sont indicatifs.

##### ARTICLE 41

A la clôture de l'exercice, le solde de chaque compte hors budget est reporté en entrée sur l'exercice suivant.

#### CHAPITRE 6

##### Contrôle de l'exécution du Budget

##### ARTICLE 42

Le Maire, le Président du Conseil ou le Gouverneur établit chaque fin de mois, dans les huit jours suivant l'arrêté des écritures, un état mensuel d'exécution du Budget qu'il certifie exact, date et signe, après avoir recueilli le visa du trésorier. Il soumet l'Etat à la municipalité ou au bureau du Conseil et le communique pour information aux membres de la commission chargée des questions budgétaires et financières.

##### ARTICLE 43

L'état mensuel cumulé correspondant aux fins de trimestre est soumis dans les quinze jours de l'arrêté des écritures au

Conseil, pour délibération, après avis de la commission chargée des questions budgétaires et financières.

Le procès-verbal des délibérations et l'état mensuel cumulé sont ensuite transmis à l'Autorité de tutelle.

##### ARTICLE 44

En fin d'exercice, dans les quarante-cinq jours de la clôture des comptes, le Maire, le Président du Conseil ou le Gouverneur établit un rapport sur la gestion financière de la Collectivité territoriale conformément aux modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Le rapport sur la gestion financière de la Collectivité territoriale, appuyé du dernier état mensuel et de l'état cumulé de la gestion et accompagné d'un exemplaire du compte de gestion du trésorier est soumis pour avis à la Commission chargée des questions budgétaires et financières avant d'être transmis au Conseil pour délibération en dehors de la présence du Maire, du Président du Conseil ou du Gouverneur et sous la présidence du doyen d'âge du Conseil.

Pour les départements, le rapport sur la gestion financière doit être soumis aussi à la Commission de la planification, du Développement et de la Coopération décentralisée.

Le Conseil donne à cette occasion quitus au Maire, Président du Conseil ou au Gouverneur de sa gestion.

Le procès-verbal des délibérations et le rapport annexé sont transmis à l'Autorité de tutelle dans les huit jours de la délibération.

##### ARTICLE 45

L'Inspection des Collectivités territoriales par l'Autorité de tutelle, comporte obligatoirement le contrôle et la vérification des écritures de l'ordonnateur.

Le ministère de l'Economie et des Finances peut aussi effectuer une inspection des Collectivités territoriales portant sur les comptes de l'ordonnateur.

## TITRE II

### COMPTABILITE

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

##### ARTICLE 46

La comptabilité générale des Collectivités territoriales englobe la comptabilité des deniers, la comptabilité des valeurs ainsi que la comptabilité du patrimoine et des matières.

##### ARTICLE 47

La comptabilité des deniers a pour objet la description et le contrôle des opérations relatives aux deniers de la Collectivité territoriale ainsi que, éventuellement, des opérations en deniers effectuées pour compte de tiers.

##### ARTICLE 48

La comptabilité des deniers est une comptabilité de gestion tenue par exercice. L'exercice comptable correspond à la période d'exécution du budget. Les recettes et les dépenses sont prises en compte au titre de l'exercice au cours duquel elles sont encaissées ou payées, que les droits aient été constatés ou les engagements effectués pendant l'exercice en cours ou pendant les exercices antérieurs.

## ARTICLE 49

La comptabilité des valeurs a pour objet la description et le contrôle des opérations relatives aux valeurs inactives (tickets et vignettes), aux titres et autres valeurs de portefeuille de la Collectivité territoriale.

## ARTICLE 50

La comptabilité du patrimoine et des matières a pour objet la description et le contrôle des opérations relatives au patrimoine et aux matières appartenant en toute propriété à la Collectivité territoriale ou à des tiers et qui sont mis temporairement à sa disposition.

## ARTICLE 51

Les règles relatives à la tenue des comptabilités des deniers, des valeurs ainsi que du patrimoine et des matières sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

## CHAPITRE 2

*Le trésorier*

## ARTICLE 52

Il est nommé pour chaque Collectivité territoriale un trésorier chargé de la gestion financière et comptable. A ce titre, il tient la comptabilité des deniers et la comptabilité des valeurs.

La comptabilité du patrimoine et des matières est tenue par le Maire, le Président du Conseil ou le Gouverneur.

## ARTICLE 53

Le trésorier est un comptable direct du Trésor. Il désigne :

- Le payeur de Région pour la Paierie de Région,
- Le payeur de Département pour la Paierie du Département,
- Le payeur de District pour la Paierie du District,
- Le trésorier Municipal pour la Trésorerie de la Commune,
- Le payeur de Ville pour la Paierie de Ville.

## ARTICLE 54

Les Collectivités territoriales concourent aux dépenses de fonctionnement des postes comptables chargés de leur Gestion financière et comptable. Ces dépenses font l'objet d'une ligne budgétaire distincte.

## ARTICLE 55

A la demande expresse de leur Conseil, deux ou plusieurs Collectivités territoriales peuvent obtenir, après autorisation du ministre chargé des Finances, que les services d'un même trésorier soient partagés entre elles. Dans ce cas, chaque Collectivité devra prendre en charge une partie des frais au *prorata* des budgets respectifs.

## ARTICLE 56

Le personnel du poste comptable chargé de la gestion financière et comptable de la Collectivité territoriale est placé sous l'autorité hiérarchique du trésorier.

## ARTICLE 57

Le trésorier est tenu de faire diligence et d'entreprendre les poursuites réglementaires relevant de sa compétence pour assurer le recouvrement rapide et intégral des recettes de la Collectivité qu'il a prises en charge. Il doit justifier, dans les délais réglementaires, de l'entière réalisation des rôles émis au profit de la Collectivité, ainsi que de la perception des recettes à recouvrer sur ordres de recettes.

## ARTICLE 58

A la demande des trésoriers d'autres Collectivités territoriales, le trésorier est tenu de poursuivre le recouvrement des recettes dues à ces Collectivités lorsque les redevables résident dans la Collectivité territoriale où il exerce ses fonctions.

## ARTICLE 59

Le trésorier est seul responsable de la gestion matérielle de l'encaisse générale comptable de la Collectivité et de la conservation des fonds déposés dans sa caisse.

## ARTICLE 60

Les Collectivités territoriales peuvent disposer d'une ou plusieurs régies d'avances ou de recettes selon les besoins et conformément aux modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

## ARTICLE 61

Le cautionnement du trésorier et l'indemnité de responsabilité dont il bénéficie en contrepartie sont fixés par les dispositions réglementaires applicables aux comptables du Trésor.

L'indemnité de responsabilité est à la charge de l'Etat.

En outre, le trésorier bénéficie, à la charge du budget de la Collectivité territoriale, d'une indemnité de fonction dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Il a droit aux autres indemnités prévues par les textes en vigueur.

## CHAPITRE 3

*L'encaisse générale comptable*

## ARTICLE 62

L'encaisse générale de la Collectivité territoriale comprend ses fonds et valeurs inactives ainsi que, éventuellement, les fonds de tiers momentanément pris en compte.

## ARTICLE 63

Tous les fonds et valeurs inactives appartenant à la Collectivité territoriale sont confondus dans son encaisse générale comptable à l'exception :

1° Des fonds qui se trouvent momentanément entre les mains des agents collecteurs des Collectivités territoriales et provenant des recouvrements qu'ils effectuent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

2° Des fonds correspondant aux impôts et taxes des Collectivités territoriales non encore versés au trésorier ;

3° Des fonds des établissements ou services de la Collectivité territoriale organisés en régies autonomes.

## ARTICLE 64

Les fonds composant l'encaisse générale comptable sont déposés à un compte ouvert au nom de la Collectivité territoriale dans les écritures du Trésor ou en banque dans les limites et conditions déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Ils peuvent momentanément être détenus par le trésorier dans les limites du maximum d'encaisse en numéraire autorisé.

## CHAPITRE 4

*Les comptes*

## ARTICLE 65

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les documents et livres comptables tenus par le trésorier ainsi que les modalités d'établissement, d'examen, d'arrêt et d'approbation des comptes de la Collectivité territoriale.

## ARTICLE 66

Mensuellement, le trésorier arrête ses écritures et adresse au Maire, au Président du Conseil ou au Gouverneur un relevé par rubrique budgétaire des recettes recouvrées et des dépenses effectuées au cours du mois écoulé.

Trimestriellement, en vue de s'assurer de leur concordance, il est procédé au rapprochement des comptes du Maire, du Président du Conseil ou du Gouverneur et du trésorier qui, à cette occasion, sont visés contradictoirement par l'un et l'autre.

En fin d'exercice, dans les trente jours de la clôture des comptes, le trésorier établit un compte de gestion qu'il communique aussitôt au Maire, au Président du Conseil ou au Gouverneur pour être soumis à la Commission chargée des questions budgétaires et financières et au Conseil ainsi qu'à la Commission de la Planification, du Développement et de la Coopération décentralisée dans le cas spécifique du département, en conformité avec les dispositions de l'article 44 de la présente loi.

## CHAPITRE 5

*Le contrôle et la vérification des comptes*

## ARTICLE 67

La gestion financière et comptable du trésorier est soumise au contrôle des services compétents du Trésor public.

## ARTICLE 68

Le contrôle *a posteriori* des comptes des Collectivités territoriales est exercé par la Cour des Comptes dans les conditions définies par la loi.

## DEUXIEME PARTIE

DES CHARGES ET DES RESSOURCES  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## TITRE PREMIER

*Les charges des Collectivités territoriales*

## CHAPITRE PREMIER

*Dispositions communes  
à toutes les Collectivités territoriales*

## ARTICLE 69

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, la compétence des Collectivités territoriales s'étend aux affaires relevant de leur intérêt et s'exerce à l'intérieur de leurs limites territoriales.

## ARTICLE 70

Les dépenses entraînées par le règlement des affaires relevant de leur intérêt sont à la charge des Collectivités territoriales.

## ARTICLE 71

Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public national ne peut être imposée directement ou indirectement aux Collectivités territoriales ou à leurs groupements qu'en vertu de la loi.

## ARTICLE 72

Un décret pris en Conseil des ministres peut confier à la Collectivité territoriale des attributions d'intérêt général. Dans ce cas, l'Etat verse à la Collectivité territoriale une subvention spécifique destinée à en compenser les charges. Les dotations correspondantes sont inscrites dans la loi de Finances.

## ARTICLE 73

Les transferts de charges aux Collectivités territoriales sont déterminés par la loi de Finances sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 89 de la présente loi.

## CHAPITRE 2

*Dispositions particulières  
à chaque Collectivité territoriale*

## ARTICLE 74

Les dépenses obligatoires des Régions sont :

1° Les dépenses mises par la loi ou en vertu de la loi à la charge des Régions et, en particulier, celles découlant :

— Des rémunérations et des indemnités légales ou réglementaires du personnel régulièrement engagé par la Région ou lui apportant des prestations ainsi que toutes les charges légales et contractuelles se rapportant à ce personnel :

— Des frais de bureau de l'administration de la Région :

— Du fonctionnement de la Paierie chargée de la gestion financière et comptable de la Région :

— Du fonctionnement des Services des impôts chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts dont le produit est attribué aux Régions et des taxes locales :

— Des lois relatives à la protection sociale des travailleurs :

— Des lois relatives à la responsabilité civile :

— Des condamnations judiciaires à la charge de la Région :

— Des prescriptions relatives au transfert du titre II au profit du titre III.

2° Les dépenses résultant des marchés, contrats ou conventions régulièrement conclus ou d'actes unilatéraux régulièrement formés ayant créé des droits au profit des tiers et, en particulier :

— Les intérêts et l'amortissement des emprunts :

— Les loyers et frais d'entretien des bâtiments pris en location par la Région ;

— Les factures régulièrement émises par les cocontractants de la Région et non encore ordonnancées.

3° Les dépenses résultant de l'exercice des compétences énumérées par la loi portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales.

4° La prise en compte de l'apurement du déficit.

5° En général, toutes les dépenses que la loi met à la charge de la Région sous réserve et dans les limites de l'intérêt régional.

## ARTICLE 75

Les dépenses obligatoires des Départements sont :

1° Les dépenses mises par la loi ou en vertu de la loi à la charge des Départements et, en particulier, celles découlant :

— Des rémunérations et des indemnités légales ou réglementaires du personnel régulièrement engagé par le Département ou lui apportant des prestations ainsi que toutes les charges légales et contractuelles se rapportant à ce personnel ;

— Des frais de bureau de l'administration du Département ;

— Du fonctionnement de la Paierie chargée de la gestion financière et comptable du Département ;

— Du fonctionnement des Services des Impôts chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts dont le produit est attribué aux Départements et des taxes locales ;

— Des lois relatives à la protection sociale des travailleurs ;

— Des lois relatives à la responsabilité civile ;

— Des condamnations judiciaires à la charge des départements ;

— Les versements annuels au fonds d'investissement du Département selon une quotité fixée par la loi de Finances.

2° Les dépenses résultant des marchés, contrats ou conventions régulièrement conclus ou d'actes unilatéraux régulièrement formés ayant créé des droits au profit des tiers et, en particulier :

— Les intérêts et l'amortissement des emprunts ;

— Les loyers et frais d'entretien des bâtiments pris en location par le Département ;

— Les factures régulièrement émises par les cocontractants du Département et non encore ordonnancées.

3° Les dépenses résultant de l'exercice des compétences énumérées par la loi portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales.

4° La prise en compte de l'apurement du déficit.

5° En général, toutes les dépenses que la loi met à la charge du Département sous réserve et dans les limites de l'intérêt du Département.

## ARTICLE 76

Les dépenses obligatoires des Districts sont :

1° Les dépenses mises par la loi ou en vertu de la loi à la charge des Districts et, en particulier, celles découlant :

— Des rémunérations et des indemnités légales ou réglementaires du personnel régulièrement engagé par le District ou lui apportant des prestations ainsi que toutes les charges légales et contractuelles se rapportant à ce personnel ;

— Des frais de bureau de l'administration du District ;

— Du fonctionnement de la Paierie chargée de la Gestion financière et comptable du District ;

— Du fonctionnement des Services des impôts chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts dont le produit est attribué aux Districts et des taxes locales ;

— Des autres dettes certaines, liquides et exigibles du District ;

— Des lois relatives à la responsabilité civile ;

— Des condamnations judiciaires à la charge du District ;

— Des versements au fonds d'investissement.

2° Les dépenses résultant des marchés, contrats ou conventions régulièrement conclus ou d'actes unilatéraux régulièrement formés ayant créé des droits au profit des tiers et, en particulier :

— Les intérêts et l'amortissement des emprunts ;

— Les loyers et frais d'entretien des bâtiments pris en location par le District ;

— Les factures régulièrement émises et non encore ordonnancées.

3° Les dépenses résultant de l'exercice des compétences énumérées par la loi portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales.

4° La prise en compte de l'apurement du déficit.

5° En général, toutes les dépenses que la loi met à la charge du District sous réserve et dans les limites de l'intérêt du District.

## ARTICLE 77

Les dépenses obligatoires des Communes sont :

1° Les dépenses mises par la loi ou en vertu de la loi à la charge de la Commune et en particulier, celles découlant :

— Des rémunérations et des indemnités légales ou réglementaires du personnel régulièrement engagé par la Commune ou lui apportant des prestations ainsi que toutes les charges contractuelles se rapportant à ce personnel ;

— Des frais de bureau de l'administration de la Commune ;

— Du fonctionnement de la Paierie chargée de la gestion financière et comptable de la Commune ;

— Du fonctionnement des Services des impôts chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts dont le produit est attribué aux Communes et des taxes locales ;

— De l'entretien du patrimoine de la commune ;

— Des autres dettes certaines, liquides et exigibles de la Commune ;

— Des lois relatives à la responsabilité civile ;

— Des condamnations judiciaires à la charge de la Commune ;

— Des versements au fonds d'investissement.

2° Les dépenses résultant des marchés, contrats ou conventions régulièrement conclus ou d'actes unilatéraux régulièrement formés ayant créé des droits au profit des tiers et, en particulier :

— Les intérêts et l'amortissement des emprunts ;

— Les loyers et frais d'entretien des bâtiments pris en location par la Commune ;

— Les factures régulièrement émises et non encore ordonnancées.

3° Les dépenses résultant de l'exercice des compétences énumérées par la loi portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales ;

4° La prise en compte de l'apurement du déficit ;

5° En général, toutes les dépenses que la loi met à la charge de la Commune sous réserve et dans les limites de l'intérêt communal.

## ARTICLE 78

Les dépenses obligatoires des Villes sont :

1° Les dépenses mises par la loi ou en vertu de la loi à la charge de la Ville et en particulier, celles découlant :

— Des rémunérations et des indemnités légales ou réglementaires du personnel régulièrement engagé par la Ville ou lui apportant des prestations ainsi que toutes les charges contractuelles se rapportant à ce personnel ;

— Des frais de bureau de l'administration de la Ville ;

— Du fonctionnement de la Paierie chargée de la gestion financière et comptable de la Ville ;

— Du fonctionnement des Services des impôts chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts dont le produit est attribué aux Villes et des taxes locales ;

— Des autres dettes certaines, liquides et exigibles de la Ville ;

— Des lois relatives à la responsabilité civile ;

— Des condamnations judiciaires à la charge de la Ville ;

— Des versements au fonds d'Investissement.

2° Les dépenses résultant des marchés, contrats ou conventions régulièrement conclus ou d'actes unilatéraux régulièrement formés ayant créé des droits au profit des tiers et, en particulier :

— Les intérêts et l'amortissement des emprunts ;

— Les loyers et frais d'entretien des bâtiments pris en location par la Ville ;

— Les factures régulièrement émises et non encore ordonnancées.

3° Les dépenses résultant de l'exercice des compétences énumérées par la loi portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales.

4° La prise en compte de l'apurement du déficit ;

5° En général, toutes les dépenses que la loi met à la charge de la Ville sous réserve et dans les limites de l'intérêt urbain.

## TITRE II

LES RESSOURCES DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

## ARTICLE 79

Les ressources des Collectivités territoriales sont constituées par :

1° Les recettes fiscales ;

2° Les taxes rémunératoires et les redevances ;

3° L'aide de l'Etat ;

4° Les fonds de concours et d'aide extérieure ;

5° Les emprunts ;

6° Les revenus du patrimoine et du portefeuille ;

7° Les produits de l'aliénation de biens du patrimoine et du portefeuille ;

8° Les dons et legs ;

9° Des recettes diverses et accidentelles.

## ARTICLE 80

La répartition des ressources est effectuée en tenant compte du potentiel de chaque Collectivité territoriale et de la nécessité de la solidarité.

## CHAPITRE PREMIER

*Les recettes fiscales*

## ARTICLE 81

Le régime fiscal des Collectivités territoriales est déterminé par le Livre II de la présente loi. Celui-ci définit notamment les matières sur lesquelles peuvent porter les taxes fiscales et impôts des Collectivités territoriales.

## ARTICLE 82

Les délibérations du Conseil établissant les taxes fiscales et impôts de la Collectivité territoriale sont transmises à l'Autorité de tutelle pour avis.

## ARTICLE 83

Les rôles relatifs aux taxes fiscales et impôts des Collectivités territoriales sont rendus exécutoires par le Maire, le Président du Conseil ou le Gouverneur à l'exception de ceux émis pour le compte de la Collectivité territoriale par les services de l'Etat. Dans ce dernier cas, les rôles sont communiqués au Maire, au Président du Conseil ou au Gouverneur dès leur émission.

Les recouvrements correspondant à ces rôles sont versés directement par les services qui en sont chargés au trésorier. Ces versements sont identifiés par nature de recettes et imputés sur les comptes prévus au budget de la Collectivité territoriale.

A la clôture de chaque exercice, les services de l'Etat concernés adressent au Maire, au Président du Conseil ou au Gouverneur un état détaillé des restes à recouvrer établi par exercice.

## CHAPITRE 2

*Les taxes rémunératoires  
et les redevances*

## ARTICLE 84

Les taxes rémunératoires et les redevances rétribuent un service rendu par la Collectivité territoriale à l'avantage personnel et exclusif des usagers. Le service peut être facultatif ou imposé.

Le produit des taxes rémunératoires et des redevances ne peut excéder globalement pour chacune d'entre elles le coût raisonnablement estimé des services qu'elles rétribuent.

Lorsqu'une taxe rémunératoire doit être perçue par voie de rôle et lorsque celui-ci est émis pour le compte de la Collectivité territoriale par les services de l'Etat, les dispositions de l'article 83 ci-dessus lui sont applicables.

## ARTICLE 85

Dans les limites et conditions déterminées par la loi de Finances, l'Etat cède à la Collectivité territoriale les taxes rémunératoires qu'il perçoit au profit du Budget national lorsque tout ou partie des services que ces taxes rétribuent sont rendus par la Collectivité territoriale.

## CHAPITRE 3

*L'aide de l'Etat*

## ARTICLE 86

L'Etat attribue annuellement une dotation d'aide au fonctionnement des Collectivités territoriales sous forme de dotation globale de fonctionnement.

Son montant est déterminé sur la base d'un pourcentage de certaines recettes de l'Etat. La détermination de ce pourcentage et l'identification de ces recettes font l'objet d'une loi.

Le montant annuel de la dotation globale de fonctionnement est inscrit dans la loi de Finances.

#### ARTICLE 87

La répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les Collectivités territoriales est déterminée par décret pris en Conseil des ministres.

#### ARTICLE 88

La loi de Finances détermine les impôts et taxes de l'Etat qui seront cédés en tout ou partie aux Collectivités territoriales sous la forme d'une dotation globale de fonctionnement constituée conformément aux dispositions de la présente loi. Le montant de la dotation globale de fonctionnement est inscrit annuellement dans la loi de Finances. Il est calculé et fixé conformément aux modalités déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

#### ARTICLE 89

La dotation globale de fonctionnement se compose d'une partie minimale et d'une partie complémentaire. La partie minimale de la dotation a pour objet d'assurer à chaque Collectivité territoriale un minimum de ressources par habitant. La partie complémentaire est destinée à contribuer, compte tenu de leurs inégalités de situation, aux charges de fonctionnement des Collectivités territoriales ou à alléger, le cas échéant, des charges particulièrement lourdes supportées par certaines d'entre elles.

#### ARTICLE 90

L'Etat attribue annuellement aux Collectivités territoriales une dotation générale de décentralisation pour assurer le financement des charges résultant du transfert des compétences.

#### ARTICLE 91

Le montant de la dotation générale de décentralisation est inscrit dans le budget de l'Etat, notamment dans les domaines transférés.

#### ARTICLE 92

La dotation générale de décentralisation est identifiée dans le budget de chaque Collectivité territoriale.

#### ARTICLE 93

En cas de nécessité et à titre exceptionnel, l'Etat peut allouer aux Collectivités territoriales une subvention d'équilibre au titre deuxième du budget.

La subvention n'est accordée que si l'équilibre du titre deuxième du budget est impossible à réaliser, soit par réduction ou suppression de certaines dépenses, soit par inscription de recettes supplémentaires y compris les prélèvements sur le compte de réserve ordinaire.

#### ARTICLE 94

Des subventions d'équipement peuvent être accordées aux Collectivités territoriales pour les aider à réaliser certaines opérations de leur programme de développement.

#### ARTICLE 95

Des avances de trésorerie peuvent être consenties par l'Etat aux Collectivités territoriales en cas d'insuffisance momentanée de trésorerie, dans les limites et conditions déterminées par décret en Conseil des ministres.

#### ARTICLE 96

L'Etat peut céder à la Collectivité territoriale tout ou partie des revenus de son domaine privé situé dans les limites de celle-ci.

#### CHAPITRE 4

##### *Les fonds de concours et d'aide extérieure*

#### ARTICLE 97

Les fonds de concours et d'aide extérieure, avec ou sans affectation particulière, sont pris en recettes au titre III lorsqu'ils contribuent à l'augmentation du patrimoine de la Collectivité territoriale.

#### ARTICLE 98

Les fonds de concours et d'aide extérieure ayant une affectation déterminée doivent conserver cette affectation. Toute décision de modification est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité de tutelle.

#### CHAPITRE 5

##### *Les emprunts*

#### ARTICLE 99

Le Conseil peut contracter des emprunts destinés à couvrir les dépenses du titre III du budget dans les limites et conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres sans préjudice de l'application des dispositions de la loi relative à l'organisation de la Collectivité territoriale concernée.

#### CHAPITRE 6

##### *Les revenus du patrimoine et du portefeuille*

#### ARTICLE 100

Les revenus du patrimoine de la Collectivité territoriale, notamment des baux, sont pris en recettes au titre deuxième du budget. Les Collectivités territoriales peuvent, après autorisation préalable de l'Autorité de tutelle, immobiliser des capitaux par acquisition de valeurs de portefeuille ou placements à terme aux conditions déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Ces opérations ne peuvent être autorisées que si elles concourent à l'intérêt desdites Collectivités territoriales. Elles constituent des immobilisations de capital et sont portées en dépenses au titre III du budget. Les revenus y afférents sont pris en recettes au titre deuxième du Budget.

#### CHAPITRE 7

##### *Les produits de l'aliénation des biens du patrimoine et du portefeuille*

#### ARTICLE 101

Les produits de l'aliénation des biens du patrimoine et du portefeuille des Collectivités territoriales constituent des ressources exceptionnelles qui sont prises en recettes au titre III du budget.

## ARTICLE 102

Les décisions d'aliénation des biens du patrimoine et du portefeuille des Collectivités territoriales sont prises par le Conseil après avis des commissions compétentes.

## CHAPITRE 8

*Les dons et legs*

## ARTICLE 103

Les dons et legs, avec ou sans affectation particulière, contribuant au patrimoine de la Collectivité territoriale sont pris en recettes au titre III du budget.

## CHAPITRE 9

*Recettes diverses et accidentelles*

## ARTICLE 104

Les recettes diverses et accidentelles sont, selon leur nature, imputées au titre deuxième ou au titre III du budget.

## LIVRE II

## LE REGIME FISCAL

## PREMIERE PARTIE

*Dispositions générales applicables  
à toutes les Collectivités territoriales*

## TITRE PREMIER

## GENERALITES

## ARTICLE 105

Le régime fiscal des Collectivités territoriales comprend :

- 1/ Des impôts d'Etat dont le produit est attribué aux Collectivités territoriales ;
- 2/ Des taxes locales perçues par voies de rôles ;
- 3/ Des taxes locales perçues sur titres de recettes ;

## ARTICLE 106

Sauf indications particulières, les impôts d'Etat dont le produit est attribué aux Collectivités territoriales et visés à l'article 126 de la présente loi, sont entièrement perçus au profit de celles-ci dans les limites de leur ressort territorial.

## ARTICLE 107

Le Conseil d'une Collectivité territoriale ne peut instituer aucune taxe et aucun impôt qui n'ait au préalable été créé par la loi.

## ARTICLE 108

Outre la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans, les Collectivités territoriales sont habilitées à instituer des taxes sur les matières et selon les modalités définies par la présente loi.

## ARTICLE 109

La loi de Finances fixe les tarifs et les taux maxima des taxes des Collectivités territoriales perçues par voie de rôle ou sur titre de recettes.

## ARTICLE 110

Lorsque le Conseil d'une Collectivité territoriale institue une taxe, il doit, dans ce cas et par la même délibération, en fixer le taux, en considération de la situation objective des assujettis. Ce taux est applicable sur l'ensemble du territoire de la Collectivité territoriale.

## ARTICLE 111

Lorsque les émissions de rôles sont effectuées par les services de l'Etat, y compris lorsqu'il s'agit des impôts d'Etat dont le produit est attribué aux Collectivités territoriales :

1/ Les services de l'Etat procèdent aux émissions de rôles avec l'appui du Maire, du Président du Conseil ou du Gouverneur conformément aux dispositions de la loi portant organisation de chacune de ces Collectivités territoriales ;

2/ Les rôles sont communiqués au Maire, au Président du Conseil ou au Gouverneur conformément aux dispositions de la présente loi ;

3/ Les services chargés de l'assiette informent le Maire, le Président du Conseil ou le Gouverneur des exonérations, remises, modérations et dégrèvements d'impôts assis sur le territoire de la Collectivité territoriale ainsi que du montant de la diminution de recette qui en résulte pour la Collectivité territoriale concernée.

## ARTICLE 112

Après réception de l'état des restes à recouvrer visés par l'article 82 de la présente loi, le Maire, le Président du Conseil ou le Gouverneur prend toutes dispositions utiles pour aider les services de l'Etat à assurer la perception desdits restes à recouvrer.

## ARTICLE 113

Lorsque des exonérations ou des exemptions d'impôts d'Etat attribués aux Collectivités territoriales ou de taxes communales, urbaines, départementales, régionales et de District ayant la même assiette sont accordées par l'Etat, ou lorsque les impôts d'Etat dont le produit est attribué aux Collectivités territoriales sont supprimés, la loi de Finances peut prévoir que certaines de ces mesures feront l'objet, au profit des Collectivités territoriales concernées, d'une compensation totale ou partielle. Dans ce cas, les versements correspondants viennent abonder la partie complémentaire de la dotation globale de fonctionnement visée aux articles 87 et 88 de la présente loi.

## ARTICLE 114

Sauf dérogation particulière, les impôts et les taxes prévus par la présente loi sont portables et non quérables.

## ARTICLE 115

Le recouvrement des taxes définies dans la présente loi est assuré par le trésorier qui applique, le cas échéant, les sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## TITRE II

CONTENTIEUX DES IMPOTS ET TAXES  
PERÇUS PAR LES SERVICES DE L'ETAT

## ARTICLE 116

Les règles applicables au contentieux des impôts et taxes perçus au profit des Collectivités territoriales par les services de l'Etat sont celles prévues par la loi n° 97-244 du 25 avril 1997 portant Livre de Procédures Fiscales.

## TITRE III

## CONTENTIEUX DES AUTRES TAXES

## CHAPITRE PREMIER

*Prescription de l'action de l'Administration*

## ARTICLE 117

Pour la constatation de l'imposition, l'action d'une Collectivité territoriale est prescrite le 31 décembre de la troisième année suivant celle de la clôture de l'exercice au cours duquel ont été réalisées les opérations imposables.

Cette prescription est interrompue par :

- 1° La mise en recouvrement de la taxe ;
- 2° La notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un fonctionnaire assermenté, d'une imposition d'office ou d'une rectification de déclaration ;
- 3° Tout autre acte interruptif de droit commun.

Le trésorier qui n'a fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou du titre de recettes, perd son recours et il est déchu de tous droits et de toute action contre ce contribuable.

## CHAPITRE 2

*Juridiction contentieuse — Réclamation et dégrèvement d'office*

## ARTICLE 118

Lorsqu'il s'agit soit de réparer des erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de la taxe, soit d'obtenir ou d'accorder le bénéfice du droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire, les taxes mises en recouvrement ou déjà acquittées spontanément peuvent faire l'objet :

- 1° De réclamation de la part des assujettis, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la date d'exigibilité ;
- 2° A tout moment, de dégrèvements d'office de la part des agents du service de l'assiette.

## ARTICLE 119

Les réclamations sont adressées au Maire, au Président du Conseil ou au Gouverneur par le contribuable, ses ayants droit, ses mandataires régulièrement constitués ou, s'il s'agit d'un incapable, par ses représentants légaux justifiant de leurs pouvoirs ou par toute personne mise personnellement en demeure d'acquitter une taxe qu'elle n'estime pas due.

A peine d'irrecevabilité, les réclamations doivent :

- Etre individuelles ;
- Ne viser qu'une seule cote concernant une seule personne ;
- Mentionner la nature de la taxe en son montant ainsi que les références de l'article et du mois du rôle ou du titre de recettes ou de versement en ce qui concerne les demandes en restitution ;
- Contenir l'exposé sommaire des motifs et les conclusions ;
- Etre datées et porter la signature de l'auteur.

## ARTICLE 120

Les réclamations contentieuses régulièrement présentées suspendent les effets de la prescription. Elles sont instruites par les services des Collectivités territoriales.

Le Maire, le Président du Conseil ou le Gouverneur statue sur les réclamations et les dégrèvements proposés d'office par les agents de l'assiette. Il peut déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision en la matière.

La décision est notifiée au contribuable dans un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la réclamation et contient, en cas de rejet total ou partiel, un exposé sommaire des motifs.

## ARTICLE 121

Lorsque la décision du Maire, du Président du Conseil ou du Gouverneur ou de son délégué ne donne pas satisfaction au réclamant, celui-ci, dans un délai de deux mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, peut porter le litige devant le Conseil de la Collectivité territoriale qui statue dans les deux mois.

Lorsque la décision du Conseil de la Collectivité territoriale concernée ne donne pas satisfaction au réclamant, celui-ci a la faculté dans un délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant le tribunal compétent.

L'absence de réponse, dans les délais prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article, vaut rejet.

## CHAPITRE 3

*Juridiction gracieuse**Section 1. — Remises, modérations et transactions*

## ARTICLE 122

Le contribuable qui ne conteste pas l'exigibilité des droits qui lui sont réclamés mais qui désire faire appel à la bienveillance des services de la Collectivité territoriale peut présenter une demande en remise ou en modération dans le cas où il est hors d'état, à la fois, de s'acquitter de la taxe régulièrement mise à sa charge et de faire face aux besoins de l'existence.

La même faculté lui est offerte sans que soit obligatoirement remplie cette dernière condition, en ce qui concerne les pénalités et majorations d'imposition.

## ARTICLE 123

Les demandes de transaction ainsi que les demandes en remise ou en modération doivent être souscrites dans les formes prévues à l'article 119 ci-dessus pour les réclamations contentieuses mais aucun délai n'est fixé pour leur présentation.

*Section 2. — Cotes irrécouvrables*

## ARTICLE 124

Le trésorier peut, chaque année à partir de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du titre de recettes, demander l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables.

Les cotes irrécouvrables comprennent :

- 1° Celles dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'absence ou d'insolvabilité du redevable ;
- 2° Celles au sujet desquelles le trésorier a l'intention de solliciter la décharge ou l'atténuation de sa responsabilité.

## ARTICLE 125

Le trésorier adresse au Maire, au Président du Conseil ou au Gouverneur les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables ; ces demandes sont accompagnées d'un exposé sommaire des motifs d'irrécouvrabilité et de justifications qui s'y rapportent.

Le trésorier doit faire la preuve qu'il a pris toutes les dispositions pour recouvrer les Cotes dues.

## DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES  
A CHAQUE COLLECTIVITE TERRITORIALE

## TITRE PREMIER

IMPOTS D'ETAT DONT LE PRODUIT EST ATTRIBUE  
AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

## ARTICLE 126

La loi de Finances détermine les impôts d'Etat dont le produit est ristourné aux Collectivités territoriales.

Elle fixe également les règles de répartition des impôts visés à l'alinéa ci-dessus entre l'Etat et les Collectivités territoriales et entre Collectivités territoriales.

## TITRE II

## TAXES REGIONALES

## ARTICLE 127

La Région peut instituer selon les modalités définies par le présent titre, les taxes suivantes perçues sur titre de recette :

1° Les taxes portuaires et aéroportuaires ;

2° La taxe de développement régional.

## CHAPITRE PREMIER

*Taxes portuaires et aéroportuaires*

## ARTICLE 128

Les taxes portuaires et aéroportuaires sont dues pour :

1° Tout débarquement, dans un port ou un aéroport situé dans les limites de la Région, des marchandises en provenance de l'étranger à l'exclusion des marchandises en transit ;

2° Tout embarquement de passagers dans un port ou un aéroport situé dans les limites de la Région.

## ARTICLE 129

Les taxes portuaires et aéroportuaires sur les marchandises sont perçues :

1° Dans les ports par les autorités portuaires, à l'occasion de la perception des droits de port, les taxes ainsi collectées faisant l'objet d'un reversement mensuel à la Région, états justificatifs à l'appui ;

2° Dans les aéroports par les compagnies aériennes, les taxes ainsi collectées faisant l'objet d'un reversement mensuel à la Région, états justificatifs à l'appui.

## ARTICLE 130

Les taxes portuaires et aéroportuaires sur les passagers embarquant dans un port ou un aéroport sont perçues par les compagnies maritimes ou aériennes, le montant de la taxe s'ajoutant au prix du billet.

Le produit ainsi collecté fait l'objet d'un reversement mensuel à la Région et au District. La clé de répartition entre la Région et le District est déterminée par la loi de Finances.

Le reversement se fait, états justificatifs à l'appui et sous déduction d'une part forfaitaire pour frais de recouvrement.

## CHAPITRE 2

*Taxe de développement régional*

## ARTICLE 131

La taxe de développement régional est due par toute personne exploitant les ressources naturelles de la Région.

Par ressources naturelles, il faut entendre notamment les cours d'eau, les ressources minières et forestières.

## TITRE III

## TAXES DEPARTEMENTALES

## ARTICLE 132

Le département peut instituer selon les modalités définies par le présent titre, la taxe départementale d'équipement perçue sur titre de recette.

## ARTICLE 133

Lorsqu'un établissement n'est pas dans le ressort territorial d'une commune, il acquitte la taxe départementale d'équipement au département.

## TITRE IV

## TAXES DE DISTRICT

## ARTICLE 134

Le district peut instituer selon les modalités définies par le présent titre, les taxes suivantes perçues sur titre de recettes :

1/ La taxe sur les taxis interurbains et intercommunaux ou ceux dotés d'un compteur ;

2/ La taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national ;

3/ Le prélèvement sur le produit des jeux de casino.

4/ La taxe sur la publicité à support mobile.

Les taxes visées aux 1, 2 et 3 ci-dessus ne peuvent être instituées par les communes qui composent le District.

## CHAPITRE PREMIER

*Taxe sur les taxis interurbains et intercommunaux  
ou ceux dotés d'un compteur*

## ARTICLE 135

L'exploitation des taxis interurbains et intercommunaux ou dotés d'un compteur est subordonnée à autorisation d'exploitation délivrée par le Gouverneur du District.

Cette exploitation donne lieu à une déclaration trimestrielle à l'occasion de laquelle est perçue une taxe forfaitaire.

## ARTICLE 136

A défaut de déclaration et de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le Gouverneur du District peut, par arrêté, retirer l'autorisation d'exploiter.

## CHAPITRE 2

*Taxe sur la location ou l'exploitation des installations  
sportives classées d'intérêt urbain et national*

## ARTICLE 137

La taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national est assise sur le produit de la location ou de l'exploitation. Elle est due par l'exploitant des installations qui peut acquitter le paiement :

— Soit mensuellement, s'il est perçu un prix à chaque location ou l'entrée ou si les abonnements ou cotisations sont payables mensuellement ;

— Soit annuellement, si les abonnements ou cotisations sont payables annuellement.

## ARTICLE 138

A défaut de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende égale au double de la taxe exigible.

## CHAPITRE 3

*Prélèvement sur le produit des jeux de casino*

## ARTICLE 139

Le prélèvement sur le produit des jeux est effectué conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

## CHAPITRE 4

*Taxe sur la publicité à support mobile*

## ARTICLE 140

La taxe sur la publicité à support mobile est due pour :

- 1/ Les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées apposées sur un véhicule servant au transport public ;
- 2/ Les banderoles publicitaires exposées sur la voie publique ;
- 3/ La publicité par tracts lancés d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou distribués sur la voie publique ;
- 4/ La publicité sonore réalisée sur la voie publique.

## ARTICLE 141

Sont exemptées de la taxe :

- 1/ La publicité faite par les collectivités, organismes ou établissements publics ;
- 2/ La publicité faite par ou pour les œuvres de bienfaisance ;
- 3/ La publicité faite dans des locaux privés, même s'ils sont librement accessibles au public ;
- 4/ Les enseignes normalisées des pharmacies et des établissements sanitaires.

## ARTICLE 142

La taxe sur la publicité fait l'objet d'un paiement mensuel pour les deux premières catégories d'annonces taxables visées à l'article 140 et d'un paiement forfaitaire par opération pour les deux dernières.

Pour les deux premières catégories d'annonces, le tarif est fixé par mètre carré.

## ARTICLE 143

La taxe est acquittée par apposition de timbres fiscaux pour la première catégorie d'affiche et par paiement direct dans les autres cas, l'affichage ou l'opération publicitaire faisant l'objet d'une déclaration préalable au District.

Toutefois, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont donnés par la loi portant statut du District, le Conseil du District peut interdire pour des motifs d'ordre public toute opération publicitaire.

## ARTICLE 144

En cas de non paiement de la taxe, il est perçu en sus du montant normalement dû une amende égale au double de la taxe exigible.

## TITRE 5

*Taxes urbaines*

## ARTICLE 145

La Ville peut instituer selon les modalités définies par le présent titre, les taxes suivantes perçues sur titre de recettes :

- 1/ La taxe sur les taxis interurbains ou ceux dotés d'un compteur ;
- 2/ La taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national ;
- 3/ Le prélèvement sur le produit des jeux de casino ;
- 4/ La taxe sur la publicité à support mobile.

Les taxes visées aux 1, 2 et 3 ci-dessus ne peuvent être instituées par les communes qui composent la Ville.

## CHAPITRE PREMIER

*Taxe sur les taxis interurbains et intercommunaux ou ceux dotés d'un compteur*

## ARTICLE 146

L'exploitation des taxis interurbains et intercommunaux ou dotés d'un compteur est subordonnée à autorisation d'exploitation délivrée par le maire de la Ville.

Cette exploitation donne lieu à une déclaration trimestrielle à l'occasion de laquelle est perçue une taxe forfaitaire.

## ARTICLE 147

A défaut de déclaration et de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende fiscale, égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le maire de la Ville peut, par arrêté, retirer l'autorisation d'exploiter.

## CHAPITRE 2

*Taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national*

## ARTICLE 148

La taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national est assise sur le produit de la location ou de l'exploitation. Elle est due par l'exploitant des installations qui peut acquitter le paiement :

- Soit mensuellement, s'il est perçu un prix à chaque location ou l'entrée ou si les abonnements ou cotisations sont payables mensuellement ;
- Soit annuellement, si les abonnements ou cotisations sont payables annuellement.

## ARTICLE 149

A défaut de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende égale au double de la taxe exigible.

## CHAPITRE 3

*Prélèvement sur le produit des jeux de casino*

## ARTICLE 150

Le prélèvement sur le produit des jeux est effectué conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

## CHAPITRE 4

*Taxe sur la publicité à support mobile*

## ARTICLE 151

La taxe sur la publicité à support mobile est due pour :

- 1/ Les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées apposées sur un véhicule servant au transport public ;
- 2/ Les banderoles publicitaires exposées sur la voie publique ;
- 3/ La publicité par tracts lancés d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou distribués sur la voie publique ;
- 4/ La publicité sonore réalisée sur la voie publique.

## ARTICLE 152

Sont exemptées de la taxe :

- 1/ La publicité faite par les collectivités, organismes ou établissements publics ;
- 2/ La publicité faite par ou pour les œuvres de bienfaisance ;
- 3/ La publicité faite dans des locaux privés, même s'ils sont librement accessibles au public ;
- 4/ Les enseignes normalisées des pharmacies et des établissements sanitaires.

## ARTICLE 153

La taxe sur la publicité fait l'objet d'un paiement mensuel pour les deux premières catégories d'annonces taxables visées à l'article 151 et d'un paiement forfaitaire par opération pour les deux dernières.

Pour les deux premières catégories d'annonces, le tarif est fixé par mètre carré.

## ARTICLE 154

La taxe est acquittée par apposition de timbres fiscaux pour la première catégorie d'affiche et par paiement direct dans les autres cas, l'affichage ou l'opération publicitaire faisant l'objet d'une déclaration préalable à la Ville.

Toutefois, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont donnés par la loi portant statut de la Ville, le Conseil de la Ville peut interdire pour des motifs d'ordre public toute opération publicitaire.

## ARTICLE 155

En cas de non paiement de la taxe, il est perçu en sus du montant normalement dû une amende égale au double de la taxe exigible.

## TITRE VI

## TAXES COMMUNALES

## CHAPITRE PREMIER

*Taxes communales perçues par voie de rôle*

## ARTICLE 156

Les taxes communales perçues par voie de rôles selon les règles définies au présent titre sont :

- 1/ La taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans ;
- 2/ La taxe sur les locaux loués en garni.

*Section 1. — Taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans*

## ARTICLE 157

L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans sont déterminés par l'ordonnance n° 61-123 du 14 avril 1961 portant création de ladite taxe instituée au profit des communes sur le territoire de celle-ci.

*Section 2. — Taxe sur les locaux loués en garni*

## ARTICLE 158

La taxe sur les locaux loués en garni, exigible de toute personne faisant profession de fournir le logement meublé, est calculée sur la valeur locative réelle des locaux.

Cette valeur doit être déclarée par les redevables avant le 31 janvier de l'année d'imposition.

Tout accroissement de cette valeur dépassant 20% fera également l'objet d'une déclaration en cours d'année.

Un complément d'imposition sera alors établi par voie de rôle supplémentaire.

Le défaut ou l'inexactitude de l'une ou l'autre des déclarations ci-dessus entraîne une majoration de 25% des droits compromis.

Cette majoration est portée à 100% si le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

La taxe est perçue mensuellement.

## CHAPITRE 2

*Taxes communales perçues sur titre de recettes*

## ARTICLE 159

Les communes peuvent instituer selon les modalités définies par le présent titre, les taxes suivantes perçues sur titre de recettes :

- 1/ La taxe communale d'équipement ;
- 2/ La taxe sur les pompes distributrices de carburant ;
- 3/ La taxe sur les taxis ;
- 4/ La taxe sur les charrettes et les pousse-pousse ;
- 5/ La taxe sur l'exploitation des embarcations ;
- 6/ La taxe sur les embarcations de plaisance ;
- 7/ La taxe sur la publicité ;
- 8/ La taxe sur les entrées payantes aux manifestations sportives ;
- 9/ La taxe sur les spectacles et galas ;
- 10/ La taxe sur la location ou l'exploitation de terrains et installations de sport ;
- 11/ La taxe sur les spectacles cinématographiques ;
- 12/ La taxe sur les établissements de nuit ;
- 13/ Les taxes portuaires et aéroportuaires.

## ARTICLE 160

Le recouvrement des taxes visées à l'article précédent est assuré par le trésorier municipal qui applique le cas échéant les sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

*Section 1. — Taxe communale d'équipement*

## ARTICLE 161

La taxe communale d'équipement est perçue à l'occasion de la délivrance du certificat de conformité ou de constat de mise en valeur.

## ARTICLE 162

La taxe est établie sur la valeur de la construction déterminée lors de l'établissement du certificat de conformité ou de constat de mise en valeur sur réquisition de l'Administration.

## ARTICLE 163

A défaut de paiement de la taxe dans le délai d'un mois après l'émission du titre de recette, il peut être perçu, en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale à 3% de ce montant pour le premier mois de retard et à 1% de ce même montant pour chacun des mois suivants.

## ARTICLE 164

Le taux maximum dans la limite duquel la taxe d'équipement peut être instituée est fixé à 1%.

## ARTICLE 165

Le montant de la taxe communale d'équipement est inscrit au titre III du budget de la commune.

*Section 2. — Taxe sur les pompes distributrices de carburant*

## ARTICLE 166

La taxe sur les pompes distributrices de carburant, mise à la charge des compagnies concessionnaires, fait l'objet d'un paiement mensuel.

Elle est due par bouche qu'il s'agisse d'installations fixes ou mobiles.

## ARTICLE 167

Les compagnies sont tenues, en début d'année et à l'occasion de chaque implantation nouvelle, de faire à la mairie une déclaration pour chaque pompe installée sur le territoire de la commune.

## ARTICLE 168

A défaut de déclaration ou de paiement de la taxe, il est perçu, pour chaque bouche en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au montant de la taxe payable pour une durée de deux mois.

*Section 3. — Taxe sur les taxis*

## ARTICLE 169

L'exploitation de taxis est subordonnée à une autorisation d'exploitation délivrée par le Maire. Cette exploitation donne lieu à une déclaration trimestrielle à l'occasion de laquelle est perçue une taxe forfaitaire.

## ARTICLE 170

A défaut de déclaration et de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le maire peut, par arrêté, retirer l'autorisation d'exploiter.

*Section 4. — Taxe sur les charrettes et pousse-pousse*

## ARTICLE 171

L'exploitation des charrettes à bras, à moteur ou à traction animale et des pousse-pousse est subordonnée à autorisation d'exploitation délivrée par le Maire.

Cette exploitation donne lieu à une déclaration mensuelle à l'occasion de laquelle est perçue une taxe forfaitaire.

## ARTICLE 172

A défaut de déclaration et de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le maire peut, par arrêté, retirer l'autorisation d'exploiter.

*Section 5. — Taxe sur l'exploitation des embarcations*

## ARTICLE 173

L'exploitation des embarcations à moteur ou sans moteur destinées à la pêche ou au transport de personnes ou de marchandises est subordonnée à autorisation d'exploitation délivrée par le Maire et donne lieu à taxation forfaitaire. Sont exclus du champ d'application de la présente section les services de transports organisés par les collectivités publiques.

Sont taxables les embarcations habituellement amarrées ou garées dans les limites de la commune et celles dont les produits, les personnes ou les marchandises sont débarquées sur son territoire.

## ARTICLE 174

Le paiement de la taxe est effectué à l'occasion de la déclaration d'exploitation ou mensuellement dans le cas d'un service régulier. A défaut de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le maire peut, par arrêté, retirer l'autorisation d'exploiter.

*Section 6. — Taxe sur l'exploitation des embarcations de plaisance*

## ARTICLE 175

La taxe sur les embarcations de plaisance à moteur ou sans moteur est due par les propriétaires au titre des embarcations amarrées ou garées dans les limites de la commune.

## ARTICLE 176

La taxe est assise :

1° Pour les embarcations de plaisance à moteur sur la puissance du ou des moteurs ;

2° Pour les embarcations de plaisance sans moteur sur la longueur hors tout de l'embarcation.

## ARTICLE 177

Sont exonérées de la taxe les embarcations de plaisance neuves ou d'occasion destinées uniquement à la vente et détenues par les marchands.

## ARTICLE 178

Les propriétaires sont tenus de déclarer à la mairie du lieu habituel d'amarrage ou de garage les embarcations de plaisance qu'ils détiennent.

## ARTICLE 179

La taxe est payable par avance trimestriellement.

A défaut de déclaration et de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, l'amende fiscale peut être portée au quintuple de la taxe éludée.

Le non paiement de l'amende entraîne la mise en fourrière de l'embarcation.

*Section 7. — Taxe sur la publicité*

## ARTICLE 180

La taxe sur la publicité est due pour :

1/ Les affiches publicitaires fixes sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées ;

2/ Les annonces peintes sur un support ou sur un panneau et les affiches protégées par une vitre ;

3/ Les annonces et enseignes lumineuses à l'exclusion des croix vertes des pharmacies et les affiches éclairées la nuit par un dispositif spécial ;

4/ Les banderoles publicitaires exposées sur la voie publique ;

5/ Les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées apposées sur un véhicule servant au transport public ;

6° La publicité par tracts lancés d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou distribués sur la voie publique ;

7° La publicité sonore réalisée sur la voie publique.

## ARTICLE 181

La commune ne peut instituer de taxes sur la publicité sur les quatre dernières catégories d'annonces taxables visées à l'article 180 de la présente loi lorsqu'elle fait partie des communes composant la Ville ou le District.

## ARTICLE 182

Sont exemptées de la taxe sur la publicité :

1/ La publicité faite par les collectivités, organismes ou établissements publics ;

2/ La publicité faite par ou pour des œuvres de bienfaisance ;

3/ La publicité faite dans des locaux privés, même s'ils sont librement accessibles au public.

4/ Les enseignes normalisées des pharmacies et des établissements sanitaires.

## ARTICLE 183

La taxe sur la publicité fait l'objet d'un paiement mensuel pour les cinq premières catégories d'annonces taxables visées à l'article 180 de la présente loi et d'un paiement forfaitaire par opération pour les deux dernières.

Pour les cinq premières catégories d'annonces, le tarif est fixé par mètre carré.

## ARTICLE 184

La taxe sur la publicité est acquittée :

1° Par apposition de timbres fiscaux pour la première et la cinquième catégorie d'affiches ;

2° Par paiement direct dans les autres cas, l'affichage ou l'opération publicitaire faisant l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

Toutefois, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont donnés par la loi relative à l'organisation municipale, le Maire peut interdire pour des motifs d'ordre public toute opération publicitaire.

## ARTICLE 185

A défaut d'apposition de timbre fiscal ou de paiement de la taxe, il est perçu en sus du montant normalement dû une amende égale au double de la taxe exigible.

*Section 8. — Taxe sur les entrées payantes aux manifestations sportives*

## ARTICLE 186

La taxe sur les entrées payantes aux manifestations sportives est perçue par tout organisateur public ou privé à l'occasion des manifestations sportives qu'il organise.

## ARTICLE 187

Le produit de la taxe est reversé à la commune, états justificatifs à l'appui :

1° Hebdomadairement si des manifestations sont organisées de façon régulière ;

2° Aussitôt après la perception de la taxe s'il s'agit de manifestations occasionnelles.

*Section 9. — Taxe sur la location ou l'exploitation de terrains et installations de sport*

## ARTICLE 188

La taxe sur la location ou l'exploitation de terrains et installations de sport est assise sur le produit de la location ou de l'exploitation.

Elle est due par l'exploitant des terrains ou des installations qui peut acquitter le paiement :

— Soit mensuellement s'il est perçu un prix à chaque location ou l'entrée ou si les abonnements ou cotisations sont payables mensuellement ;

— Soit annuellement si les abonnements ou cotisations sont payables annuellement.

## ARTICLE 189

A défaut de paiement de la taxe, il est perçu en sus du montant normalement dû une amende égale au double de la taxe exigible.

*Section 10. — Taxe sur les spectacles et galas*

## ARTICLE 190

La taxe sur les spectacles et galas est applicable à tous les spectacles et galas à l'exception de ceux organisés dans un but charitable.

## ARTICLE 191

La taxe est assise sur le montant de la recette brute réalisée.

Chaque spectacle ou chaque gala fait l'objet d'une déclaration préalable à la mairie. A cette occasion, l'organisateur présente les carnets à souches qui seront utilisés pour la vente des billets.

Les mêmes carnets sont à nouveau présentés à l'issue du spectacle ou du gala, afin de déterminer le montant de la taxe à acquitter.

## ARTICLE 192

Si des fraudes ou irrégularités sont constatées, notamment à l'occasion de la vente des billets, la taxe est calculée par référence à la capacité maximale des locaux utilisés pour le spectacle ou le gala.

En outre, dans ce cas ou à défaut de déclaration, il est perçu, en sus de la taxe calculée selon les modalités indiquées cidessus, une amende égale au double de son montant.

*Section 11. — Taxe sur les spectacles cinématographiques*

## ARTICLE 193

La taxe est applicable à tous les spectacles cinématographiques publics, qu'ils soient présentés dans une salle spécialement aménagée à cet effet ou, de façon occasionnelle, dans une salle polyvalente ou en plein air, à l'exclusion des spectacles cinématographiques présentés à l'occasion de galas auxquels sont applicables les dispositions de la section 10 ci-dessus.

Les spectacles cinématographiques présentés par des organismes culturels dans un but non lucratif sont exonérés de la taxe.

## ARTICLE 194

La taxe est assise sur le montant de la recette brute réalisée.

Le paiement peut être effectué, au choix de l'exploitant de la salle ou de l'organisateur du spectacle, de façon mensuelle, hebdomadaire ou après la séance s'il s'agit de représentations occasionnelles.

Si du fait de l'exploitant de la salle ou de l'organisateur du spectacle, les services municipaux sont mis dans l'impossibilité d'évaluer avec précision le nombre de billets délivrés et la recette correspondante, la taxe est assise d'office pour chaque représentation sur la recette correspondant à la vente de la totalité des places disponibles.

## ARTICLE 195

En cas de non-paiement de la taxe, il est perçu en sus du montant normalement dû une amende égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le Maire peut, par arrêté, ordonner la fermeture provisoire de l'établissement jusqu'à la date du règlement intégral des montants dus sans préjudice du droit pour la commune de demander que la licence d'exploitation ne soit pas renouvelée.

*Section 12. — Taxe sur les établissements de nuit*

## ARTICLE 196

Sans préjudice des dispositions relatives aux droits de licence des débits de boissons, la taxe sur les établissements de nuit est une taxe forfaitaire applicable à tous les établissements tels que bars, discothèques et cabarets, quel que soit le type de licence dont ils sont assortis et qui sont ouverts après 22 heures.

Le tarif de la taxe est doublé pour les établissements ouverts après une heure du matin.

## ARTICLE 197

La taxe fait l'objet d'un paiement mensuel. En cas de refus de paiement, il est perçu en sus du montant normalement dû une amende égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le Maire peut par arrêté, ordonner la fermeture provisoire de l'établissement jusqu'à la date du règlement intégral des montants dus sans préjudice du droit pour la commune de demander que la licence de l'établissement ne soit pas renouvelée.

## ARTICLE 198

Les services de l'Etat concernés communiquent à la commune la liste des établissements situés sur son territoire et assortis d'une licence des débits de boissons.

*Section 13. — Taxes portuaires et aéroportuaires*

## ARTICLE 199

La commune perçoit des taxes portuaires et aéroportuaires dans les conditions prévues aux articles 128 à 130 de la présente loi.

**TROISIEME PARTIE**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

## ARTICLE 200

Le privilège général du Trésor public s'applique, dès leur mise en recouvrement, aux impôts d'Etat attribués aux communes et aux autres taxes des communes.

Le privilège général du Trésor s'étend aux accessoires des taxes à savoir :

- Les pénalités de retard pour défaut ou insuffisance de déclaration du principal ;
- Les majorations pour non-paiement aux échéances fixées par la loi ;
- Les frais de recouvrement contentieux.

## ARTICLE 201

Dans le cas où des compétences normalement dévolues aux Collectivités territoriales, sont transférées à d'autres organismes publics ou privés investis d'une mission de service public, la loi de Finances détermine en tant que de besoin la part du produit des taxes perçues sur titre de recettes à rétrocéder auxdites Collectivités par l'organisme concerné.

## LIVRE III

## LE REGIME DOMANIAL

## TITRE PREMIER

## COMPOSITION DU DOMAINE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## ARTICLE 202

Le domaine des Collectivités territoriales comprend :

- 1/ L'ensemble des biens, meubles et immeubles, constituant leur domaine public ;
- 2/ L'ensemble des biens, meubles et immeubles, du domaine privé ainsi que les biens et droits incorporels dont les Collectivités territoriales sont propriétaires.

## ARTICLE 203

Le domaine des Collectivités territoriales est composé :

- De biens déclarés d'intérêt local par décret pris en Conseil des ministres ;
- De biens et droits acquis selon les modalités prévues par l'article 204 ci-après.

## ARTICLE 204

Le domaine des Collectivités territoriales est constitué :

- 1/ Soit par transfert ou cession de biens du domaine de l'Etat, d'une autre Collectivité territoriale, à titre onéreux ou gratuit ;
- 2/ Soit par acquisition à titre gratuit, à la suite de dons et legs reçus et acceptés, ainsi que par d'autres voies de droit telles que la prescription, la saisie, la confiscation au profit de la Collectivité territoriale ;
- 3/ Soit par acquisition à titre onéreux et notamment par suite d'achat, d'échange, de marché, d'expropriation ou de préemption.

## ARTICLE 205

Le domaine public d'une Collectivité territoriale est soumis au même régime que le domaine public de l'Etat.

Le domaine privé d'une Collectivité territoriale peut être aliéné et prescrit dans les formes prévues pour le domaine privé de l'Etat.

## ARTICLE 206

L'Etat peut transférer ou céder à une Collectivité territoriale tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé ou public situés dans les limites géographiques de cette Collectivité territoriale ou passer avec la Collectivité territoriale des conventions portant sur l'exploitation ou l'utilisation desdits biens.

La cession ou le transfert des biens de l'Etat est autorisé par décret pris en Conseil des ministres soit à la requête de la Collectivité territoriale, soit à l'initiative de l'Etat.

Lorsqu'il porte sur des biens destinés à faire partie du domaine public de la Collectivité territoriale, la cession ou le transfert consenti par l'Etat est gratuit. En outre, la loi de Finances détermine, en cas de besoin, le montant à allouer à la Collectivité territoriale pour compenser les charges résultant de la cession ou du transfert.

## ARTICLE 207

Les biens cédés ou transférés selon les dispositions de l'article 206 ci-avant deviennent la propriété de la Collectivité territoriale concernée qui en assure dès lors l'administration ou la gestion conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 208

L'Etat peut, pour des motifs d'intérêt général, reprendre les biens cédés, à charge d'en rembourser le prix de cession augmenté éventuellement des impenses. La reprise est opérée par décret pris en Conseil de ministres.

## ARTICLE 209

Les cessions de biens entre les Collectivités territoriales sont décidées par leurs organes délibérants.

Lorsqu'elles portent sur des biens destinés à faire partie du domaine public, les cessions consenties sont gratuites.

## ARTICLE 210

Les biens immobiliers de la Collectivité territoriale sont inscrits à son nom, au livre foncier à la requête des autorités de cette Collectivité territoriale.

## TITRE II

## GESTION DU DOMAINE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## CHAPITRE PREMIER

*Domaine public*

## ARTICLE 211

Le domaine public des Collectivités territoriales est inaliénable, insaisissable et les droits y attachés imprescriptibles.

Toutefois, sans préjudice des pouvoirs de police, des autorisations d'occupation précaire, temporaire et révocable peuvent être données par le Conseil moyennant paiement des droits ou redevances. Ces autorisations ne peuvent être accordées que si l'utilisation du domaine public de la Collectivité territoriale ne perturbe pas l'usage collectif principal.

## ARTICLE 212

Les autorisations d'occupation peuvent revêtir la forme d'une permission administrative unilatérale ou d'une concession résultant d'une convention conclue entre la Collectivité territoriale et l'occupant.

## ARTICLE 213

Les occupations précaires, temporaires et révocables du domaine public s'effectuent dans les mêmes formes et conditions que celles prévues pour le domaine de l'Etat.

## ARTICLE 214

Le Conseil peut, nonobstant toutes dispositions contraires de l'acte d'autorisation, réviser les conditions financières des autorisations à l'échéance de chaque terme pour le paiement du droit ou de la redevance. La révision est soumise aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 211 de la présente loi.

## ARTICLE 215

Le domaine public de la Collectivité territoriale peut être déclassé au profit du domaine privé après enquête *de commodo et incommodo*.

Le déclassement est décidé après délibération prise en Conseil.

Lorsque le déclassement concerne une voirie et qu'il est pris dans le but d'aliéner le terrain, il entraîne droit de préemption au profit des riverains.

## ARTICLE 216

Les délibérations des Conseils des Collectivités territoriales relatives au domaine public sont transmises à l'Autorité de tutelle.

## ARTICLE 217

L'Etat peut, pour des motifs d'intérêt général, modifier l'affectation des dépendances du domaine public des Collectivités territoriales.

## CHAPITRE 2

*Domaine privé*

## ARTICLE 218

L'acquisition d'un bien par la collectivité territoriale, notamment, par suite d'achat, d'échange, donation ou legs est décidée par une délibération du Conseil et transmise à l'Autorité de tutelle.

L'acquisition est conclue par le Maire, le Président du Conseil ou le Gouverneur.

## ARTICLE 219

Les biens du domaine privé des Collectivités territoriales peuvent être vendus dans les mêmes conditions que les biens appartenant à l'Etat.

## ARTICLE 220

Les biens immobiliers du domaine privé des Collectivités territoriales peuvent faire l'objet de lotissement, de location, de permis d'habiter, de concessions ou de baux emphytéotiques.

Les règles régissant ces modes d'administration sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

## ARTICLE 221

Conformément aux dispositions du livre I portant régime financier des Collectivités territoriales, la Région, le District, le Département, la Ville ou la Commune peut être chargé, par décret pris en Conseil des ministres, d'administrer des biens immobiliers situés sur son territoire et qui font partie du domaine privé de l'Etat.

## ARTICLE 222

La Collectivité territoriale peut procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens immeubles dans les mêmes conditions que celles applicables à l'Etat.

## ARTICLE 223

La Collectivité territoriale peut décider de l'expropriation pour non mise en valeur d'un terrain détenu en pleine propriété à quelque titre que ce soit si le détenteur du titre de propriété était astreint à cette mise en valeur et si ce terrain faisait partie, avant son aliénation, du domaine privé de la Collectivité territoriale.

L'expropriation est décidée par délibération du Conseil dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

## LIVRE IV

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

## ARTICLE 224

En attendant l'harmonisation de la nomenclature budgétaire de l'Etat et des Collectivités territoriales, le décret n° 82-1092 du 24 novembre 1982 fixant la nomenclature budgétaire et comptable des communes et de la Ville d'Abidjan reste en vigueur pour toutes les Collectivités territoriales.

## ARTICLE 225

Les dispositions en vigueur dans le domaine de l'article 126 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent applicables.

## ARTICLE 226

Pour une période correspondant à l'exécution des projets que l'Etat a transférés aux Collectivités territoriales en application des articles 90 et suivants de la présente loi, les contrôles seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 227

Des décrets pris en Conseil des ministres fixeront les modalités d'application de la présente loi.

## ARTICLE 228

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

## ARTICLE 229

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2003

Laurent GBAGBO

LOI n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances de l'année 2004.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE

**EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET DE L'ETAT**

ARTICLE PREMIER

*Equilibre*

Le Budget de l'Etat, pour l'année 2004 s'équilibre en ressources et en charges, à la somme de 1.987.309.963.447 francs C.F.A. après consolidation du transfert des Comptes spéciaux du Trésor (CST) au Budget général, pour un montant de 6.007.400.000 francs C.F.A.

DEUXIEME PARTIE

**RESSOURCES ET CHARGES DE L'ETAT**

ARTICLE 2

*Dispositions relatives aux ressources*

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République est autorisé au titre de l'année 2004 :

— A percevoir les impôts directs et indirects, contributions, taxes et redevances de toutes natures perçues au profit de l'Etat et des Collectivités publiques, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées dans l'annexe fiscale à la présente loi ;

— A effectuer tous tirages d'emprunts destinés au financement des investissements (emprunts projets) et aux appuis budgétaires (emprunts programmes), dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds et dans la limite du plafond énuméré ci-dessous :

— A mobiliser et affecter les dons (dons projets et programmes), conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;

— De manière générale, à procéder sur le marché à toutes opérations requises pour la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Les ressources du Budget Général pour l'année 2004, s'élèvent à la somme de 1.985.630.977.727 francs C.F.A. (avant consolidation du transfert de 6.007.400.000 francs C.F.A. des Comptes spéciaux du Trésor au Budget général). Celles des Comptes spéciaux du Trésor se chiffrent à 7.686.385.720 francs C.F.A.

Elles se répartissent comme suit :

<i>Nature des ressources (montant en francs C.F.A.)</i>	<i>Titre 0 Ressources du Budget général</i>	<i>Titre IV Ressources des comptes spéciaux du Trésor</i>	<i>Ressources consolidées du Budget de l'Etat</i>
<b>Recettes intérieures .....</b>	<b>1.466.060.573.262</b>	<b>7.686.385.720</b>	<b>1.467.739.558.982</b>
			Après consolidation
— Recettes fiscales .....	1.263.053.173.262	—	1.263.053.173.262
— Recettes non fiscales .....	112.000.000.000	1.678.985.720	113.678.985.720
— Recettes à transférer des CST au Budget général .....	6.007.400.000	6.007.400.000	6.007.400.000
			Après consolidation
— Autres ressources sur marché financier .....	85.000.000.000	—	85.000.000.000
<b>Recettes extérieures sur projets .....</b>	<b>125.198.764.571</b>	<b>—</b>	<b>125.198.764.571</b>
— Emprunts projets .....	103.276.294.408	—	103.276.294.408
— Dons projets .....	21.922.470.163	—	21.922.470.163
<b>Recettes extérieures d'appui budgétaire .....</b>	<b>394.371.639.894</b>	<b>—</b>	<b>394.371.639.894</b>
— Emprunts programme .....	189.000.000.000	—	189.000.000.000
— Rééchelonnement de la dette .....	205.371.639.894	—	205.371.639.894
<b>Total .....</b>	<b>1.985.630.977.727</b>	<b>7.686.385.720</b>	<b>1.987.309.693.447</b> Après consolidation

## ARTICLE 3

*Dispositions relatives aux charges : autorisations d'engagement*

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République dispose d'autorisations d'engagement qui s'élèvent à la somme de 1.984.941.219.270 francs C.F.A., pour le Budget général (avant consolidation du transfert de 6.007.400.000 francs C.F.A. des comptes spéciaux du Trésor au Budget général), et à 7.686.385.720 francs C.F.A. pour les comptes spéciaux du Trésor, soit globalement 1.986.620.204.990 francs C.F.A. pour le Budget de l'Etat, après consolidation du transfert de 6.007.400.000 francs C.F.A. des comptes spéciaux du Trésor au Budget général.

Ces autorisations d'engagement se répartissent comme suit :

<i>Nature des charges (autorisations d'engagement) (montants en francs C.F.A.)</i>	<i>Charges inscrites au Budget général</i>	<i>Charges des comptes spéciaux du Trésor</i>	<i>Charges consolidées du Budget de l'Etat</i>
<b>Titre premier. — Dette publique .....</b>	<b>709.641.683.432</b>	—	<b>709.641.683.432</b>
— Dette Intérieure .....	114.407.391.919	—	114.407.391.919
— Dette Extérieure .....	595.234.291.513	—	595.234.291.513
<b>Titre II. — Dépenses ordinaires .....</b>	<b>1.007.736.539.755</b>	—	<b>1.007.736.539.755</b>
— Dépenses de personnel .....	577.801.962.747	—	577.801.962.747
— Autres dépenses ordinaires .....	429.934.577.008	—	429.934.577.008
<b>Titre III. — Dépenses d'investissement .....</b>	<b>267.562.996.083</b>	—	<b>267.562.996.083</b>
— Sur financement intérieur .....	142.674.750.465	—	142.674.750.465
— Sur financement extérieur .....	124.888.245.618	—	124.888.245.618
<b>Titre IV. — Dépenses des comptes spéciaux du Trésor .....</b>	—	<b>7.686.385.720</b>	<b>1.678.985.720</b>
— Transfert aux ressources du Budget général .....	—	6.007.400.000	Après consolidation
— Dépenses directement effectuées dans les CST .....	—	1.678.985.720	—
<b>Total .....</b>	<b>1.984.941.219.270</b>	<b>7.686.385.720</b>	<b>1.986.620.204.990</b> Après consolidation

## ARTICLE 4

*Dispositions relatives aux charges : Crédits de paiement*

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République dispose de crédits de paiement qui s'élèvent à la somme de 1.985.630.977.727 francs C.F.A., pour le Budget général (avant consolidation du transfert de 6.007.400 000 francs C.F.A. des comptes spéciaux du Trésor au Budget général), et à 7.686.385.720 francs C.F.A. pour les comptes spéciaux du Trésor, soit globalement 1.987.309.963.447 francs C.F.A. pour le Budget de l'Etat, après consolidation du transfert de 6.007.400 000 francs C.F.A. des comptes spéciaux du Trésor au Budget général.

Ces crédits de paiement se répartissent comme suit :

<i>Nature des charges (crédits de paiement) (montants en francs C.F.A.)</i>	<i>Charges inscrites au Budget général</i>	<i>Charges des comptes spéciaux du Trésor</i>	<i>Charges consolidées du Budget de l'Etat</i>
<b>Titre premier. — Dette publique .....</b>	<b>709.641.683.432</b>	—	<b>709.641.683.432</b>
— Dette Intérieure .....	114.407.391.919	—	114.407.391.919
— Dette Extérieure .....	595.234.291.513	—	595.234.291.513
<b>Titre II. — Dépenses ordinaires .....</b>	<b>1.007.903.655.080</b>	—	<b>1.007.903.655.080</b>
— Dépenses de personnel .....	577.801.962.747	—	577.801.962.747
— Autres dépenses ordinaires .....	430.101.692.333	—	430.101.692.333
<b>Titre III. — Dépenses d'investissements .....</b>	<b>268.085.639.215</b>	—	<b>268.085.639.215</b>
— Sur financement intérieur .....	142.886.874.644	—	142.886.874.644
— Sur financement extérieur .....	125.198.764.571	—	125.198.764.571
<b>Titre IV. — Dépenses des comptes spéciaux du Trésor .....</b>	—	<b>7.686.385.720</b>	<b>1.678.985.720</b>
— Transfert aux ressources du Budget général .....	—	6.007.400.000	—
— Dépenses directement effectuées dans les CST .....	—	1.678.985.720	Après consolidation
<b>Total .....</b>	<b>1.985.630.977.727</b>	<b>7.686.385.720</b>	<b>1.987.309.963.447</b> Après consolidation

## ARTICLE 5

*Dispositions relatives au financement des dépenses d'investissement (titre III)*

Les crédits de paiement autorisés au titre des dépenses d'investissement sont fixés à 268.085.639.215 francs C.F.A., financés, à hauteur de 142.886.874.644 francs C.F.A. sur ressources du Trésor, et 125.198.764.571 francs C.F.A. sur financements extérieurs dont 103.276.294.408 francs C.F.A. pour les emprunts-projets et 21.922.470.163 francs C.F.A. pour les dons-projets.

## TROISIEME PARTIE

**DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

## ARTICLE 6

*Comptes de prêts rétrocédés par l'Etat*

Au titre du budget 2004, sont ouverts les comptes de prêts rétrocédés suivants :

- 962 5001 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — Compte de Mobilisation de l'Habitat (C.D.M.H.) ;
- 962 5002 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — Compte de Terrains Urbains (C.T.U.) ;
- 962 5003 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — Fonds national de l'Eau (F.N.E.) ;
- 962 5004 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — Sucre de Côte d'Ivoire (SUCRIVOIRE) ;
- 962 5005 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — Compagnie industrielle de Développement du Textile (C.I.D.T.) ;
- 962 5010 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — FER-Palmier ;
- 962 5012 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — PALMCI ;
- 962 5014 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — PALMAFRIQUE ;
- 962 5015 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — Société Africaine de Plantation d'Hévéa (SAPH) ;
- 962 5016 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — (SUCAF-CI) ;
- 962 5017 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — Société ivoirienne du Patrimoine Ferroviaire (SIPF) ;
- 962 5919 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — LIC PHARMA ;
- 962 5022 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — PETROCI (SISMIQUE) ;
- 962 5025 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — Maison du Mali ;
- 962 5027 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — Société internationale de Plantations et de Finances en Côte d'Ivoire (S.I.P.E.F.-CI) ;

Chacun de ces comptes retrace :

— En recettes, le remboursement par les tiers-emprunteurs, des prêts que l'Etat leur a rétrocédés, après que celui-ci ait préalablement et directement emprunté auprès des bailleurs de fonds, en vue de cette rétrocession. Eventuellement, figurent aussi en recettes, le report d'un solde excédentaire de la gestion précédente ou un transfert en provenance du Budget général ;

— En dépenses, le montant du reversement aux tiers-emprunteurs, des prêts que l'Etat a directement contractés auprès des bailleurs de fonds. Eventuellement, figurent aussi en dépenses, le report d'un solde déficitaire de la gestion

précédente ou un transfert effectué au profit du Budget général, en couverture totale ou partielle du remboursement de la dette contractée directement par l'Etat en vue de cette rétrocession.

Les engagements et les ordonnancements de dépenses sur ces comptes sont soumis au caractère limitatif, respectivement, des autorisations d'engagement et des Crédits de paiement ouverts en loi de Finances.

## ARTICLE 7

*Comptes de garantie ou d'aval actionnés par créancier, pour compte de débiteur principal*

Les comptes de garantie ou d'aval actionnés par créancier, pour compte de débiteur principal, retracent :

— En recettes, les reversements que les tiers défaillants effectuent au profit de l'Etat, après que celui-ci ait honoré, pour leurs comptes, les échéances de remboursement de prêts avalisés. Eventuellement, figurent aussi en recettes, le report d'un solde excédentaire de la gestion précédente ou un transfert en provenance du Budget général ;

— En dépenses, les paiements que l'Etat opère au profit du créancier, par suite de la défaillance du débiteur principal, bénéficiaire d'une garantie ou d'un aval de l'Etat. Eventuellement, figurent aussi en dépenses, le report d'un solde déficitaire de la gestion précédente ou un transfert effectué au profit du Budget général.

Les dépenses de ces comptes de garantie ou d'aval s'effectuent sur des crédits budgétaires évaluatifs.

Au titre du budget 2004, reste ouvert le compte de garantie ou aval n° 964 7002 01, intitulé « Compte de garantie ou d'aval actionné par la Banque Africaine de Développement, pour le compte de l'ex-compagnie aérienne : Air Afrique ».

## QUATRIEME PARTIE

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

## ARTICLE 8

*Dispositions relatives aux autres engagements de l'Etat*

— Le plafond des avals ou garanties consentis par l'Etat est fixé, pour l'année 2004, à 350.000.000.000 de francs C.F.A.

— L'encours total des prêts et avances ne pourra, pour l'année 2004, être supérieur à 20.000.000.000 de francs C.F.A.

## ARTICLE 9

*Dispositions relatives aux Etablissements publics nationaux*

La contribution de l'Etat au fonctionnement et à l'investissement des Etablissements publics nationaux est intégrée dans les dépenses des Titres 2 et 3 du Budget général. Conformément à la loi 98-388 du 2 juillet 1998 dans son article 21, le budget complet des Etablissements publics nationaux est annexé à la loi de Finances.

## ARTICLE 10

*Dispositions relatives aux transferts de crédits aux Collectivités territoriales*

Les crédits de paiement accordés aux Collectivités territoriales (Communes et Conseils généraux), en application de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant répartition et transfert de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales, sont fixés à 57.081.727.180 francs C.F.A. dont 23.807.839.260 francs C.F.A. pour le fonctionnement des services et 33.273.887.920 francs C.F.A. pour la mise en œuvre des programmes d'investissement.

## ARTICLE 11

*Dispositions concernant la mise à disposition des crédits de paiement*

La notification de la mise à disposition initiale des crédits de paiement est réalisée dans les conditions fixées par l'article 40 du décret n° 98-716 du 17 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget général, des comptes spéciaux du Trésor, et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances publiques.

## ARTICLE 12

*Législation par ordonnance*

Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnances, au cours de l'année 2004, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, au plus tard avant la fin de la deuxième session annuelle.

## ARTICLE 13

*Publication*

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 15 avril 2004.

Laurent GBAGBO.

ANNEXE FISCALE  
à la loi de Finances de l'année 2004

## ARTICLE PREMIER

*Mesures en faveur des grands investissements dans le secteur de l'habitat*

1/ Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat bénéficient des avantages fiscaux suivants :

Pour le volet construction de logements :

— exonération de TVA sur les matériaux de construction, travaux de voiries et réseaux divers (VRD), travaux d'études d'urbanisme, d'architecture et des infrastructures de construction ;

— exonération de la contribution des patentes ;

— exonération à hauteur de 50 % de l'impôt sur les bénéfices ;

— exonération de droit d'enregistrement et de timbre pour les acquéreurs ;

— exonération des taxes grevant les acquisitions de terrains ;

— admission temporaire pour les engins spéciaux non fixés à demeure (bulldozers, élévateurs, grues...) et les camions ;

— exonération de la TPS sur les crédits acquéreurs.

Pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements :

— exonération de l'impôt sur les bénéfices ;

— exonération de la contribution des patentes ;

— exonération de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution foncière des propriétés non bâties ;

— exonération de TVA sur les équipements, les matériels et les pièces de rechange nécessaires à la construction et à la production des unités industrielles ;

— exonération des droits de douanes sur les intrants importés nécessaires à la production des unités industrielles.

2/ Le bénéfice des exonérations visées ci-dessus s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements.

3/ Pour bénéficier des avantages visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, l'entreprise de construction de logements doit s'engager à réaliser un programme d'au moins 9.000 logements sur trois ans et à construire dans les cités au moins 9 centres de santé, 9 centres scolaires et 9 centres commerciaux.

Les logements construits doivent remplir dans une proportion de 60 % les critères de logements à caractère économique et social.

4/ L'octroi des avantages fiscaux est subordonné à l'agrément préalable du programme prononcé par arrêté du ministre des Finances après avis d'une Commission créée par décret en Conseil des ministres.

5/ La non réalisation ou la réalisation partielle du programme entraîne l'exigibilité immédiate des impôts et taxes non perçus sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures Fiscales.

6/ L'article 17-2° de l'annexe fiscale à la loi n° 71-683 du 28 décembre 1971 portant loi de Finances pour la gestion 1972 est modifié *in fine* ainsi qu'il suit :

Remplacer « 12.500.000 francs »

Par « 15.000.000 de francs ».

7/ « Sont abrogées toutes les dispositions légalisant les conventions particulières ayant le même objet. »

## ARTICLE 2

*Mesures de soutien au secteur du transport*

1/ Le quatrième paragraphe de l'article 6-III-B1) du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le taux d'amortissement annuel est fixé à 50 % en ce qui concerne :

— le matériel informatique ;

— les véhicules de transport neufs acquis au cours des années 2004 et 2005 par les entreprises de transport public de personnes et de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition. »

2/ Il est créé sous la section VIII du titre premier, du chapitre premier, de la première partie du Livre Premier du Code Général des Impôts, un article 28 *bis* ainsi rédigé :

« L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises de transport public de personnes et de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition est réduit de 50 % au titre des exercices 2004 et 2005. »

3/ Il est créé sous le titre deuxième, du chapitre premier, de la deuxième partie du Livre Premier du Code Général des Impôts, un article 189 *bis* ainsi rédigé :

« Le droit sur le chiffre d'affaires des entreprises de transport public de personnes et de marchandises fixé à l'article précédent est réduit de moitié pour les véhicules neufs acquis au titre des années 2004 et 2005. »

4/ L'article 235 — I du Code Général des Impôts est complété *in fine* comme suit :

« 38° les véhicules de transport neufs acquis au cours des années 2004 et 2005 par les entreprises de transport public de personnes et de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition. »

#### ARTICLE 3

##### *Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au matériel agricole*

L'article 235-I du Code Général des Impôts est complété ainsi qu'il suit :

« 39° — Les matériels agricoles et leurs pièces détachées dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture. »

#### ARTICLE 4

##### *Mesures d'Appui aux petites et moyennes entreprises*

1/ Il est créé entre le premier et le deuxième paragraphe de l'article 27 du Code Général des Impôts, un paragraphe rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les petites et moyennes entreprises constituées sous la forme de personnes morales et exerçant dans le domaine de la transformation industrielle et des nouvelles technologies de l'information et de la communication acquittent l'impôt sur les bénéfices au taux de 25 %.

Pour bénéficier de l'application de ce taux, l'entreprise doit remplir les conditions prévues aux articles 84 *ter* 2 et 84 *quater* du présent Code. »

2/ L'article 195 du Code Général des Impôts est complété *in fine* comme suit :

« 24° Les petites et moyennes entreprises constituées sous la forme de personnes morales exerçant dans le domaine de la transformation industrielle et des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour l'année de création et à hauteur de 50 % pour l'année suivante.

Pour bénéficier de la mesure prévue à l'alinéa ci-dessus, l'entreprise doit remplir les conditions prévues aux articles 84 *ter* 2 et 84 *quater* du présent Code. »

3/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 84 *quater* ainsi rédigé :

« Pour bénéficier des dispositions du paragraphe deuxième de l'article 27 et de l'article 195-24° du présent Code, la petite et moyenne entreprise de transformation industrielle ou intervenant dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication doit remplir les conditions suivantes :

— faire la preuve de son adhésion à un Cabinet d'expert comptable agréé ;

— utiliser un brevet ou une licence ou utiliser de nouveaux procédés de fabrication constatés par l'Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle (OIFI) pour les entreprises de transformation ;

— être titulaire d'une attestation du ministère des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication pour les entreprises intervenant dans le secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Pour les entreprises qui sont à leur première année d'exploitation, les deux dernières conditions ne sont toutefois exigées qu'au cours de la deuxième année.

L'attestation du ministère des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication doit préciser que l'entreprise concernée exerce à titre principal son activité dans l'une des branches des nouvelles technologies de l'information et de la communication prioritaires suivantes :

— application service provider ;

— fournisseur d'accès à internet ;

— génie informatique ;

— génie logiciel ;

— internet ;

— intranet ;

— extranet ;

— télématique. »

#### ARTICLE 5

##### *Mesures en faveur des entreprises affectées par la guerre*

1/ Il est créé dans l'article 6—III du Code Général des Impôts un paragraphe A3 ainsi rédigé :

« Les frais occasionnés par l'acquisition des biens d'équipement et des constructions intervenues avant le 31 décembre 2005 en remplacement de ceux détruits ou endommagés du fait de la guerre survenue à partir du 19 septembre 2002. Toutefois, le coût d'acquisition des constructions est admis en charge dans la limite de la moitié. L'autre moitié est amortissable dans les conditions normales. »

2/ L'article 22 *bis* 1° du Code Général des Impôts est complété *in fine* ainsi qu'il suit :

« A titre exceptionnel, ce maximum de perception est ramené à 15.000.000 de francs pour les exercices clos au 31 décembre 2003 et 2004. »

3/ L'article 22 *quater* du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :* « 2002 et 2003 »

*Lire :* « 2002, 2003, 2004 et 2005 ».

4/ L'article 143 du Code Général des Impôts est complété *in fine* ainsi qu'il suit :

« Toutefois, sont exclus de la détermination de la valeur locative, les matériels et outillages, agencements et installations acquis en remplacement de ceux détruits ou endommagés du fait de la guerre survenue à partir du 19 septembre 2002.

La mesure prévue à l'alinéa ci-dessus est applicable jusqu'au 31 décembre 2005. »

#### ARTICLE 6

##### *Mesure d'allègement des impôts sur les traitements et salaires au profit de certaines entreprises*

Il est créé dans le Code Général des Impôts un article 67 *ter* ainsi rédigé :

« Sont exonérés de la contribution à la charge des employeurs jusqu'au 31 décembre 2005, les salaires versés au personnel local par les entreprises exploitées en Côte d'Ivoire.

Cette exonération est subordonnée :

— à une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 25 % par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2002 et ;

— au maintien de l'ensemble du personnel au 19 septembre 2002 ou à la reprise après cette date du personnel licencié pour motif économique.

Cette mesure est accordée sur autorisation du Directeur Général des Impôts. »

#### ARTICLE 7

##### *Suppression de la Contribution Nationale de Solidarité*

La Contribution nationale de Solidarité instituée par l'article 34 de l'annexe fiscale à la loi n° 81-1127 du 30 décembre 1981 et prorogée par l'article 31 de l'annexe fiscale à la loi n° 83-1421 du 30 décembre 1983, est supprimée.

## ARTICLE 8

*Institution d'une Contribution pour la Reconstruction Nationale*

Il est créé dans le Code Général des Impôts un article 258 *ter* ainsi rédigé :

« Il est institué pour une période de cinq ans une contribution dite Contribution pour la Reconstruction Nationale.

La base d'imposition est le salaire mensuel pour les salariés, le montant de certaines charges annuelles pour les entreprises et les professions libérales relevant d'un régime réel d'imposition et le chiffre d'affaires pour les entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique. Le salaire mensuel retenu comme base d'imposition de la Contribution pour la Reconstruction Nationale s'entend du salaire brut à l'exclusion des avantages en nature.

Le tarif de la contribution est déterminé selon le tableau ci-après :

## I. — Salariés

Revenu mensuel	Taux d'imposition
Inférieur ou égal à 100.000	0 %
De 100.001 à 600.000	1 %
De 600.001 à 1.500.000	1,5 %
De 1.500.001 à 3.000.000	2 %
Plus de 3.000.000	2,5 %

## II. — Entreprises et professions libérales relevant d'un régime réel d'imposition

Charges trimestrielles imposables	Taux d'imposition
La taxe est assise sur les charges d'exploitation visées au terme de la nomenclature comptable SYSCOA par les comptes suivants :	2 %
Compte 61 — Transport	
Compte 62 — services extérieurs A	
Compte 63 — services extérieurs B	
Compte 65 — autres charges	

Sont exclues du champ d'application de la contribution, les charges d'exploitation suivantes :

— charges visées au compte 60 de la nomenclature comptable SYSCOA :

- provisions et amortissements ;
- charges financières ;
- impôts et taxes mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception des pénalités ;
- rémunérations en numéraire versées à titre de salaires.

## III. — Entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique

Chiffre d'affaires annuel	Contribution forfaitaire mensuelle
Inférieur ou égal à 5.000.000	néant
De 5.000.001 à 15.000.000	2.500
De 15.000.001 à 30.000.000	5.000
De 30.000.001 à 40.000.000	10.000
De 40.000.001 à 50.000.000	20.000

La contribution des entreprises et des professions libérales relevant d'un régime réel d'imposition est acquittée au plus tard le 15 du premier mois de chaque trimestre civil sur la base des charges d'exploitation du trimestre écoulé. Il lui est applicable les mêmes règles de sanctions et de sûretés qu'en matière d'impôt sur les bénéfices.

La contribution des entreprises ne peut excéder 100 millions de francs par an.

La contribution des entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique au titre du mois écoulé est acquittée au plus tard le 15 du mois suivant.

La contribution des salariés est acquittée dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions, procédures et sûretés que l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères. »

## ARTICLE 9

*Exonération de TVA dans le cadre de l'agrément à l'investissement*

L'article 20 de la loi n° 95-620 du 3 août 1995 portant Code des Investissements est complété *in fine* ainsi qu'il suit :

« Exonération de la TVA sur les matériels de production industrielle destinés à une activité exonérée de TVA ou à la prestation de santé. »

## ARTICLE 10

*Aménagement des règles d'imposition des fournitures d'eau, d'électricité, de gaz, et de télécommunication en matière de taxe sur la valeur ajoutée*

L'alinéa 2° de l'article 224-I du Code Général des Impôts est supprimé.

## ARTICLE 11

*Extension du droit à déduction de la TVA au pétrole à usage industriel*

Le deuxième paragraphe de l'article 231 — A) du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Pour les produits pétroliers, seuls ouvrent droit à déduction, le pétrole utilisé pour le fonctionnement des usines et les produits noirs (gas-oil, fuel-oil 180, distillate diesel-oil) à l'exclusion des produits utilisés comme carburant dans les véhicules de transport. »

## ARTICLE 12

*Exonération de la taxe sur les prestations de services sur les prêts consentis à l'Etat de Côte d'Ivoire par les banques et établissements financiers*

L'article 235-II du Code Général des Impôts est complété *in fine* par un alinéa 6° rédigé comme suit :

« 6° - Sont exemptés de la TPS, les prêts consentis par les Banques et Etablissements financiers à l'Etat de Côte d'Ivoire en 2003 et 2004. »

## ARTICLE 13

*Exclusion de l'eau du champ d'application de la taxe spéciale sur les boissons*

L'article 255 — II du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau : 7 % ».

## ARTICLE 14

*Aménagement de la taxe spéciale sur les boissons*

Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 255 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 1° Champagnes : 25 %

2° Vins ordinaires : 20 %

- 3° Vins mousseux et vins AC et assimilés : 30 %  
 4° Bières et cidres : 8 %  
 5° Autres boissons alcoolisées titrant moins de 35° d'alcool : 35 %  
 6° Autres boissons alcoolisées titrant plus de 35° d'alcool : 45 % . »

## ARTICLE 15

*Traitement fiscal des impôts de tiers rappelés à l'occasion des contrôles fiscaux*

L'article 6 — III — D du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« D) Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt cédulaire sur les bénéfices et de tous impôts et taxes incombant à des tiers et dont elle est le redevable légal. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements. »

## ARTICLE 16

*Régime particulier de déduction des charges afférentes aux ouvrages offerts aux populations par les entreprises privées*

1/ Il est créé un paragraphe entre le deuxième et le troisième paragraphe de l'article 6 — III — H du Code Général des Impôts rédigé comme suit :

« Le coût de réalisation des routes, pistes rurales, hôpitaux, dispensaires, écoles et châteaux d'eau réalisés par les entreprises privées au profit des Collectivités territoriales ou des populations sont également déductibles des résultats de ces entreprises, dans la double limite de 3 % du chiffre d'affaires et de 500.000.000 de francs par an ».

2/ L'article 6 — III — H du Code Général des Impôts est complété *in fine* ainsi qu'il suit :

« S'agissant des dons d'ouvrages d'utilité publique, il devra également être joint à la déclaration de résultats une preuve de leur réception par l'Etat ou une collectivité territoriale. »

## ARTICLE 17

*Traitement des crédits d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices agricoles*

Il est créé sous la section V *ter* du titre premier, du chapitre premier, de la première partie du Livre premier du Code Général des Impôts, un article 22 septies E ainsi rédigé :

« Les personnes physiques ou morales sont autorisées à imputer leurs stocks de crédits d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices agricoles sur leurs cotisations d'impôt exigibles au titre des exercices 2003 et 2004 à concurrence de la moitié du montant desdites cotisations.

Les stocks de crédits d'impôt qui n'ont pu être résorbés à la fin de la période de deux ans sont remboursables dans les conditions habituelles.

Pour bénéficier de ces dispositions, les personnes morales et physiques doivent communiquer leurs stocks de crédits d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et agricoles à la Direction Générale des Impôts dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions. »

## ARTICLE 18

*Traitement des frais d'assistance technique, redevances, commissions diverses entre entreprises ivoiriennes appartenant au même groupe*

L'article 6 III—A1 du Code Général des Impôts est complété *in fine* ainsi qu'il suit :

« Les redevances de cession ou concession de licence d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services de toute nature payés ou dus entre entreprises ivoiriennes appartenant au même groupe.

Les sommes versées ne sont admises comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

La déduction est plafonnée à 5 % du chiffre d'affaires dans la limite de 20 % des frais généraux de l'entreprise débitrice. »

## ARTICLE 19

*Réaménagement de la date de dépôt de la déclaration de la contribution des patentes*

Le paragraphe premier de l'article 200 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Remplacer « 31 mars » par : « 30 avril ».

## ARTICLE 20

*Réforme du régime réel simplifié d'imposition et aménagement des modalités de paiement de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux*

1/ L'article 24 *bis* du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« A compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2003, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt minimum forfaitaire dus au titre d'un exercice sont payables spontanément en trois fractions égales au plus tard les 20 avril, 20 juin et 20 septembre de chaque année.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, le solde de l'impôt sur les bénéfices sera acquitté au plus tard le 20 avril 2004.

Le paiement est effectué auprès de la Recette des Impôts du lieu d'exercice de l'activité au vu d'un bordereau avis de versement établi en triple exemplaire. »

2/ Le premier paragraphe de l'article 23 *bis* 3° est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les contribuables sont tenus de déclarer au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration, le montant de leur bénéfice ou déficit au Service des Impôts du lieu d'exercice de leur activité au plus tard le 20 avril de l'année suivant la date de clôture de leur exercice comptable. »

3/ Le dernier paragraphe de l'article 24 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Remplacer : « 30 avril » par : « 20 avril ».

4/ L'article 25 — 2° du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les entreprises nouvelles sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable ».

5/ L'article 25 — 3° du Code Général des Impôts est abrogé.

6/ Le titre de la section V *bis* du titre deuxième, de la première partie, du Livre premier, du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

## « SECTION V BIS

*Impôt minimum forfaitaire ».*

7/ L'article 39 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Remplacer : « dans les quatre premiers mois » Par : « au plus tard le 20 avril ».

8/ L'article 40 *bis* 2° du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La cotisation exigible doit être acquittée dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur les bénéfices non commerciaux. »

9/ Les articles 40 *ter*, 40 *quater* et 40 *quinquies* du Code Général des Impôts sont abrogés.

10/ Il est créé dans le Code Général des Impôts sous le titre deuxième de la première partie du Livre premier, une section V *ter* ainsi rédigée :

**« SECTION V TER  
Paiement de l'impôt**

Article 40 *sexies*. — A compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2003, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux dû au titre d'un exercice est payable spontanément en trois fractions égales au plus tard le 20 avril, le 20 juillet et le 20 octobre de chaque année.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, le solde de l'impôt sur les bénéfices sera acquitté le 20 avril 2004.

Le paiement est effectué auprès de la Recette des Impôts du lieu d'exercice de l'activité au vu d'un bordereau avis de versement établi en triple exemplaire. »

11/ L'article 265 — 3° du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les redevables sont tenus de souscrire au plus tard le 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier de chaque année une déclaration récapitulant l'ensemble des opérations réalisées au cours du trimestre correspondant et de déterminer la TVA nette y afférente dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles qui régissent le régime du réel normal d'imposition prévu aux articles 224 et suivants du présent Code ».

12/ Les articles 265 — 4 et 265 — 5 du Code Général des Impôts sont abrogés.

**ARTICLE 21**

*Aménagement du dispositif relatif au régime de l'impôt synthétique*

1/ L'article 32 *ter* en ses alinéas 1°, 2°, 3° et 4° du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

Remplacer dans les alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 32 *ter* « les personnes physiques et morales » par « les personnes physiques ».

2/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 32 *ter* 1° *bis* ainsi rédigé :

« Sont exclues du régime de l'impôt synthétique, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires annuel, les personnes morales quelle que soit leur forme juridique, y compris les sociétés de fait, les indivisions et les associations en participation. »

**ARTICLE 22**

*Exonération de la contribution foncière de certains ouvrages à usage collectif*

L'alinéa 14° de l'article 138 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 14° Les terrains de sport, les dispensaires, les marchés, les ponts, les routes et les pistes non productifs de revenus fonciers mis à la disposition des employés par les entreprises agro-industrielles sur les sites des exploitations agro-industrielles et par les entreprises minières sur les sites d'exploitation et d'extraction minières. »

**ARTICLE 23**

*Suppression de la surtaxe foncière sur les propriétés insuffisamment bâties*

La section III du titre premier, du chapitre premier, de la deuxième partie du Livre premier du Code Général des Impôts, est abrogée.

**ARTICLE 24**

*Prorogation de la mesure de réduction des droits d'acquisition du titre foncier*

Le 7° de l'article 33 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2003 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 7° - Les montants des droits sont remis à hauteur de 40 % pour les dossiers soumis à la formalité avant le 31 décembre 2004. »

**ARTICLE 25**

*Régime fiscal particulier en faveur des sociétés d'Etat*

1/ L'article 138 du Code Général des Impôts est complété comme suit :

« 15° Les immeubles, bâtiments ou constructions improductifs de revenus appartenant à l'Etat et mis à la disposition des sociétés d'Etat à condition que ceux-ci ne figurent pas à leur bilan.

16° Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, situés en zone aéroportuaire et affectés à la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) pour la réalisation de ses missions, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location.

17° Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) et utilisés pour les besoins directs de l'exercice de ses activités, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location. »

2/ Le quatrième tiret de l'article 146 du Code Général des Impôts est complété et nouvellement rédigé comme suit :

« - 4 % pour les immeubles, bâtiments ou constructions visés aux 11°, 12°, 16° et 17° de l'article 138 du présent Code qui sont donnés en location. »

3/ Il est créé sous le titre deuxième, du chapitre premier, de la deuxième partie du Livre premier du Code Général des Impôts, un article 192 *bis* ainsi rédigé :

« Sont également exemptées du droit sur la valeur locative, les sociétés d'Etat pour les immeubles, bâtiments ou construction, appartenant à l'Etat et mis à leur disposition à condition que ceux-ci ne figurent pas à leur bilan. »

**ARTICLE 26**

*Aménagement du dispositif relatif à la taxe d'habitation*

Au paragraphe 2° de l'article 180 *quater* 3 du Code Général des Impôts :

Remplacer « l'abonnement à un concessionnaire de service public de distribution d'eau » par « l'abonnement à un concessionnaire de service public de distribution d'électricité. »

**ARTICLE 27**

*Précision relative au droit de vente des timbres et papiers ou impressions timbrés*

L'article 699 alinéa 1 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

*Au lieu de :* « l'Administration »

*Lire :* « la Direction Générale des Impôts ».

**ARTICLE 28**

*Aménagements des droits, délais et mode de perception en matière de droit d'enregistrement*

1/ L'alinéa 2 de l'article 276 du Code Général des Impôts est complété *in fine* comme suit :

Après le groupe de mots : « les actes portant mutation d'immeubles », ajouter : « et de fonds de commerce ».

2/ Remplacer dans les articles ci-après du Code Général des Impôts « 6.000 francs » par « 18.000 francs » : 283, 285, 380, 381, 382, 384, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 413, 420, 421, 422, 424, 428, 430, 431, 436, 440, 442, 444, 445, 449, 453, 455, 494, 507, 510, 520, 521, 543, 563, 568.

3/ Remplacer dans l'article 461 du Code Général des Impôts « 5.000 francs » par « 18.000 francs ».

4/ Remplacer dans l'article 493 du Code Général des Impôts « 3.000 francs » par « 18.000 francs ».

5/ L'article 334 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :  
*Au lieu de :* « un mois »

*Lire :* « six mois ».

Supprimer le mot « également » à la première ligne.

6/ L'article 338 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Sont assujettis à l'enregistrement dans le délai d'un mois, à compter de leur date, ou de la date d'entrée effective en jouissance, les actes portant mutation de jouissance de biens meubles et immeubles. »

7/ L'article 341 — 5° du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Tous actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ; »

8/ La première phrase du paragraphe 2 de l'article 372 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

« Toutefois, pour les baux d'une durée inférieure à dix ans, le montant du droit est fractionné : »

Le reste sans changement.

9/ L'article 749 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le droit de timbre proportionnel applicable aux écrits désignés dans les articles 739 à 741 est perçu par apposition de timbres mobiles ou d'un visa pour timbre. »

#### ARTICLE 29

*Réaménagement de l'article 921 bis du Code Général des Impôts relatif au paiement de la vignette automobile*

1/ L'article 921 bis F du Code Général des Impôts est complété *in fine* comme suit :

« Ces tarifs sont réduits au quart lorsque la mise en circulation a lieu entre le 1er novembre et le 31 décembre. Le montant qui en résulte est arrondi au millier de francs supérieur. »

2/ L'article 921 bis I du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La taxe est payable en un seul terme sans fractionnement, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année. »

#### ARTICLE 30

*Aménagement de certaines dispositions du Livre de Procédures Fiscales relatives au droit de visite, de saisie et de poursuites*

1/ Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 du Livre de Procédures Fiscales est modifié ainsi qu'il suit :

A la suite du groupe de mots « procéder à leur saisie »,

Ajouter « ainsi qu'à leur enlèvement s'agissant des marchandises et produits passibles de confiscation conformément à l'article 151 ».

2/ Le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 12 du Livre de Procédures Fiscales est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :* « Pièces et documents »

*Lire :* « pièces, documents et marchandises ou produits ».

3/ L'article 12 du Livre de Procédures Fiscales est complété *in fine* ainsi qu'il suit :

« 6° En cas de saisie et enlèvement conformément au 1<sup>o</sup>, les marchandises ou produits sont confiés au Directeur des Domaines. Lorsque ces marchandises ou produits ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration ou d'obsolescence, il sera à la diligence de l'Administration fiscale procédé à leur vente aux enchères publiques. Le produit de la vente sera séquestré entre les mains du Directeur des Domaines pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par les juridictions répressives chargées de se prononcer sur la confiscation.

7° La confiscation des marchandises ou produits saisis est poursuivie par l'Administration fiscale devant les juridictions répressives conformément au droit commun.

8° La vente mentionnée au 6° ainsi que celle des marchandises ou produits confisqués sont effectuées par l'Administration fiscale dans les conditions fixées par décret. »

4/ L'alinéa deuxième de l'article 101 du Livre de Procédures Fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Lorsque le débiteur s'est rendu volontairement inaccessible soit par fuite ou toute autre manœuvre pour ne pas réceptionner le commandement, la notification est faite à la mairie de sa commune de rattachement qui en accuse réception.

A défaut de paiement dans les dix jours de la réception du commandement, lorsque celui-ci a été notifié en mains propres, ou à la mairie ou encore dans les 15 jours de l'envoi du pli recommandé lorsque la notification a été faite par ce mode, le comptable public peut procéder au recouvrement forcé par toutes voies de droit. »

5/ L'article 151 du Livre de Procédures Fiscales est complété ainsi qu'il suit :

« En outre, la confiscation est obligatoirement prononcée en ce qui concerne les marchandises ou produits saisis dans le cadre des dispositions de l'article 12 et dont l'achat ou la vente a donné lieu à la réalisation du délit. »

#### ARTICLE 31

*Obligations déclaratives des contribuables bénéficiant de mesures d'exonération temporaire*

Il est créé à la section III, chapitre quatrième du titre premier du Livre de Procédures Fiscales, un article 51 *ter* ainsi rédigé :

« Tout contribuable bénéficiant d'exonérations fiscales est tenu de souscrire les déclarations sans paiement relatives aux impôts et taxes dont il est effectivement exonéré. »

Les déclarations doivent être produites sous les mêmes procédures et dans les mêmes conditions de délai et de forme que les déclarations avec paiement. »

#### ARTICLE 32

*Précisions relatives aux sanctions applicables en cas de retard de paiement et d'insuffisance de déclaration en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôts sur les salaires*

1/ Le deuxième paragraphe de l'article 139 — 1<sup>o</sup> du Livre de Procédures Fiscales est complété et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les impôts et taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public, les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes indirectes et les impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères retenus à la source, les intérêts de retard sont portés respectivement à 10 % et 1 %. »

2/ L'article 140 — 2° du Livre de Procédures Fiscales est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les impôts et taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public, les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes indirectes et les impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères retenus à la source, les majorations prévues par le paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus sont portées respectivement à 30 %, 60 % et 150 %. »

3/ Le dernier tiret de l'article 141 — 2° du Livre de Procédures Fiscales est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« - 100 % en matière d'impôts et taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public, de taxes sur le chiffre d'affaires, de taxes indirectes et d'impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères retenus à la source. »

#### ARTICLE 33

##### *Contrôle des redevances et taxes forestières*

Le deuxième tiret du premier paragraphe de l'article 12 de l'ordonnance n° 66-626 du 31 décembre 1966 portant taxes forestières est complété et nouvellement rédigé comme suit :

« Au vu du livre journal d'entrée et du livre de transfert ou livre de sortie des bois en grumes pour les industriels du bois utilisateurs. »

#### ARTICLE 34

##### *Aménagement des taux et tarifs maxima des taxes locales perçues par les collectivités territoriales*

Les taux et tarifs maxima des taxes locales des collectivités territoriales perçues sur rôle ou directement perçues sur titre de recettes sont arrêtés comme suit :

#### « I — TAXES COMMUNALES

##### *A. — Taxe communale perçue par voie de rôle*

Taxe sur les locaux loués en garnis :

Le taux de remplissage de l'établissement	Taux plafond
— Taux de remplissage inférieur ou égal à 20 %	1 %
— Taux de remplissage compris entre 20 % et 40 %	2 %
— Taux de remplissage compris entre 40 % et 60 %	3 %
— Taux de remplissage compris entre 60 % et 80 %	4 %
— Taux de remplissage supérieur à 80 %	5 %

L'application de ces taux est strictement subordonnée à la justification par l'établissement du coefficient de remplissage.

La taxe est perçue mensuellement.

##### *B — Taxes communales perçues sur titre de recettes*

1° — Taxe communale d'équipement

1 % de la valeur de la construction.

2° — Taxe sur les pompes distributrices de carburant

Par bouche et par mois :

— Dans les communes de moins de 20 000 habitants	2.500 francs CFA
— Dans les communes de 20 001 à 50 000 habitants	5.000 francs CFA
— Dans les communes de 50 001 à 200 000 habitants	7.500 francs CFA
— Dans les communes de plus de 200 000 habitants	10.000 francs CFA

3° — Taxe sur les taxis

Par taxi et par trimestre :

— Dans les communes de moins de 20 000 habitants	5.000 francs CFA
— Dans les communes de 20 001 à 50 000 habitants	10.000 francs CFA
— Dans les communes de 50 001 à 200 000 habitants	15.000 francs CFA
— Dans les communes de plus de 200 000 habitants	20.000 francs CFA

4° — Taxe sur les charrettes et pousse-pousse

Par mois :

— Pour les charrettes à bras et les pousse-pousse	1.000 francs CFA
— Pour les charrettes à traction animale	1.500 francs CFA
— Pour les charrettes à moteur	2.000 francs CFA

5° — Taxe sur l'exploitation des embarcations

Par mois :

— Pour les embarcations sans moteur	4.000 francs CFA
— Pour les embarcations à moteur	6.000 francs CFA

6° — Taxe sur les embarcations de plaisance

Par trimestre :

Pour les embarcations à moteur :

— D'une puissance inférieure à 55 chevaux	3.000 francs CFA
— D'une puissance comprise entre 56 et 75 chevaux	6.000 francs CFA
— D'une puissance comprise entre 76 et 120 chevaux	12.000 francs CFA
— D'une puissance comprise entre 121 et 240 chevaux	18.000 francs CFA
— D'une puissance supérieure à 240 chevaux	25.000 francs CFA

Pour les embarcations à voile :

— D'une longueur hors tout inférieure à 4 mètres	3.000 francs CFA
— D'une longueur hors tout comprise entre 4 et 8 mètres	6.000 francs CFA
— D'une longueur hors tout comprise entre 8 et 12 mètres	12.000 francs CFA
— D'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres	25.000 francs CFA

7° — Taxe sur la publicité

Dans les communes de moins de 50 000 habitants :

1. — Pour les affiches sur papier ordinaire :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré	50 francs CFA
--	---------------

2. — Pour les affiches peintes ou protégées par une vitre :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré	250 francs CFA
--	----------------

3. — Pour les annonces lumineuses et les affiches éclairées la nuit :	
Par mois et par mètre carré ou fraction de	
mètre carré.....	1.000 francs CFA
4. — Pour les banderoles :	
Par mois et par mètre carré ou fraction de	
mètre carré.....	1.000 francs CFA
5. — Pour la publicité par tract :	
Par opération ou par jour.....	2.500 francs CFA
6. — Pour la publicité sonore :	
Par opération ou par jour.....	5.000 francs CFA
Dans les communes de 50 000 à 200 000 habitants :	
1. — Pour les affiches sur papier ordinaire :	
Par mois et par mètre carré ou fraction de	
mètre carré.....	100 francs CFA
2. — Pour les affiches peintes ou protégées par une vitre :	
Par mois et par mètre carré ou fraction de	
mètre carré.....	500 francs CFA
3. — Pour les annonces lumineuses et les affiches éclairées la nuit :	
Par mois et par mètre carré ou fraction de	
mètre carré.....	2.000 francs CFA
4. — Pour les banderoles :	
Par mois et par mètre carré ou fraction de	
mètre carré.....	2.500 francs CFA
5. — Pour la publicité par tract :	
Par opération ou par jour.....	5.000 francs CFA
6. — Pour la publicité sonore :	
Par opération ou par jour.....	10.000 francs CFA
Dans les communes de plus de 200 000 habitants :	
1. — Pour les affiches sur papier ordinaire :	
Par mois et par mètre carré ou fraction de	
mètre carré.....	200 francs CFA
2. — Pour les affiches peintes ou protégées par une vitre :	
Par mois et par mètre carré ou fraction de	
mètre carré.....	1.000 francs CFA
3. — Pour les annonces lumineuses et les affiches éclairées la nuit :	
Par mois et par mètre carré ou fraction de	
mètre carré.....	3.000 francs CFA
4. — Pour les banderoles :	
Par mois et par mètre carré ou fraction de	
mètre carré.....	5.000 francs CFA
5. — Pour la publicité par tract :	
Par opération ou par jour.....	10.000 francs CFA
6. — Pour la publicité sonore :	
Par opération ou par jour.....	15.000 francs CFA

Ces montants sont doublés lorsque la publicité concerne le tabac (ou des produits destinés à être fumés), les boissons alcoolisées ainsi que les films et spectacles interdits aux moins de 13 ans. Ils sont triplés lorsqu'elle concerne des films et spectacles interdits aux moins de 18 ans.

8° — Taxe sur les entrées payantes aux manifestations sportives : 5 % de la recette brute.

9° — Taxe sur la location et l'exploitation de terrains et installations de sport : 5 % du produit brut de la location ou de l'exploitation.

10° — Taxe sur les spectacles et galas : 10 % de la recette brute.

11° — Taxe sur les spectacles cinématographiques : 5 % de la recette brute.

12° — Taxe sur les établissements de nuit

Par mois :

Dans les communes de moins de 20 000 habitants :

— Pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans..... 1.000 francs CFA

— Pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente..... 7.000 francs CFA

— Pour les établissements tels que discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente..... 10.000 francs CFA

Dans les communes de 20 000 à 200 000 habitants :

— Pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans..... 1.000 francs CFA

— Pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente..... 14.000 francs CFA

— Pour les établissements tels que discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente..... 20.000 francs CFA

Dans les communes de plus de 200 000 habitants, ainsi que dans toutes les communes composant le District d'Abidjan :

— Pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans..... 1.000 francs CFA

— Pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente..... 21.000 francs CFA

— Pour les établissements, tels que discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente..... 30.000 francs CFA.

## II. — TAXE REGIONALES PERCUES SUR TITRE DE RECETTES

### A. — Taxes portuaires et aéroportuaires

1° — Sur les passagers

Droit forfaitaire s'ajoutant au prix du billet :

— Pour chaque embarquement à destination de l'étranger..... 1.000 francs CFA

— Pour chaque embarquement à destination de l'intérieur..... 300 francs CFA.

2° — Sur les marchandises

TARIF			
<i>(En francs par arrondissement à la tonne supérieure)</i>			
Acétate .....	100	Articles de mode .....	1200
Acétylène (bouteilles de gaz comprimé) .....	700	Articles de papeterie divers .....	700
Acide gras de suif .....	100	Articles de pêche .....	900
Acides .....	100 <sup>1</sup>	Articles de publicité .....	700
Acier pour fabrication de machettes .....	100 <sup>2</sup>	Articles de sport .....	900
Acroléine .....	100	Articles scolaires .....	700
Agaves .....	100	Articles de toilette .....	1200
Aggloméré de houille .....	50	Asbeste .....	100
Albâtre .....	900	Asphalte .....	40
Alcali .....	100	Attaches en matière plastique .....	140
Alcaloïdes .....	100	Automotive gasoil .....	700
Alcool gras .....	100	Autorails .....	700
Alcool (autres) .....	1200	Azotate de potassium ou de sodium .....	100
Aldéhydes .....	100	Azote (bouteilles de gaz comprimé) .....	700
Alginates .....	100	Bâches .....	900
Algues .....	100	Bagues et bouchons .....	420
Alliage Ferro nickel ou Ferro-silicium .....	140	Bambous .....	100
Alcès résine .....	32	Bananes (fraîches ou séchées) .....	44
Aluminates .....	100	Barriques vides .....	420
Aluminium en rouleaux pour construction .....	100	Baryte .....	100
Ameublement .....	900	Bâteaux et pièces détachées .....	700
Amides .....	100	Bâtonnets filtre fabr. cigarettes .....	1200
Amines .....	100	Bensol .....	100
Ammoniac .....	100	Bentonite .....	100
Ananas frais .....	50	Benzène .....	100
Anhydrite .....	100	Benzine .....	100
Aniline .....	100	Bibelots .....	1200
Animaux vivants .....	130	Biberons .....	900
Antimoniate .....	100	Bichromates .....	100
Appareils photographiques .....	1200	Bijouterie .....	1200
Appareillage de sport .....	900	Bimbeloterie .....	1200
Appareils de climatisation .....	700	Bioxydes .....	100
Appareils de levage .....	700	Bitume .....	40
Appareils de radiologie .....	1200	Bitume étanche en rouleaux .....	100
Appareils électroménagers et pièces détachées .....	900	Blanc de craie .....	100
Appareils radio .....	1200	Blé .....	27
Appareils sanitaires .....	700	Bobines pour fil métallique .....	140
Aquariums .....	900	Bocaux en verre vides .....	420
Arachides .....	32	Bois contreplaqués .....	50
Arbres et arbustes .....	900	Bois de chauffage .....	50
Argentierie .....	1200	Bois de plaquage .....	50
Argile .....	140	Bois débités .....	50
Armes et munitions .....	900	Bois en grumes .....	106
Armoires fortes .....	900	Bois en tranches .....	50
Armoires frigorifiques .....	900	Boissons alcoolisées .....	1200
Arsenic, arsénates et arséniates .....	100	Boissons non alcoolisées .....	130
Articles de bureau .....	700	Bonneterie .....	900
Articles de classe .....	700	Borate .....	100
Articles de confection .....	1200	Borax .....	100
Articles de fumeurs .....	1200	Boulonnerie .....	700
Articles de librairie .....	700	Bouteille de gaz comprimé .....	700
Articles de mercerie .....	1200	Bouteilles vides .....	420
		Brai .....	40
		Braisette de forge .....	50

Briquettes de charbon .....	50	Chromates .....	100
Brome .....	100	Chrome .....	140
Bronze .....	140	Cigares et cigarettes .....	1200
Busés emboîtables pour construction .....	100	Ciment .....	50
Butane .....	140	Cinéma (matériel de) .....	1200
Câbles d'acier (autres) .....	700	Cirages et crèmes à chaussures .....	700
Cacao en beurre, fèves en masse, en pâte, en pousses, en poudre (en vrac ou en sacs) .....	120	Citernes métalliques .....	140
Café en grains .....	120	Cirâtes .....	100
Café soluble .....	140	Climatiseurs .....	700
Café torréfié, moulu ou non .....	130	Clinkers .....	22
Camions et camionnettes avec ou sans benne et pièces détachées .....	700	Coaltar .....	40
Campêche (bois de) .....	900	Coco râpé .....	32
Canalisations en fonte .....	140	Cocons de vers à soie .....	700
Cannes .....	1200	Coffres-forts .....	900
Cannes à pêche .....	900	Coke de charbon .....	50
Cantines métalliques vides .....	700	Colas AKL .....	40
Caoutchouc .....	100	Colifichets .....	1200
Caoutchouc synthétique pour chaussures .....	900	Colis postaux .....	700
Capsules de bouteilles .....	420	Colles et produits d'encollage .....	700
Carbonate de chaux .....	100	Colorants .....	700
Carbonate potassium .....	100	Compresseurs .....	700
Carbure .....	100	Compteurs et pièces détachées .....	1200
Carcasse d'animaux .....	130	Comptoirs réfrigérés .....	900
Cars .....	700	Condensateurs .....	700
Cartes mécanographiques .....	700	Confection .....	1200
Carton d'amiante .....	100	Confiserie .....	130
Carton fibrine .....	700	Congélateurs et conservateurs frigorifiques .....	900
Cartonage d'emballage .....	420	Constructions démontables en bois .....	100
Cellophane .....	100	Contreplaqués en bois .....	50
Céramique (carreaux) .....	100	Coprah .....	32
Cercueils .....	140	Cordages textiles .....	700
Céréales importées .....	27	Cordeaux detonants .....	900
Chambres à air .....	700	Comières métalliques .....	100
Chanvre (fibre textile) .....	100	Corps gras végétaux (autres) en vrac .....	32
Chapeaux .....	1200	Cosmétiques .....	1200
Charbon .....	50	Cossettes de manioc .....	100
Charbon coques de coco ou de palmiste .....	50	Coton à lustrer .....	700
Charbon de bois .....	50	Coton égréné .....	100
Chariots .....	700	Coton en fibres .....	100
Charpentes (en bois ou métalliques) .....	100	Coton en graines .....	27
Châssis vitrés .....	700	Coton hydrophile pharmacie .....	700
Chaudières .....	140	Couches-culottes .....	900
Chaudronnerie .....	140	Coudes, manchettes, raccords en fonte .....	140
Chauffe-bain ou chauffe-eau électrique ou à gaz .....	900	Couteaux pour industriels .....	700
Chaussures .....	900	Couveuses .....	700
Chaux hydratées .....	100	Craie en poudre .....	100
Chaux ordinaires en sac .....	100	Crêpe brut .....	100
Chaux vive .....	100	Crésol .....	40
Chiffons .....	140	Crin végétal .....	100
Chlorates .....	100	Cristallerie, verres et vaisselle .....	900
Chlore en bouteilles ou en tubes .....	100	Crocs et crochets .....	700
Chlorure d'ammonium .....	100	Cuir brut .....	140
Chlorure de chaux .....	100	Cuir synthétique pour chaussures .....	900
		Cuir tanné pour chaussures .....	900

Cuivre .....	140	Farine d'importation en vrac ou en sacs .....	24
Cut-back .....	40	Farine de fabrication locale pour l'exportation .....	100
Cycles .....	900	Fer à béton .....	100
DDT poudre .....	700	Ferraille .....	40
Dalles en verre .....	100	Ferrures pour meubles .....	700
Dames-jeannes vides .....	420	Fers (autres) pour construction .....	100
Déchets de caoutchouc .....	100	Fers profilés .....	100
Déchets de papier, cartons .....	140	Feuilles bitumées .....	100
Décoration(articles de) .....	1200	Feuilles de placage .....	50
Dentelle .....	1200	Feutre .....	100
Dentifrices .....	700	Feutre bitumé .....	100
Dépouilles mortelles .....	140	Feutre textile .....	900
Dérivés de produits pétroliers (autres) .....	180	Feux d'artifice .....	900
Désinfectants industriels .....	700	Fibranne viscoce .....	100
Détergents .....	700	Fibrannes .....	900
Détonateurs .....	900	Fibre de polyester .....	100
Diesel OIL .....	180	Fil d'acier en rouleaux .....	700
Diluant pour peinture .....	700	Fil de cuivre brut pour sicable .....	140
Disques .....	1200	Fil de cuivre nu .....	700
Dissolvants .....	700	Fil de fer en rouleaux .....	100
Dolomie .....	100	Fil de fer galvanisé .....	100
Draisines .....	700	Fil électrique .....	700
Droguerie .....	700	Fil de nylon .....	140
Dynamite .....	900	Filets de pêche .....	140
Eaux distillées .....	700	Fil de polyester .....	140
Eau oxygénée .....	700	Flacons de verre vides .....	420
Eaux minérales .....	130	Fleurs artificielles et (naturelles) .....	900
Effets personnels (bagages cantines) .....	140	Flinkote .....	40
Electro-aimants .....	700	Fluor et fluorures .....	100
Electrodes .....	700	Fonds de corps de boîtes en fer-blanc .....	140
Electrolyte .....	100	Fontaines réfrigérantes .....	900
Electrophones et pièces détachées .....	1200	Fonte .....	140
Elingues .....	700	Fouches .....	700
Emballages autres que papier et carton .....	420	Fourchettes élévatrices .....	700
Embarcations et pièces détachées .....	700	Fourgons à bagages .....	700
Encre d'imprimerie .....	700	Frigorifiques .....	900
Enduits .....	700	Friperie .....	140
Engins flottants .....	700	Fruits frais ou secs .....	130
Engins de travaux publics .....	700	Fuel domestique .....	180
Engins destinés à la SIVENG et à la STEPC .....	60	Fuel oil .....	180
Engrais non destinés à la SIVENG et à la STEPC .....	100	Fulminates .....	100
Epicerie .....	130	Fusées .....	900
Essence .....	180	Gaiacol .....	700
Essence destinée aux ports de Côte d'Ivoire .....	38	Galipot .....	32
Etain .....	140	Gants pour industries .....	700
Ethyle .....	100	Gas-oil .....	180
Etiquettes commerciales .....	420	Gas-oil destiné aux ports de Côte d'Ivoire .....	38
Etoffes .....	900	Gasoline .....	180
Etoupe de coton .....	100	Gaz butane .....	140
Explosifs civils, allumeurs, amorcés .....	900	Gaz carbonique, gaz comprimé .....	700
Extincteurs .....	700	Gaz propane .....	140
Extraits tannants .....	700	Glucose .....	20
Faïence (carreaux) .....	100	Gomme arabique .....	32
Fardeaux de fer-blanc pour emballages .....	140	Gommés .....	32
Farine (aliment pour le bétail) .....	25	Goudrons .....	40

Graines oléagineuses .....	32	Lessives glycéreuses .....	140
Granulés de laitier .....	22	Levure .....	130
Graviers .....	100	Librairie (articles divers) .....	700
Gavures .....	900	Liège .....	100
Grès (carreaux) .....	100	Limes .....	700
Grillages métalliques .....	100	Lin en fibres .....	100
Gruaux .....	130	Linge de corps .....	900
Guano et guanides .....	100	Linge de maison .....	1200
Gypse .....	22	Lingots de zinc pour galvanisation .....	140
Habillement .....	1200	Linters de coton .....	100
Hameçons .....	900	Liqueurs .....	1200
Horlogerie et pièces détachées .....	1200	Liquide de plastique .....	140
Houblon .....	27	Liquides à lustrer .....	700
Houille .....	50	Literie (sauf lits) .....	1200
Huile d'arachide en vrac .....	32	Livres divers .....	700
Huile de lin pour peinture .....	700	Lubrifiants .....	180
Huile de palme en vrac .....	40	Macadam .....	40
Huiles lubrifiantes .....	180	Machines à coudre électriques .....	1200
Huiles végétales (autres) en vrac .....	32	Machines à écrire .....	1200
Hydrates .....	100	Machines électriques et pièces détachées .....	1200
Hydrazine .....	100	Machines électroniques et pièces détachées .....	1200
Hydrogène (bouteilles de gaz comprimé) .....	700	Machines-outils et pièces détachées .....	700
Hydroxydes .....	100	Magnésie .....	100
Hyposulfite de sodium .....	1200	Magnésium .....	140
Insecticide conditionné .....	700	Magnétophones et pièces détachées .....	1200
Insecticides agricoles .....	100	Magnétos .....	700
Insecticides en bombes .....	700	Magnétoscopes et pièces détachées .....	1200
Insecticides non agricoles .....	700	Malles vides .....	700
Insignes de décoration .....	1200	Manioc en cossettes .....	100
Instruments de musique .....	900	Manioc frais .....	130
Interphones et pièces détachées .....	1200	Mannequins de couture .....	1200
Iodates et iodures .....	100	Marbre construction .....	100
Isolateurs .....	700	Marbre pour décoration .....	900
Ivoire .....	1200	Marine diesel oil .....	180
Jauges .....	1200	Maroquinerie .....	1200
Jerricans vides .....	420	Masques folkloriques .....	900
Jeux et jouets .....	900	Masques à gaz .....	700
Joaillerie .....	1200	Masques de soudure .....	700
Joints pour construction .....	100	Massicot (oxyde de plomb) .....	100
Journaux et périodiques, revues .....	700	Matériaux de construction (autres) .....	100
Jute .....	100	Matériaux isolants (autres) .....	100
Kaolin .....	100	Matériel de branchement sanitaire .....	700
Kapok .....	100	Matériel de bureau et de classe .....	700
Karité .....	32	Matériel de cinéma .....	1200
Karité en beurre .....	32	Matériel de forage .....	700
Kenaf en fibres .....	100	Matériel de Laboratoire et pièces détachées .....	1200
Kérozène .....	180	Matériel de mesure .....	1200
Lactates .....	100	Matériel de photo .....	1200
Lactose .....	130	Matériel de précision .....	1200
Lames de jalousie en verre .....	100	Matériel de voie de chemin de fer .....	100
Landeaux d'enfants .....	900	Matériel de travaux publics et pièces détachées .....	700
Laques .....	32	Matériel électrique .....	700
Lattes en bois .....	100	Matériel médical d'analyse et de chirurgie .....	1200
Légumes déshydratés, en conserves (frais ou secs) .....	130	Matériel naval .....	700

Matériel optique .....	1200	Passementerie .....	1200
Matériel radio et pièces détachées .....	1200	Pâte de cellulose .....	100
Matériel téléphonique et pièces détachées .....	1200	Peaux de brutes .....	140
Matériel télévision et pièces détachées .....	1200	Peintures .....	700
Matières premières chimiques pour les industries de Côte d'Ivoire	100	Pelures de cacao (aliment pour bétail) .....	25
Matières plastiques .....	140	Perchlorates .....	100
Matières premières pour SIVENG et STEPC .....	60	Peroxydes .....	100
Matières végétales (autres) .....	100	Persiennes en bois ou métalliques .....	700
Mattes de zinc .....	140	Pétards .....	900
Mazout .....	180	Pétrole .....	180
Médicaments .....	700	Pétrole à destination des ports de Côte d'Ivoire .....	38
Mélinite .....	900	Pétrole Lampant .....	700
Ménagers (cuillères, fourchettes) .....	900	Pharmacie (produits de) .....	700
Menuiserie en aluminium ou en bois .....	70	Phénol .....	700
Mercerie .....	1200	Phénols .....	100
Mercure .....	1200	Phényle .....	100
Métaux divers de construction .....	100	Phosphate d'ammonium .....	100
Métaux précieux .....	1200	Phosphate de calcium .....	700
Méthane .....	100	Phosphates .....	100
Méthanol .....	100	Phosphore .....	100
Meubles en importation .....	900	Phosphure .....	100
Meubles en déménagement .....	140	Piassava .....	100
Minerais (autres) .....	40	Pieds à coulisse .....	1200
Minium .....	700	Pierres brutes pour construction .....	100
Miroirs .....	900	Pierres précieuses .....	1200
Molybdène .....	140	Piles électriques .....	700
Monnaies .....	1200	Piles sèches .....	700
Moteurs électriques .....	700	Piquets en bois .....	140
Motoculteurs, moto faucheuses et pièces détachées .....	700	Pistolets pour industries .....	700
Motocycles et pièces détachées .....	900	Plantes diverses .....	900
Moules de cordage .....	700	Plants .....	900
Moulures .....	900	Plaques de zinc électrolytiques .....	140
Mousse de cacao .....	32	Plastic explosif .....	900
Mousse de latex .....	140	Plastique liquide .....	140
Moustiquaires .....	1200	Plâtre en sacs .....	50
Munitions .....	900	Plomb .....	140
Musiques (instruments) .....	900	Poids pesage .....	1200
Nattes .....	140	Poissons congelés (autres) débarqués .....	140
Néon (bouteilles gaz comprimé) .....	700	Poissons frais (autres) débarqués .....	140
Nickel .....	140	Portails et portes (en bois ou métalliques) .....	700
Nitrates et nitrites .....	100	Potasse caustique .....	100
Noix de coco .....	32	Poteaux en bois supportant les lignes électriques .....	100
Noix de cola .....	100	Pots en verre vides .....	420
Oignons de fleurs .....	900	Produits alimentaires et diététiques .....	130
Oléagineux (autres) en vrac .....	32	Provendes .....	25
Optique .....	1200	Publicité (matériel de) affiches, banderoles, enseignes prospectus, tracts .....	700
Orfèvrerie .....	1200	Prussiates .....	100
Ouate de cellulose .....	100	Pulpes de betteraves .....	25
Outillage à main outils divers .....	700	Produits pétroliers autres que ceux de la SIR .....	60
Oxychlorures .....	100	Produits (autres) des minoteries à l'importation .....	24
Palettes en bois .....	140	Produits capillaires .....	1200
Palmistes .....	32	Produits chimiques de base .....	100
Panneaux Lattes .....	50	Produits de beauté .....	1200
Panneaux stratifiés .....	900	Produits pharmaceutiques .....	700
Papeterie diverse .....	700	Produits xylophène .....	700
Papier d'emballage .....	210	Profilés .....	100
Parfumerie .....	120	Propane .....	140
Parquets .....	100	Propylène .....	100
		Prothèses .....	1200
		Ptoxydes .....	100
		Pylônes pour charpentes métalliques .....	100
		Quincaillerie .....	700
		Raccords en fonte .....	140
		Ramic .....	100
		Raphia .....	100
		Reliure .....	700

Résine d'aloès et autres résines .....	32	Ustensiles de cuisines .....	700
Revêtements de sol .....	100	Ustensiles en verre .....	900
Riz en vrac ou en sacs .....	20	Vaisselle .....	900
Robinetterie .....	700	Vannerie (décoration ou mobilier) .....	900
Rotin .....	100	Vaporisateurs industriels .....	700
Sable .....	100	Vaseline en futs .....	1200
Sacs d'emballage .....	420	Vases décoratifs .....	900
Savons médicinaux ou non .....	700	Véhicules de tourisme et pièces détachées .....	700
Sel en vrac ou en sacs .....	20	Véhicules utilitaires et pièces détachées .....	700
Semelles de chaussures .....	900	Véломoteurs .....	900
Semences (graines) .....	140	Vélos .....	900
Semoule en vrac ou en sacs .....	24	Vernis .....	700
Sésame .....	32	Verrerie .....	900
Siccatis .....	700	Verres à vitres .....	100
Silice .....	100	Vessies de ballons .....	900
Silicones .....	700	Vêtements de confection ou professionnels .....	1200
Simili cuir pour chaussures .....	900	Viandes congelées .....	370
Sisal .....	100	Vieux cartons .....	140
Solvants .....	700	Vieux papiers .....	140
Soufre .....	100	Vin conditionné ou non .....	1200
Spécialités pharmaceutiques .....	700	Vinaigre d'alcool ou de vin .....	130
Spiritueux .....	1200	Viscose .....	100
Staff .....	100	Vitres .....	700
Atavojet K. ....	40	Vitrines frigorifiques .....	900
Stéarine .....	100	Vivres frais .....	130
Stuc .....	100	Volets en bois .....	700
Sucre en vrac ou en sacs .....	20	Zinc .....	140
Suif .....	32		
Sulfamides .....	700		
Sulfites .....	100		
Sulfures .....	100		
Superphosphates .....	100		
Tabacs .....	1200		
Talc industriel .....	100		
Tapis et tapisseries .....	900		
Teintures .....	700		
Téléphones et pièces détachées .....	1200		
Télévisions et pièces détachées .....	1200		
Tentes .....	900		
Térébenthine (essence) .....	700		
Terres aurifères .....	140		
Terres colorantes .....	700		
Terres réfractaires .....	50		
Tétines .....	700		
Textiles .....	900		
Thon congelé débarqué .....	370		
Thon frais débarqué .....	140		
Tiges brutes d'allumettes .....	140		
Tissus .....	900		
Titane .....	140		
Toile de confection de sacs d'emballage .....	140		
Tôles .....	100		
Toluènes .....	700		
Tourteaux .....	25		
Tracteurs et pièces détachées .....	700		
Tranchages de bois .....	50		
Trinitrotoluène .....	900		
Tubes à gaz (tuyaux conduits) .....	100		
Tubes de matière plastique .....	140		
Tubes pour chambre à air et dissolution .....	900		
Tuiles .....	100		
Turbines .....	700		
Turbo pompes .....	700		
Tuyaux de caoutchouc .....	700		
Tuyaux de fonte .....	140		

En application des dispositions du livre deuxième de la loi portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, le produit des taxes portuaires et aéroportuaires fait l'objet d'un reversement mensuel à la région dans la proportion de 50 % sous déduction par l'organisme assurant le recouvrement d'une part forfaitaire de 5 % pour frais de recouvrement.

**B — Taxe de développement régional**  
2 % du chiffre d'affaires hors taxes.

### III — TAXE DEPARTEMENTALE PERÇUE SUR TITRE DE RECETTES

*Taxe départementale d'équipement.*

1 % de la valeur de la construction.

### IV — TAXES DE DISTRICT PERÇUES SUR TITRE DE RECETTES

**A — Taxe sur les taxis interurbains et intercommunaux ou ceux dotés d'un compteur.**

Par taxi et par trimestre : 20.000 francs.

**B — Taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national.**

5 % du produit brut de la location ou de l'exploitation.

**C — Le prélèvement sur les produits des jeux de casino.**

Le prélèvement est égal à :

— 5 % du montant des recettes brutes des jeux en dessous de 200 millions de francs C.F.A. par an ;

— 20 % pour la tranche comprise entre 200 et 400 millions de francs C.F.A. de recettes brutes par an ;

— 25 % pour la tranche au-dessus de 400 millions de francs C.F.A. de recettes brutes par an.

**D — Taxe sur la publicité à support mobile.**

1°) Pour les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées apposées sur un véhicule servant au transport public : 200 francs par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

2°) Pour les banderoles publicitaires exposées sur la voie publique : 5.000 francs par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

3°) Pour la publicité par tractés lancés d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou distribués sur la voie publique : 10.000 francs par opération ou par jour.

4°) Pour la publicité sonore réalisée sur la voie publique : 15.000 francs par opération ou par jour.

Ces montants sont doublés lorsque la publicité concerne le tabac (ou des produits destinés à être fumés), les boissons alcoolisées ainsi que les films et spectacles interdits aux moins de 13 ans. Ils sont triplés lorsqu'elle concerne des films et spectacles interdits aux moins de 18 ans.

**E — Taxes portuaires et aéroportuaires.**

Le produit des taxes portuaires et aéroportuaires fait l'objet d'un reversement mensuel au district dans la proportion de 50 % en application des dispositions du Livre deuxième de la loi portant régime financier fiscal et domanial des collectivités territoriales. Le reversement est effectué par l'organisme assurant le recouvrement sous déduction d'une part forfaitaire de 5 % pour frais de recouvrement.

**V — taxes urbaines perçues sur titre de recettes.**

**A — Taxe sur les taxis interurbains et intercommunaux ou ceux dotés d'un compteur.**

Par taxi et par trimestre : 20.000 francs.

**B — Taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national.**

5 % de la recette brute.

**C — Prélèvement sur le produit des jeux de casino.**

Le prélèvement sera égal à :

— 5 % du montant des recettes brutes des jeux en dessous de 200 millions de francs C.F.A. par an ;

— 20 % pour la tranche comprise entre 200 et 400 millions de francs C.F.A. par an de recettes brutes ;

— 25 % pour la tranche au-dessus de 400 millions de francs C.F.A. par an de recettes brutes.

**D — Taxe sur la publicité à support mobile.**

1°) Pour les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées apposées sur un véhicule servant au transport public : 200 francs par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

2°) Pour les banderoles : 5.000 francs par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

3°) Pour la publicité par tract : 10.000 francs par opération ou par jour.

4°) Pour la publicité sonore : 15.000 francs par opération et par jour.

Ces montants sont doublés lorsque la publicité concerne le tabac (ou des produits destinés à être fumés), les boissons alcoolisées ainsi que les films et spectacles interdits aux moins de 13 ans. Ils sont triplés lorsqu'elle concerne des films et spectacles interdits aux moins de 18 ans.

**ARTICLE 35**

**Aménagement de taxes et redevances relatives aux services de transport urbain.**

Il est institué auprès de l'Agence des Transports Urbains (AGETU) une taxe d'inscription et une redevance d'autorisation annuelle lors de la délivrance et du contrôle des titres de transport urbain.

**I — TAXE D'INSCRIPTION**

1°) La taxe d'inscription est due par toute personne physique ou morale préalablement à la reconnaissance officielle de la qualité de transporteur public, au moment de son inscription au registre des transporteurs.

2°) Le moment de la taxe d'inscription pour l'obtention du titre de transport urbain des personnes, établi au profit de l'AGETU, est fixé comme suit :

— Pour les personnes physiques effectuant l'activité de transport public de personnes : 50.000 F.C.F.A.

— Pour les personnes morales effectuant l'activité de transport public de personnes : 100.000 F.C.F.A.

La taxe est acquittée une seule fois pour toute la période d'exercice de l'activité.

**II — REDEVANCE D'AUTORISATION**

La redevance d'autorisation est due annuellement pour chaque véhicule affecté au transport public de personnes. Elle est fixée comme suit :

1°) Pour les taxis-ville exploités dans les limites d'une commune comprise dans le ressort territorial de l'Agence des Transports urbains (attribution, renouvellement) :

— Commune de moins de 20 000 habitants : 20.000 F.C.F.A.

— Commune de 20 001 à 50 000 habitants : 40.000 F.C.F.A.

— Commune de 50 001 à 200 000 habitants : 60.000 F.C.F.A.

— Commune de plus de 200 000 habitants : 80.000 F.C.F.A.

La redevance pour les duplicata est fixée à : 20.000 F.C.F.A.

2°) Pour les véhicules exploités dans les limites de plusieurs communes comprises dans le ressort territorial de l'Agence des Transports Urbains (AGETU), le montant de la redevance est ainsi déterminé :

A/ Redevance annuelle d'autorisation de transport applicable aux taxis-horokilométriques pour une nouvelle attribution : 150.000 F.C.F.A.

B/ Redevance annuelle d'autorisation de transport applicable aux taxis-horokilométriques pour un renouvellement : 100.000 F.C.F.A.

C/ Redevance pour un duplicata d'autorisation de transport applicable aux taxis-horokilométriques : 40.000 F.C.F.A.

D/ Redevance annuelle d'autorisation de transport (attribution, renouvellement, duplicata) applicable aux véhicules de places :

— Véhicule de 5 à 9 places : 40.000 F.C.F.A.

— Véhicule de 10 à 39 places : 35.000 F.C.F.A.

— Véhicule de 40 à 70 places : 30.000 F.C.F.A.

— Véhicule de plus de 70 places : 25.000 F.C.F.A.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le nombre de places est déterminé en incluant celle du conducteur.

E/ Redevance annuelle d'autorisation de transport applicable aux embarcations (attribution, renouvellement) :

— Embarcations sans moteur : 48.000 F.C.F.A.

— Embarcations à moteur : 72.000 F.C.F.A.

La redevance pour les duplicata est fixée à : 25.000 F.C.F.A.

3°) Dans le ressort territorial de l'AGETU, les redevances d'autorisation se substituent à la taxe sur les taxis et à la taxe sur l'exploitation des embarcations prélevées par les communes, ainsi qu'à la taxe sur les taxis interurbains, intercommunaux ou ceux dotés d'un compteur prélevée par le district d'Abidjan.

**III — REPARTITION DU PRODUIT**

**DE LA REDEVANCE D'AUTORISATION**

Le produit de la redevance d'autorisation instituée par la présente loi des Finances est réparti selon les modalités ci-dessous :

— 60 % pour l'Agence des Transports Urbains (AGETU) ;

— 40 % pour le District d'Abidjan en ce qui concerne les redevances sur les activités qui s'étendent hors des limites d'une commune, ou pour la commune en ce qui concerne les activités qui s'exercent dans les limites de celle-ci.

**ARTICLE 36**

**Aménagement de la clé de répartition des impôts d'Etat entre l'Etat et les Collectivités territoriales.**

Le produit des impôts d'Etat ci-dessous est partiellement attribué aux collectivités territoriales :

- La contribution foncière des propriétés bâties ;
- La contribution foncière des propriétés non bâties ;
- La contribution des patentes et licences ;
- L'impôt synthétique ;
- La taxe spéciale sur les véhicules à moteur ;
- La taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement ;
- La taxe d'habitation.

2/ Le produit des impôts d'Etat visés au 1) ci-dessus est réparti entre l'Etat et les collectivités territoriales selon les quotités suivantes :

	Communes	Villes	Districts	Départements	Régions	Etat
Contribution foncière des propriétés bâties	40 %	5 %	5 %	25 %	15 %	10 %
Contribution foncière des propriétés non bâties	40 %	5 %	5 %	25 %	15 %	10 %
Patente et licences	40 %	5 %	5 %	25 %	10 %	15 %
Impôt synthétique	40 %	Néant	Néant	10 %	Néant	50 %
Taxe spéciale sur les véhicules à moteur	20 %	5 %	10 %	30 %	15 %	20 %
Taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement	40 %	5 %	5 %	25 %	15 %	10 %
Taxe d'habitation	40 %	Néant	Néant	Néant	Néant	60 %

1/ 60 % du produit de la taxe d'habitation sont versés à l'Etat et affectés à un fonds commun créé par décret et destiné à soutenir les communes à faible budget.

2/ La quotité devant être allouée à une ville ou à un district non encore fonctionnels revient de plein droit au département.

3/ La quotité devant être allouée à une région non encore fonctionnelle est reversée à l'Etat.

4/ Lorsqu'il existe, le district bénéficie de la quotité devant être allouée à la ville ou au département.

#### ARTICLE 37

*Affectation d'une partie du produit de la taxe de consommation sur les produits pétroliers au fonds d'entretien routier.*

Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 250-I rédigé comme suit :

« Le produit de la taxe de consommation sur les produits pétroliers à usage routier est reversé à hauteur de 25 % au Fonds d'Entretien Routier.

Les produits pétroliers visés à l'alinéa ci-dessus sont : le gas-oil, l'essence auto et le super carburant.

Les Compagnies pétrolières sont tenues de reverser auprès du Receveur des Impôts au plus tard le 15 de chaque mois au titre du mois précédent, 25 % de la taxe afférente aux produits visés à l'alinéa 2 ci-dessus.

Le titre de paiement, à l'appui de la déclaration est libellé à l'ordre de « Fonds d'Entretien Routier ».

Le Receveur des Impôts reverse les sommes perçues dans un compte spécial dénommé « Fonds d'Entretien Routier » ouvert dans les livres de la BCEAO. »

#### ARTICLE 38

*Aménagement du dispositif de la taxe spéciale d'équipement.*

L'alinéa 5 de l'article 258 bis du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La taxe sera acquittée pour la dernière fois le 15 septembre 2006 au titre des opérations du mois d'août de la même année. »

#### ARTICLE 39

*Mesure d'exemption portant sur les créances de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sur l'Etat de Côte d'Ivoire.*

1/ L'article 235-1 du Code Général des Impôts est complété in fine par un paragraphe 40° rédigé comme suit :

« 40° Les prêts consentis à l'Etat par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ».

2/ Il est créé dans le Code Général des Impôts un article 966 ter ainsi rédigé :

« — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances, les intérêts des prêts consentis à l'Etat par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ».

#### ARTICLE 40

*Aménagement des taxes relatives aux prestations effectuées par la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires.*

L'article 40 de l'annexe fiscale à la loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003 portant Loi de Finances pour la gestion 2003 relatif aux taxes maritimes et portuaires est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Il est institué auprès de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, les droits, taxes, redevances et amendes ci-dessous perçus lors de la délivrance de divers documents administratifs.

#### PREMIERE PARTIE

##### TRANSPORTS MARITIMES, SECURITE ET AUTRES

##### CHAPITRE I

##### TRANSPORTS MARITIMES, FLUVIO-LAGUNAIRES ET AUXILIAIRES DES TRANSPORTS MARITIMES

##### Section 1 : Transports maritimes et fluvio-lagunaires.

##### I/ Transports maritimes

##### I. 1. — Droit de trafic maritime.

Il est perçu annuellement 250 F C.F.A. par tonne métrique de marchandises au départ et à destination des ports ivoiriens, à la charge de l'armateur ou de l'affrètement du navire.

Ces créances sont liquidées par le consignataire du navire pour le compte de l'armateur ou de l'affrètement, sur présentation à l'Autorité maritime du manifeste SYDAM ou tout autre document relatif aux statistiques.

Sont exclus les trafics en transbordement ainsi que les trafics en transit.

##### I. 2. — Affrètement des navires de servitude

##### I. 2. 1. — Remorqueurs

— Fiche d'autorisation : 20.000 francs C.F.A.

— Taxe d'affrètement : 2.000.000 de francs par navire et par an.

##### I. 2. 2. — Navires de ravitaillement

— Fiche d'autorisation : 20.000 francs C.F.A.

— Taxe d'affrètement : 5.000.000 de francs C.F.A. par navire et par an.

##### I. 3. — Trafic de passagers (taxe d'embarquement).

2.000 F C.F.A. par passager embarquant dans un port de Côte d'Ivoire à destination de l'étranger ou autres destinations.

**I. 4. — Autorisation annuelle de transport de passagers, colis et autres matériels dans les eaux maritimes ivoiriennes :** 1.000.000 de francs C.F.A.

##### II/ Transports fluvio-lagunaires.

Autorisations de transport fluvio-lagunaire.

Fiche d'autorisation et/ou de transport lagunaire : 10.000 F C.F.A.

Il est perçu par bateau transportant	Délivrance	Renouvellement
De 1 à 25 passagers	50.000 F C.F.A.	60.000 F C.F.A.
De 26 à 50 passagers	60.000 F C.F.A.	70.000 F C.F.A.
De 51 à 100 passagers	80.000 F C.F.A.	90.000 F C.F.A.
Plus de 100 passagers	100.000 F C.F.A.	110.000 F C.F.A.

Il est perçu un forfait annuel pour les tines et autres engins artisanaux à moteur : 10.000 F C.F.A./an.

##### Section 2 : Auxiliaires des transports maritimes.

Formulaire de demande d'agrément (probatoire, exploitation, visa annuel) : 20.000 francs C.F.A.

**I — Port de commerce**

	<i>Agrément probatoire d'exploitation (1 an)</i>	<i>Agrément probatoire d'exploitation (5 ans)</i>	<i>Visa annuel de l'agrément</i>
I.1. Manutentionnaire/Acconier	2.000.000 F.C.F.A.	3.500.000 F.C.F.A.	10 F.C.F.A./tonne de marchandises manutentionnées
I.2. Consignataire	1.500.000 F.C.F.A.	2.500.000 F.C.F.A.	Forfait 200.000 F.C.F.A. pour tous les consignataires
I.3 Manutentionnaire et consignataire	3.500.000 F.C.F.A.	6.000.000 F.C.F.A.	10 F.C.F.A./tonne de marchandises manutentionnées majorés du forfait consignataire de 200.000 F.C.F.A.

**I.4 - Avitaillement**

	<i>Agrément probatoire (1 an)</i>	<i>Agrément d'exploitation (5 ans)</i>	<i>Forfait annuel pour visa</i>
I.4. 1 - Avitaillement maritime spécialisé	2.000.000 F.C.F.A.	3.000.000 F.C.F.A.	5.000.000 F.C.F.A.
I.4. 2 - Avitaillement maritime ordinaire	100.000 F.C.F.A.	150.000 F.C.F.A.	50.000 F.C.F.A.
I.4. 3 - Soutage de navires de commerce	1.500.000 F.C.F.A.	2.000.000 F.C.F.A.	3.000.000 F.C.F.A.

**II - Port de pêche**

Formulaire de demande d'agrément (probatoire, exploitation, visa annuel) : 10.000 F. C.F.A.

	<i>Agrément probatoire (1 an)</i>	<i>Agrément d'exploitation (5 ans)</i>	<i>Visa annuel d'exploitation de l'agrément</i>
II.1 - Manutentionnaire/Acconier	1.200.000 F.C.F.A.	2.000.000 F.C.F.A.	5 F.C.F.A./tonne de marchandises manutentionnées
II.2 - Consignataire	500.000 F.C.F.A.	350.000 F.C.F.A.	Forfait annuel 100.000 F.C.F.A. pour tous les consignataires
II.3 - Manutentionnaire et consignataire	1.700.000 F.C.F.A.	2.350.000 F.C.F.A.	5 F.C.F.A./tonne de marchandises manutentionnées majorés du forfait consignataire de 100.000 F. C.F.A.

**II.4 - Avitaillement**

	<i>Agrément probatoire (1 an)</i>	<i>Agrément d'exploitation (Renouvellement) (5 ans)</i>	<i>Forfait annuel pour visa</i>
I.4. 1 - Avitaillement maritime spécialisé	1.500.000 F.C.F.A.	2.000.000 F.C.F.A.	3.000.000 F.C.F.A.
II.4. 2 - Avitaillement maritime ordinaire	100.000 F.C.F.A.	150.000 F.C.F.A.	50.000 F.C.F.A.
II.4. 3 - Soutage de navires de pêche	500.000 F.C.F.A.	800.000 F.C.F.A.	1.000.000 F.C.F.A.

**III - Plaisance et embarcations fluvio-lagunaires**

	<i>Agrément probatoire (1 an)</i>	<i>Agrément d'exploitation (Renouvellement) (5 ans)</i>	<i>Forfait annuel pour visa</i>
Soutage de navires de plaisance et embarcations fluvio-lagunaires	1.000.000 F.C.F.A.	1.500.000 F.C.F.A.	2.000.000 F.C.F.A.

**IV - Agrément de correspondants P et I Club**

	<i>Agrément probatoire (1 an)</i>	<i>Agrément d'exploitation (Renouvellement) (5 ans)</i>	<i>Forfait annuel pour visa</i>
Tarif	1.000.000 F.C.F.A.	2.000.000 F.C.F.A.	200.000 F.C.F.A.

Les interventions en mer comme en lagune font l'objet d'une taxation spécifique par l'autorité maritime.

## CHAPITRE II

*Visites de sécurité des navires, barges, plates-formes  
pétrolières et autres engins flottants**Section 1. — Navires de pêche.*

## I. — NAVIRES IVOIRIENS

*Visite de mise en service*

de 0 à 50 tonneaux de jauge brute (Tjb) .....	100.000 francs C.F.A.
de 51 à 150 Tjb .....	150.000 francs C.F.A.
de 151 à 400 Tjb .....	200.000 francs C.F.A.
de plus de 400 Tjb .....	220.000 francs C.F.A.

*Visite annuelle de sécurité*

de 0 à 50 Tjb .....	50.000 francs C.F.A.
de 51 à 150 Tjb .....	100.000 francs C.F.A.
de 151 à 400 Tjb .....	150.000 francs C.F.A.
de plus de 400 Tjb .....	180.000 francs C.F.A.

*Visite de partance et visite exceptionnelle*

de 0 à 50 Tjb .....	50.000 francs C.F.A.
de 51 à 150 Tjb .....	80.000 francs C.F.A.
de 151 à 400 Tjb .....	100.000 francs C.F.A.
de plus de 400 Tjb .....	120.000 francs C.F.A.

## II. — NAVIRES ETRANGERS (AUCUNE TAXATION)

Ne sont pas visés par le présent contrôle, les navires de pêche titulaires d'une licence de pêche délivrée dans le cadre des accords de pêche signés entre la République de Côte d'Ivoire et l'Union Européenne.

*Section 2. — Navires de commerce.*

## I. — NAVIRES IVOIRIENS

*Visite de mise en service*

de 0 à 3.000 Tjb .....	150.000 francs C.F.A.
de 3.001 à 10.000 Tjb .....	180.000 francs C.F.A.
de 10.001 à 30.000 Tjb .....	200.000 francs C.F.A.
de 30.001 à 50.000 Tjb .....	220.000 francs C.F.A.
de plus de 50.000 Tjb .....	250.000 francs C.F.A.

*Visite annuelle de sécurité*

de 0 à 3.000 Tjb .....	100.000 francs C.F.A.
de 3.001 à 10.000 Tjb .....	150.000 francs C.F.A.
de 10.001 à 30.000 Tjb .....	170.000 francs C.F.A.
de 30.001 à 50.000 Tjb .....	200.000 francs C.F.A.
de plus de 50.000 Tjb .....	220.000 francs C.F.A.

*Visite de partance et visite exceptionnelle*

de 0 à 3.000 Tjb .....	40.000 francs C.F.A.
de 3.001 à 10.000 Tjb .....	50.000 francs C.F.A.
de 10.001 à 30.000 Tjb .....	70.000 francs C.F.A.
de 30.001 à 50.000 Tjb .....	100.000 francs C.F.A.
de plus de 50.000 Tjb .....	120.000 francs C.F.A.

## II. — NAVIRES ETRANGERS

Contrôle de sécurité par l'Etat du port ..... 200.000 francs CFA par an, par navire à la charge du consignataire (soit 100.000 F CFA tous les 6 mois).

*Section 3. — Navires de servitude*

## I. — NAVIRES IVOIRIENS

*Visite de mise en service*

de 0 à 100 Tjb .....	75.000 francs C.F.A.
de 101 à 500 Tjb .....	150.000 francs C.F.A.
de 501 à 1.500 Tjb .....	250.000 francs C.F.A.
de plus de 1.500 Tjb .....	300.000 francs C.F.A.

*Visite annuelle de sécurité*

de 0 à 100 Tjb .....	150.000 francs C.F.A.
de 101 à 500 Tjb .....	225.000 francs C.F.A.
de 501 à 1.500 Tjb .....	250.000 francs C.F.A.
de plus de 1.500 Tjb .....	350.000 francs C.F.A.

*Visite de partance et visite exceptionnelle*

de 0 à 100 Tjb .....	60.000 francs C.F.A.
de 101 à 500 Tjb .....	75.000 francs C.F.A.
de 501 à 1.500 Tjb .....	105.000 francs C.F.A.
de plus de 1.500 Tjb .....	180.000 francs C.F.A.

## II. — NAVIRES ETRANGERS.

*Visite de mise en service*

de 0 à 50 Tjb .....	100.000 francs C.F.A.
de 51 à 100 Tjb .....	175.000 francs C.F.A.
de 101 à 300 Tjb .....	250.000 francs C.F.A.
de 301 à 1.000 Tjb .....	300.000 francs C.F.A.
de plus de 1.000 Tjb .....	350.000 francs C.F.A.

*Visite annuelle de sécurité*

de 0 à 50 Tjb .....	75.000 francs C.F.A.
de 51 à 100 Tjb .....	100.000 francs C.F.A.
de 101 à 300 Tjb .....	175.000 francs C.F.A.
de 301 à 1.000 Tjb .....	260.000 francs C.F.A.
de plus de 1.000 Tjb .....	300.000 francs C.F.A.

*Visite de partance et visite exceptionnelle*

de 0 à 50 Tjb .....	50.000 francs C.F.A.
de 51 à 100 Tjb .....	75.000 francs C.F.A.
de 101 à 300 Tjb .....	100.000 francs C.F.A.
de 301 à 1.000 Tjb .....	150.000 francs C.F.A.
de plus de 1.000 Tjb .....	175.000 francs C.F.A.

*Section 4. — Navires de plaisance*

## I. — NAVIRES IVOIRIENS

*Visite de mise en service*

de 0 à 50 chevaux .....	60.000 francs C.F.A.
de 51 à 100 chevaux .....	80.000 francs C.F.A.
de plus de 100 chevaux .....	90.000 francs C.F.A.

*Visite annuelle de sécurité*

de 0 à 50 chevaux .....	50.000 francs C.F.A.
de 51 à 100 chevaux .....	70.000 francs C.F.A.
de plus de 100 chevaux .....	80.000 francs C.F.A.

*La visite annuelle de sécurité donne droit à un macaron*

*Visite de partance et visite exceptionnelle*

de 0 à 50 chevaux .....	30.000 francs C.F.A.
de 51 à 100 chevaux .....	45.000 francs C.F.A.
de plus de 100 chevaux .....	60.000 francs C.F.A.

## II. — NAVIRES ETRANGERS

*Visite de mise en service*

de 0 à 50 chevaux .....	75.000 francs C.F.A.
de 51 à 100 chevaux .....	100.000 francs C.F.A.
de plus de 100 chevaux .....	150.000 francs C.F.A.

*Visite annuelle de sécurité*

de 0 à 50 chevaux .....	75.000 francs C.F.A.
de 51 à 100 chevaux .....	100.000 francs C.F.A.
de plus de 100 chevaux .....	150.000 francs C.F.A.

*Visite de partance et visite exceptionnelle*

de 0 à 50 chevaux .....	50.000 francs C.F.A.
de 51 à 100 chevaux .....	75.000 francs C.F.A.
de plus de 100 chevaux .....	100.000 francs C.F.A.

*Section 5. — Navires à passagers effectuant une navigation fluvio-lagunaire**(Pinasses et autres engins à passagers autres que les tines et les embarcations traditionnelles à moteur).**Visite de mise en service*

de 1 à 40 passagers .....	30.000 francs C.F.A.
de 41 à 80 passagers .....	40.000 francs C.F.A.
plus de 80 passagers .....	50.000 francs C.F.A.

*Visite annuelle de sécurité*

de 1 à 40 passagers .....	25.000 francs C.F.A.
de 41 à 80 passagers .....	30.000 francs C.F.A.
plus de 80 passagers .....	40.000 francs C.F.A.

*Visite de partance et visite exceptionnelle*

de 1 à 40 passagers .....	10.000 francs C.F.A.
de 41 à 80 passagers .....	15.000 francs C.F.A.
plus de 80 passagers .....	20.000 francs C.F.A.

*Section 6. — Barges d'exploitation et d'exploration/dragues.***I. — BARGES D'EXPLOITATION, D'EXPLORATION PETROLIERE OU AUTRES INSTALLATIONS OFF SHORE**

Visite de mise en service .....	1.000.000 de francs C.F.A.
Visite annuelle de sécurité et visite exceptionnelle .....	500.000 francs C.F.A.

**II. — DRAGUES**

Visite de mise en service .....	300.000 francs C.F.A.
Visite annuelle de sécurité et visite exceptionnelle .....	250.000 francs C.F.A.

*Section 7. — Tines, navires de pêche artisanale et autres embarcations traditionnelles à moteur.*

Visite annuelle de sécurité et identification des tines et autres embarcations traditionnelles à moteur .....	10.000 francs C.F.A.
---	----------------------

**CHAPITRE III***Immatriculation, réimmatriculation de tous types de navires et autres engins flottants.**Section 1. — Navires de pêche***I. — IMMATRICULATION**

de 0 à 25 Tjb .....	25.000 francs C.F.A.
de 26 à 50 Tjb .....	40.000 francs C.F.A.
de 51 à 200 Tjb .....	80.000 francs C.F.A.
de 201 à 1.000 Tjb .....	100.000 francs C.F.A.
de 1001 à 10.000 Tjb .....	120.000 francs C.F.A.
de plus de 10.000 Tjb .....	150.000 francs C.F.A.

**II. — REIMMATRICULATION**

de 0 à 25 Tjb .....	15.000 francs C.F.A.
de 26 à 50 Tjb .....	20.000 francs C.F.A.
de 51 à 200 Tjb .....	40.000 francs C.F.A.
de 201 à 1.000 Tjb .....	80.000 francs C.F.A.
de 1001 à 10.000 Tjb .....	100.000 francs C.F.A.
de plus de 10.000 Tjb .....	120.000 francs C.F.A.

*Section 2. — Navires de commerce (aucune taxation).**Section 3. — Navires de servitude (Remorqueurs, barges et autres dragues).***I. — REMORQUEURS ET BARGES****I. 1. — Immatriculation**

de 0 à 100 Tjb .....	300.000 francs C.F.A.
de 101 à 500 Tjb .....	375.000 francs C.F.A.
de 501 à 1.500 Tjb .....	600.000 francs C.F.A.
de plus de 1.500 Tjb .....	675.000 francs C.F.A.

**I. 2. — Réimmatriculation**

de 0 à 100 Tjb .....	300.000 francs C.F.A.
de 101 à 500 Tjb .....	375.000 francs C.F.A.
de 501 à 1.500 Tjb .....	600.000 francs C.F.A.
de plus de 1.500 Tjb .....	675.000 francs C.F.A.

**II. — DRAGUES****II. 1. — Immatriculation**

de 0 à 25 Tjb .....	25.000 francs C.F.A.
de 26 à 50 Tjb .....	40.000 francs C.F.A.
de 51 à 200 Tjb .....	80.000 francs C.F.A.
de 201 à 1.000 Tjb .....	100.000 francs C.F.A.
de 1.001 à 10.000 Tjb .....	120.000 francs C.F.A.
de plus de 10.000 Tjb .....	150.000 francs C.F.A.

**II. 2. — Réimmatriculation**

de 0 à 25 Tjb .....	15.000 francs C.F.A.
de 26 à 50 Tjb .....	20.000 francs C.F.A.
de 51 à 200 Tjb .....	40.000 francs C.F.A.
de 201 à 1.000 Tjb .....	80.000 francs C.F.A.
de 1.001 à 10.000 Tjb .....	100.000 francs C.F.A.
de plus de 10.000 Tjb .....	120.000 francs C.F.A.

*Section 4. — Navires de plaisance***I. — IMMATRICULATION**

de 0 à 200 chevaux .....	150.000 francs C.F.A.
de plus de 200 chevaux .....	150.000 francs C.F.A. plus une majoration de 500 francs par cheval supplémentaire.

**II. — REIMMATRICULATION**

de 0 à 200 chevaux .....	125.000 francs C.F.A.
de plus de 200 chevaux .....	125.000 francs C.F.A. plus une majoration de 500 francs par cheval supplémentaire.

Pour les droits d'immatriculation et de réimmatriculation, les navires de plaisance et autres engins de navigation non jaugeés sont assimilables aux navires ayant entre 0 et 25 Tjb.

## CHAPITRE IV

Rôles, listes d'équipage et autres documents administratifs des gens de mer et assimilés.

Section 1. — Rôle d'équipage (gens de mer).

## I. — RÔLE D'EQUIPAGE UNIQUE PAR NAVIRE

Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 5.000 Tx

Délivrance ..... 200.000 francs C.F.A.  
Renouvellement ..... 150.000 francs C.F.A.

Navires d'une jauge brute comprise entre 500 Tx et 5.000 Tx

Délivrance ..... 150.000 francs C.F.A.  
Renouvellement ..... 100.000 francs C.F.A.

Navire d'une jauge brute comprise 75 Tx et 500 Tx

Délivrance ..... 130.000 francs C.F.A.  
Renouvellement ..... 75.000 francs C.F.A.

Navires d'une jauge brute inférieure à 75 Tx

Délivrance ..... 100.000 francs C.F.A.  
Renouvellement ..... 50.000 francs C.F.A.

## II. — RÔLE COLLECTIF

## POUR L'ENSEMBLE D'UN TYPE DONNE DE NAVIRES

Il sera perçu par navire et par tonneau de jauge brute 500 francs C.F.A.

Délivrance :

Minimum de perception ..... 100.000 francs C.F.A.  
Maximum de perception ..... 200.000 francs C.F.A.

Renouvellement :

Minimum de perception ..... 75.000 francs C.F.A.  
Maximum de perception ..... 100.000 francs C.F.A.

Section 2. — Liste d'équipage (assimilés aux gens de mer :

Kroomen, travailleurs off shore et autres)

## I. — NAVIGATEURS KROOMEN

## 1. 1. — Taxe de débarquement

Il est perçu à chaque débarquement et par navigateur Kroomen et assimilé, à la charge de l'armateur, selon la durée de la navigation :

Navigation de 1 à 25 jours ..... 3.000 francs C.F.A.  
Navigation de 26 à 45 jours ..... 5.000 francs C.F.A.  
Navigation de 46 jours à 6 mois ..... 15.000 francs C.F.A.  
Navigation à plus de 6 mois ..... 25.000 francs C.F.A.

## 1.2. — Taxe armatoriale Kroomen

Il est perçu pour l'embarquement de navigateurs kroomen, à la charge de l'armateur et selon la durée de la navigation:

Navigation de 1 à 25 jours ..... 15.000 francs C.F.A.  
Navigation de 26 à 45 jours ..... 50.000 francs C.F.A.  
Navigation de 46 jours à 3 mois ..... 100.000 francs C.F.A.  
Navigation de plus de 3 mois ..... 150.000 francs C.F.A.

## 1.3. — Délivrance du livret de navigateur kroomen

Livret de navigation ..... 15.000 francs C.F.A.

## 1.4. — Dérogation aux conditions de

nationalité ..... 75.000 francs C.F.A. par embarquement

1.5. — Dérogation aux conditions d'âge ..... 30.000 francs C.F.A. par embarquement.

## II. — EMBARQUEMENT OFF SHORE

## II.1. — Taxe d'embarquement

Il est perçu à chaque débarquement et par travailleur off shore non marin, à la charge de l'employeur, selon la durée de la navigation :

Embarquement de 1 à 14 jours ..... 1.000 francs C.F.A.  
Embarquement de 15 à 28 jours ..... 2.000 francs C.F.A.  
Embarquement de 29 jours à 45 jours ..... 5.000 francs C.F.A.  
Embarquement de plus de 45 jours ..... 10.000 francs C.F.A.

II. 2. — Taxe armatoriale pour utilisation de travailleur off shore non marin. Il est perçu pour l'embarquement du travailleur off shore, non marin à la charge de l'armateur et selon la durée de l'embarquement :

Embarquement de 1 à 14 jours ..... 20.000 francs C.F.A.  
Embarquement de 15 à 28 jours ..... 40.000 francs C.F.A.  
Embarquement de 29 jours à 45 jours ..... 70.000 francs C.F.A.  
Embarquement de plus de 45 jours ..... 100.000 francs C.F.A.

## II. 3. — Délivrance du livret de travailleur off shore non marin

Livret de navigation ..... 15.000 francs C.F.A. par livret.

Section 3. — Dérogations (Gens de mer et assimilés)

## I. — DEROGATIONS AUX CONDITIONS DE NATIONALITE

## 1.1. — Navigants au commerce (navigants au commerce et marins off shore)

Commandant, chef mécanicien ..... 125.000 francs C.F.A. par mois  
Officier radio, second capitaine ..... 100.000 francs C.F.A. par mois  
Second mécanicien, officier ..... 75.000 francs C.F.A. par mois  
Autres fonctions ..... 50.000 francs C.F.A. par mois

## 1.2. — Navigants sur remorqueurs

Capitaine, chef mécanicien ..... 50.000 francs C.F.A. par mois  
Autres fonctions ..... 40.000 francs C.F.A. par mois

## 1.3. — Navigants à la pêche, sur les barges, pinasses et bateaux-bus

Capitaine, patron, chef mécanicien ... 25.000 francs C.F.A. par mois  
Autres fonctions ..... 15.000 francs C.F.A. par mois

## 1.4. — Navigateurs kroomen et off shore non marins

Kroomen et off shore non marins ..... 75.000 francs C.F.A. par embarquement.

## II. — DEROGATIONS AUX CONDITIONS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

## II. 1. — Navigants au commerce (navigants au commerce et marins off shore)

## II. 1.1. — Navigants ivoiriens sans diplôme

Commandant, chef mécanicien ..... 125.000 francs C.F.A. par mois  
Second capitaine, second mécanicien ..... 100.000 francs C.F.A. par mois  
Officier radio et officier ..... 80.000 francs C.F.A. par mois  
Autres fonctions ..... 60.000 francs C.F.A. par mois

## II. 1.2. — Navigants non ivoiriens sans diplôme

Commandant, chef mécanicien ..... 150.000 francs C.F.A. par mois  
Second capitaine, second mécanicien ..... 150.000 francs C.F.A. par mois  
Officier radio et officier ..... 120.000 francs C.F.A. par mois  
Autres fonctions ..... 80.000 francs C.F.A. par mois

*II. 1.3. — Navigants ivoiriens avec un diplôme inférieur au diplôme requis*

Commandants, chefs mécaniciens	
Second capitaine, second	
mécanicien .....	60.000 francs C.F.A. par mois
Officier radio et officier .....	40.000 francs C.F.A. par mois
Autres fonctions .....	30.000 francs C.F.A. par mois

*II. 1.4. — Navigants non ivoiriens ayant un diplôme inférieur*

Commandant, chef mécanicien	
Second capitaine, second	
mécanicien .....	125.000 francs C.F.A. par mois
Officier radio et officier .....	100.000 francs C.F.A. par mois
Autres fonctions .....	75.000 francs C.F.A. par mois

*II.2. — Navigants sur remorqueurs*

*II. 2.1. — Navigants ivoiriens sans diplôme*

Capitaine, chef mécanicien .....	100.000 francs C.F.A. par mois
Autres fonctions .....	80.000 francs C.F.A. par mois

*II. 2.2. — Navigants non ivoiriens sans diplôme*

Capitaine, chef mécanicien .....	100.000 francs C.F.A. par mois
Autres fonctions .....	80.000 francs C.F.A. par mois

*II. 2.3. — Navigants ivoiriens avec diplôme inférieur au diplôme requis*

Capitaine, chef mécanicien .....	50.000 francs C.F.A. par mois
Autres fonctions .....	30.000 francs C.F.A. par mois

*II. 2.4. — Navigants non ivoiriens ayant un diplôme inférieur*

Capitaine, chef mécanicien .....	80.000 francs C.F.A. par mois
Autres fonctions .....	60.000 francs C.F.A. par mois

*II. 3. — Navigants à la pêche, sur les barges, pinasses et bateaux-bus*

*II. 3.1. — Navigants ivoiriens*

Capitaine, patron, chef mécanicien ...	15.000 francs C.F.A. par mois
Autres fonctions .....	10.000 francs C.F.A. par mois

*II. 3.2. — Navigants non ivoiriens*

Capitaine, Patron, Chef mécanicien ..	25.000 francs C.F.A. par mois
Autres fonctions .....	20.000 francs C.F.A. par mois

**III. — DEROGATIONS AUX CONDITIONS D'AGE**

*III. 1. — Navigants au commerce, à la pêche, sur les barges, pinasses et bateaux-bus, sur remorqueurs et marins off shore*

*III. 1.1. — Navigants ivoiriens*

Matelot .....	15.000 francs C.F.A. par mois
Bosco, mécanicien, capitaine .....	50.000 francs C.F.A. par mois

*III. 1.2. — Navigants non ivoiriens*

Matelot .....	50.000 francs C.F.A. par mois
Bosco, mécanicien, capitaine .....	100.000 francs C.F.A. par mois

*III. 3. — Navigateurs kroomen et off shore non marins*

Kroomen et off shore non marins	
par embarquement .....	30.000 francs C.F.A.

*Section 4. — Documents administratifs des gens de mer et assimilés*

**I. — TAXE POUR LA DELIVRANCE DE BREVETS ET CERTIFICATS**

*Le renouvellement et la délivrance de duplicata donne lieu au paiement des mêmes droits.*

*I. 1. — Filière pont*

Brevet de matelot qualifié .....	5.000 francs C.F.A.
Brevet de lieutenant chef de quart .....	6.000 francs C.F.A.
Brevet de capitaine de navigation de 2 <sup>e</sup> classe ..	7.000 francs C.F.A.
Brevet de lieutenant au long cours .....	8.000 francs C.F.A.
Brevet de capitaine au long cours .....	10.000 francs C.F.A.

*I. 2. — Filière machine*

Brevet de mécanicien qualifié .....	5.000 francs C.F.A.
Brevet de lieutenant mécanicien de 2 <sup>e</sup> classe .....	6.000 francs C.F.A.
Brevet d'officier mécanicien de 2 <sup>e</sup> classe .....	7.000 francs C.F.A.
Brevet de lieutenant mécanicien de 1 <sup>re</sup> classe ....	8.000 francs C.F.A.
Brevet d'officier mécanicien de 1 <sup>re</sup> classe .....	10.000 francs C.F.A.

*I. 3. — Filière radio-électronicien*

Brevet spécial d'opérateurs radio-télégraphiques	6.000 francs C.F.A.
Brevet d'officiers radio de 2 <sup>e</sup> classe .....	8.000 francs C.F.A.
Brevet d'officier radio de 1 <sup>re</sup> classe .....	10.000 francs C.F.A.

*I. 4. — Filière pêche*

Brevet de matelot qualifié .....	5.000 francs C.F.A.
Brevet de lieutenant de pêche (BLP) .....	7.000 francs C.F.A.
Brevet de patron de pêche (BPP) .....	8.000 francs C.F.A.
Brevet de capitaine de pêche .....	10.000 francs C.F.A.

**II. — TAXE POUR LA DELIVRANCE DE CERTIFICATS**

Tout certificat .....	5.000 francs C.F.A.
-----------------------	---------------------

**III. — TAXE POUR LA DELIVRANCE DE LIVRETS, CARTES D'IDENTITE MARITIME ET RELEVES DE NAVIGATION**

*III. 1. — Pour les navigants ivoiriens*

Délivrance, renouvellement et duplicata	
du livret professionnel maritime .....	10.000 francs C.F.A.
Délivrance et duplicata de la	
Carte d'identité maritime .....	5.000 francs C.F.A.
Délivrance et renouvellement	
du relevé de navigation .....	1.000 francs C.F.A.

*III. 2. — Pour les navigants non ivoiriens*

Délivrance, renouvellement et duplicata	
du livret professionnel maritime .....	50.000 francs C.F.A.
Délivrance et duplicata de la	
carte d'identité maritime .....	10.000 francs C.F.A.
Délivrance et renouvellement	
du relevé de navigation .....	5.000 francs C.F.A.

*III. 3. — Livrets élève Académie*

Délivrance, renouvellement et duplicata .....	5.000 francs C.F.A.
Prorogation .....	5.000 francs C.F.A.

*III. 4. — Pour les navigateurs kroomen et personnels off shore non marins*

• Livret de navigation .....	15.000 francs C.F.A.
------------------------------	----------------------

**IV. — PERMIS DE CONDUIRE LES NAVIRES DE PLAISANCE ET AUTRES ENGIN DE PLAISANCE A MOTEUR**

La délivrance d'un permis ivoirien au vu du permis étranger donne lieu à la perception d'un droit équivalent à celui de la délivrance des permis ivoiriens.

Délivrance .....	100.000 francs C.F.A.
Duplicata .....	50.000 francs C.F.A.

#### V. — CARTE DE CIRCULATION ANNUELLE DES NAVIRES DE PLAISANCE

Il est perçu par carte .....	20.000 francs C.F.A.
------------------------------	----------------------

#### VI. — PERMIS DE NAVIGATION DES NAVIRES DE PECHE, A PASSAGERS ET DRAGUES

Il est perçu par permis .....	25.000 francs C.F.A.
-------------------------------	----------------------

### CHAPITRE V

*Agrément des armements à la pêche, des sociétés de classification, des sociétés d'expertise maritime et des sociétés privées de placement.*

#### Section 1. — Agrément des armements à la pêche

Forfait annuel .....	200.000 francs C.F.A.
----------------------	-----------------------

#### Section 2. — Agrément des sociétés d'expertise maritime

Délivrance d'agrément .....	500.000 francs C.F.A.
Visa annuel .....	200.000 francs C.F.A.

*N.B. : Le visa annuel concerne les sociétés agréées par l'Autorité maritime.*

#### Section 3. — Agrément des sociétés de classification

Délivrance d'agrément .....	3.000.000 francs C.F.A.
Visa annuel .....	1.000.000 francs C.F.A.

#### Section 4. — Agrément des sociétés privées de placement

### I. — MARINS

#### I. 1. — Marins au commerce

Délivrance d'agrément .....	2.000.000 francs C.F.A.
Visa annuel .....	1.000.000 francs C.F.A.

#### I. 2. — Marins à la pêche

Délivrance d'agrément .....	1.000.000 francs C.F.A.
Visa annuel .....	500.000 francs C.F.A.

### II. — KROOMEN ET TRAVAILLEURS OFF SHORE

Délivrance d'agrément .....	1.250.000 francs C.F.A.
Visa annuel .....	1.500.000 francs C.F.A.

### CHAPITRE VI

*Agrément des chantiers de construction navale, de pinasses, dragues, bateaux de plaisance et autres engins flottants.*

#### Section 1. — Agrément des chantiers de construction et de réparation navale

Délivrance .....	3.000.000 francs C.F.A.
Visa annuel .....	1.000.000 francs C.F.A.

#### Section 2. — Agrément des chantiers de construction et de réparation des pinasses

### I. — COQUES METALLIQUES

Délivrance .....	1.000.000 francs C.F.A.
Visa annuel .....	200.000 francs C.F.A.

### II. — COQUES POLYESTER

Délivrance .....	200.000 francs C.F.A.
Visa annuel .....	50.000 francs C.F.A.

### III. — COQUES EN BOIS

Délivrance .....	100.000 francs C.F.A.
Visa annuel .....	20.000 francs C.F.A.

*Section 3. — Agrément des ateliers de construction, de réparation de dragues, bateaux de plaisance et autres engins flottants*

### I. — DRAGUES

Délivrance .....	2.000.000 francs C.F.A.
Visa annuel .....	1.000.000 francs C.F.A.

### II. — BATEAUX DE PLAISANCE

Délivrance .....	1.000.000 francs C.F.A.
Visa annuel .....	500.000 francs C.F.A.

### CHAPITRE VII

*Autorisation de vente de navires et autres engins flottants à l'exception des tines et embarcations traditionnelles, démolition d'épaves.*

#### Section 1. — Autorisation de vente

### I. — NAVIRES DE COMMERCE

Vente de navires ..... 0,2 % de la valeur HT à la charge du vendeur

### II. — NAVIRES DE PECHE

de 0 à 50 Tjb .....	200.000 francs C.F.A.
de 51 à 150 Tjb .....	250.000 francs C.F.A.
de 151 à 400 Tjb .....	300.000 francs C.F.A.
de plus de 400 Tjb .....	350.000 francs C.F.A.

### III. — DRAGUES

Vente de dragues ..... 0,1 % de la valeur HT à la charge du vendeur

### IV. — NAVIRES DE PLAISANCE

*vente de navires de plaisance 0,1 % de la valeur HT à la charge du vendeur*

#### Section 2. — Démolition d'épaves

Taxe d'exploitation ..... un forfait de 500 francs C.F.A. par tonne de métaux.

### CHAPITRE VIII

*Domaine public maritime et domaine public lagunaire*

#### Section 1. — Domaine public maritime

Dragues d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres ..... 300.000 francs C.F.A. par an par drague  
Dragues d'une longueur supérieure à 50 mètres ..... 500.000 francs C.F.A. par drague

#### Section 2. — Domaine public lagunaire

Dragues d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres ..... 300.000 francs C.F.A. par an par drague  
Drague d'une longueur supérieure à 50 mètres ..... 500.000 francs C.F.A. par an par drague.

*Section 3. — Occupation à titre commercial du domaine public maritime et fluvio-lagunaire autre que l'extraction de matériaux.*

Autorisation d'occupation ..... 500 francs C.F.A. par m<sup>2</sup>

*Section 4. — Occupation à titre privé du domaine public maritime et fluvio-lagunaire.*

Autorisation d'occupation ..... 250 francs C.F.A. par m<sup>2</sup>

## CHAPITRE IX

*Autres agréments**Section 1. — Ouverture de bateaux-écoles*

Délivrance.....	500.000 francs C.F.A.
Visa annuel.....	250.000 francs C.F.A.

*Section 2. — Ouverture de clubs nautiques*

Délivrance.....	2.000.000 francs C.F.A.
Visa annuel.....	1.000.000 francs C.F.A.

*Section 3. — sauvetage en mer*

Délivrance.....	500.000 francs C.F.A.
Visa annuel.....	200.000 francs C.F.A.

*Section 4. — Plongée sous-marine*

Délivrance.....	300.000 francs C.F.A.
Visa annuel.....	250.000 francs C.F.A.

## CHAPITRE X

*Autres prestations de l'Administration maritime.**Section 1. — Taxes de stationnement des navires de plaisance étrangers*

Taxe de stationnement.....	500.000 francs C.F.A. par mois et par navire
----------------------------	--

*Section 2. — Quote-part de l'Administration maritime après la vente aux enchères de navires saisis dans les ports ivoiriens.*

Quote-part : 5 % du prix de vente TTC à la charge du vendeur ou de son préposé.

*Section 3. — Délivrance de certificat de non gage.*

Délivrance.....	20.000 francs C.F.A. par certificat
-----------------	-------------------------------------

*Section 4. — Visa des rapports d'expertise maritime*

Visa.....	20.000 francs C.F.A. par rapport
-----------	----------------------------------

*Section 5. — Extraits du registre d'immatriculation.*

Copie intégrale.....	10.000 francs C.F.A.
Extraits.....	5.000 francs C.F.A.

## DEUXIEME PARTIE

## AMENDES

## CHAPITRE I

*Transports maritimes et autres.*

1. — Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5.000.000 de francs C.F.A. à 50.000.000 de francs C.F.A. toute personne morale ou physique qui frauduleusement aura exercé l'activité d'armateur, d'affréteur ou de fréteur de navire de commerce, de consignataire et de manutentionnaire/acconier, sans agrément ou autorisation de l'Autorité maritime.

Sont passibles de la même peine les personnes morales ou physiques visées à l'alinéa 1 précédent, qui n'auront pas notifié dans un délai de trente (30) jours à l'Autorité maritime, toute modification dans les statuts de leur société, dans la composition de leur Conseil d'Administration et tout changement de personne habilitée à les représenter, ainsi que toute autre modification des conditions d'exploitation des agréments et autorisations visés par la présente annexe fiscale.

2. — Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 100.000 francs C.F.A. à 5.000.000 de francs C.F.A. toute personne physique ou morale qui frauduleusement aura exercé l'activité d'avitailleur maritime sans agrément ou autorisation de l'Autorité maritime.

Est passible de la même peine toute société d'avitaillement maritime, qui n'aura pas notifié dans un délai de trente (30) jours à l'Autorité maritime, toute modification dans les statuts de la société, dans la composition du Conseil d'Administration et tout changement de personne habilitée à la représenter, ainsi que toute autre modification des conditions d'exploitation des agréments et autorisation visés par la présente annexe fiscale.

3. — Est punie d'une amende de 50.000 francs C.F.A. à 500.000 francs C.F.A. toute personne qui aura transporté ou fait transporter un nombre de passagers supérieur à la limite autorisée.

4. — Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 50.000 francs C.F.A. à 1.000.000 de francs C.F.A. tout exploitant ou propriétaire d'engins fluvio-lagunaires qui assure le transport de passagers et/ou de marchandises ou fait la mutation, sans autorisation de l'Autorité maritime.

Est passible de la même peine tout exploitant ou propriétaire d'engins fluvio-lagunaires qui n'aura pas notifié dans un délai de trente (30) jours à l'Autorité maritime toute modification dans les statuts de la société, dans la composition du Conseil d'Administration et tout changement de personne habilitée à la représenter ainsi que toute autre modification des conditions d'exploitation, des agréments et autorisation visés par la présente annexe fiscale.

5. — Sans préjudice des autres peines à encourir, sont punis d'une amende de 50.000 francs C.F.A. à 5.000.000 de francs C.F.A. les fausses déclarations ou refus de communiquer à l'Autorité maritime les informations requises relatives à l'exploitation des différentes autorisations et agréments visés par la présente annexe fiscale.

6. — Sans préjudice des autres peines à encourir, est passible d'une amende de 50.000 francs C.F.A. à 50.000.000 de francs C.F.A. toute fraude ou toute infraction aux autres dispositions légales et réglementaires, relatives aux activités auxiliaires de transport maritime, aux affaires portuaires, industrielles et à la plaisance, aux activités de transports maritimes et fluvio-lagunaires, notamment les infractions liées à la sécurité balnéaire à l'exploitation des domaines publics maritime et lagunaire et à la formation des gens de mer,

7. — Sans préjudice des autres peines à encourir, est passible d'une amende de 5.000.000 de francs C.F.A. à 50.000.000 de francs C.F.A. tout manutentionnaire et /ou acconier qui aura employé frauduleusement au déchargement ou chargement ou pour toute autre activité des dockers transit, des personnes non immatriculées comme dockers professionnels (ou ne possédant pas de cartes professionnelles docker).

8. — Sans préjudice des autres peines à encourir, est passible d'une peine de 5.000.000 de francs C.F.A. à 50.000.000 de francs C.F.A. toute personne morale ou physique qui aura exercé les activités de correspondants P & I Club sans agrément ou autorisation préalable de l'Autorité maritime.

Il en est de même de toute société de droit commun ou toute autre personne physique qui se livrerait à des activités en liaison avec la nature des activités liées aux P & I Club se substituant ainsi sans autorisation de l'Autorité maritime aux prérogatives de la Police des Affaires maritimes et portuaires.

## CHAPITRE II

*Sécurité maritime et autres.*

1. — Sans préjudice des autres peines à encourir, est puni d'une amende de 500.000 francs C.F.A., à 50.000.000 de francs C.F.A. tout armateur, capitaine, propriétaire de drague ou de barge qui aura enfreint aux dispositions des Conventions internationales et des règlements nationaux en matière de sécurité de la navigation maritime et d'emploi des marins.

2. — Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5.000.000 de francs C.F.A. à 50.000.000 de francs C.F.A. toute personne morale qui aura exercé l'activité d'armateur à la pêche sans agrément délivré par l'Autorité maritime.

3. — Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 1.000.000 à 20.000.000 de francs C.F.A., toute personne physique ou morale qui aura exercé la profession d'expert maritime sans agrément délivré par l'Autorité maritime.

4. — Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs C.F.A., toute personne physique ou morale qui aura exercé les activités de construction et de réparation navale sans agrément délivré par l'Autorité maritime.

pour les artisans constructeurs et réparateurs de navires et autres engins de transport de passagers et pêche, l'amende est de 500.000 à 5.000.000 de francs C.F.A.

5. — Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs C.F.A., toute personne morale ou physique qui exerce les activités de société de classification sans agrément délivré par l'Autorité maritime.

6. — Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de francs C.F.A., toute personne morale ou physique qui aura exercé les activités de plongée sous-marine et de sauvetage en mer sans agrément délivré par l'Autorité maritime.

7. — Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 1.000.000, à 10.000.000 de francs C.F.A. toute personne morale ou physique qui aura importé, acheté, vendu ou affrété un navire de pêche, de plaisance, de drague ou de tout engin flottant sans autorisation préalable de l'Autorité maritime.

8. — Sans préjudice des autres peines à encourir, est puni d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de francs C.F.A., tout armateur ou capitaine à la pêche, qui aura appareillé sans être muni d'un rôle d'équipage délivré par l'Administration maritime.

9. — Sans préjudice des autres peines à encourir, est puni d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de francs C.F.A., tout armateur qui aura fait embarqué ou débarqué des marchandises dangereuses sans le visa de l'Administration maritime.

10. — Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs C.F.A., toute personne morale qui n'aura pas obtempéré à une convocation dûment délivrée par l'Autorité maritime. Cette amende est de 50.000 à 2.000.000 de francs C.F.A. pour les personnes physiques.

11. — Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 100.000 francs C.F.A. à 1.000.000 de francs C.F.A. pour les pinasses, dragues, bateaux-bus et autres, et de 300.000 à 5.000.000 de francs C.F.A., pour les bateaux de pêche, toute personne qui n'aura pas respecté les prescriptions imposées par l'Autorité maritime après une visite de sécurité technique.

12. — Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs C.F.A., toute personne morale ou physique qui aura occupé ou exploité frauduleusement le domaine public maritime.

13. — Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 100.000 à 50.000.000 de francs C.F.A., toute personne physique ou morale qui aura exercé indûment toute activité maritime autre que celles mentionnées ci-dessus, soumises à agrément, autorisation ou visa de l'Autorité maritime.

## TROISIEME PARTIE

## REPARTITION DES RECETTES

## CHAPITRE UNIQUE

*Clé de répartition des recettes.**Section 1. — Droits, taxes et redevances.*

Il est proposé pour les recettes de la Régie (droits, taxes, redevances), la répartition suivante :

— 60 % au Budget de l'Etat ;

— 20 % au financement des activités, formations, stages, missions, primes d'assurance pour les stages embarqués, renforcement des capacités des agents, équipements, projets et au fonctionnement de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires ;

— 15 % pour l'intéressement des agents de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires ;

— 5 % au financement de la formation militaire des agents des Affaires maritimes, appui à la réquisition des agents des Affaires maritimes pour les besoins de défense, de sécurité, de contrôle et de surveillance, mise en œuvre des procédures de recouvrement et d'expertise maritime et de consultation.

*Section 2. — Amendes*

— 40 % au Budget de l'Etat ;

— 60 % pour les agents de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires.

## QUATRIEME PARTIE

## MODE DE REVERSEMENT

— La totalité des recettes recouvrées est versée auprès du chef de poste comptable assignataire du Trésor public par le régisseur de recettes.

— Un reversement immédiat est fait au régisseur d'avances par le Trésor public à hauteur de 40 % du montant total du produit des droits, taxes et redevances. Ce taux est porté à 60 % pour les amendes.

— La part destinée au financement des activités, formations, stages, missions, primes d'assurance pour les stages embarqués, renforcement des capacités des agents, équipements, projets et au financement de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires est logée dans un compte spécial à la Caisse Autonome d'Amortissement.

— La part destinée à l'intéressement des agents de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires est logée dans un compte spécial à la Caisse Autonome d'Amortissement.

— La part destinée au financement de la formation militaire des agents des affaires maritimes, à l'appui de la réquisition des agents des affaires maritimes pour les besoins de défense, de sécurité, de contrôle et de surveillance, à la mise en œuvre des procédures de recouvrement et d'expertise maritime et de consultation est logée dans un compte spécial à la Caisse Autonome d'Amortissement. »

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 419 MEMAT. DGAP.DAG.SDVAC du 26 novembre 2003 de M. le Ministre d'Etat, ministre de l'Administration du Territoire de la République de Côte d'Ivoire, il a été créé une association dénommée :

« LA CONFEDERATION IVOIRIENNE DES CACAO-CAFEICULTEURS ET VIVRIERS (CI2C/V) »

L'association dénommée : « La Confédération Ivoirienne des Cacao-Caféiculteurs et Vivriers (CI2C/V) » a pour objets :

— La coordination des actions de ses membres, définies à l'article 8 ci-dessous, dans la défense de leurs intérêts communs, notamment en ce qui concerne :

- La réduction des coûts de production ;
- La fixation des prix des produits ;
- La qualité des produits ;
- La régulation des débouchés et approvisionnements ;
- La mise en place d'un financement pérenne des activités agricoles ;

— La contribution à la mise en place d'une assurance maladie, d'une assurance vie ou retraite au profit des agriculteurs, des coopératives ;

— L'organisation au bénéfice de ses membres, d'une coopérative, d'une union de coopérative, d'une fédération et d'une entraide technique financière et matérielle aussi poussée que possible, notamment en ce qui concerne :

- L'organisation des marchés ;
- L'organisation de la production ;
- L'organisation de la transformation ;
- Le renforcement des capacités d'intervention de ses membres ;
- La contribution aux institutions décentralisées d'appui au mouvement coopératif.

Le développement et la promotion des activités de ses membres par :

- La recherche de financement et de garanties financières ;
- L'organisation des manifestations ;
- La définition, l'organisation et l'exécution de programme de formation au bénéfice de ses membres.

*Siège* : 06 B.P. 2057 Abidjan 06.

Abidjan, le 28 novembre 2003.

*Le président,*  
GBALOU Denis.

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 457 MEMID. DGAP.DAG.SDVAC. du 10 septembre 2002 de M. le Ministre

d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation de la République de Côte d'Ivoire, il a été créé une association dénommée :

« MUTUELLE DE DEVELOPPEMENT DE DJANGOMENOU (M. 2D.) »

L'association dénommée : « Mutuelle de Développement de Djangoméno (M. 2D.) » a pour objets :

- La réalisation d'équipements collectifs ;
- La création, autant que faire se peut, de micro-projets générateurs de revenus ;
- La promotion du patrimoine socio-culturel de Djangoméno ;
- Le soutien et l'organisation de la population dans ses efforts de développement.

*Siège* : 01 B.P. 2901 Abidjan 01.

Abidjan, le 10 septembre 2002.

*Le président,*  
NANAN Innocent Martial.

**ARRETE n° 192 DP. SG. DAG. 1 du 28 novembre 2003 portant agrément de la coopérative agricole « Anouanzé d'Attigouakro (CAAI) »**

LE PREFET DE LA REGION DU HAUT-SASSANDRA.

Vu la loi n°97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu la loi n° 2001-476 du 9 août 2001 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu la loi n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 96-665 du 28 août 1996 portant création de la Région du Haut-Sassandra ;

Vu le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu le décret n° 2000-556 du 9 août 2000 portant délégation dans les fonctions de préfets ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718 MINAGRA. MID. du 26 octobre 1998 relative à l'application de procédure d'agrément des coopératives ;

Vu l'avis favorable du Comité technique consultatif régional d'agrément des coopératives en sa séance de travail du 20 novembre 2003,

**ARRETE :**

Article premier. — La coopérative dénommée : « Coopérative Agricole Anouanzé d'Attigouakro d'Issia » ayant son siège social à Issia, sous-préfecture d'Issia dans le département d'Issia, est agréée comme coopérative sous le numéro 078/4.3.3.3.

Art. 2. — L'agrément, pour être opposable aux tiers, doit être publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire à l'initiative et aux frais des coopérateurs dans les huit jours de sa délivrance.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du jour de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Daloa, le 28 novembre 2003.

*Foule Kouamé,*  
*administrateur civil.*

